

Arrêtés du Maire

Semaine du 20 au 24 juin 2022

de l'arrêté AR_2022_2249_CC à l'arrêté AR_2022_2371_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2022_2249_CC	DEPLACEMENT ARRET DE BUS- FETE DE LA MUSIQUE- SCHUMAN
AR_2022_2250_CC	Raccordement électrique 101 rue du Gal de Gaulle (SARL PLATON)
AR_2022_2251_CC	15 rue du Coteau (M. Préterre)
AR_2022_2252_CC	Remplacement massif (22-013)_clignotant rue du Breton (Sté Equans)
AR_2022_2253_CC	Déplacement massif et pose chambre tirages_carrefour Prévert/Arago (Sté Equans)
AR_2022_2255_CC	Rad'eau libre
AR_2022_2256_CC	ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS
AR_2022_2257_CC	Abroge arrêté n° AR_2022_2241_CC - DUREL Françoise
AR_2022_2258_CC	Remplacement vitrages - 38 boulevard Robert Schuman - SAS Miroiterie Lemasson
AR_2022_2260_CC	ARRETE D'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION HOTEL CHANTEREYNE
AR_2022_2262_CC	Remplacement velux - 3 rue Jean-Baptiste Biard - Sarl Lamache Serge
AR_2022_2263_CC	AUTO ENTREPRENEUR- TRAVAUX INTERIEURS-28 RUE NOYON
AR_2022_2264_CC	LES NOUVEAUX AGENCEURS- RUE DU CHATEAU- TRAVAUX INTERIEURS
AR_2022_2265_CC	BLD SCHUMAN- REMPLACEMENT BARDAGE-SARL SANITOIT
AR_2022_2266_CC	Prolongation AR_2022_1722_CC - Rond-point de Minerve – Sade
AR_2022_2267_CC	Travaux intérieurs - 22 rue de la Comédie - Performance Habitat
AR_2022_2268_CC	Travaux de raccordement gaz de la piscine de la Butte - rue Léon Jouhaux - C.E.I
AR_2022_2271_CC	Accueil des enfants - parking village des enfants - rue Victor Hugo
AR_2022_2272_CC	Mise en place tonnelle - Manufacture de la Glacerie - LE JUEZ Sébastien DUBOIS Sabrina

AR_2022_2273_CC	Occupation du domaine public - Site de la manufacture - Poirier Frédérique - Baudain Stephan
AR_2022_2274_CC	48 BLD SCHUMAN ET RUE PAUL DOUMER- SAMSIC SAS II
AR_2022_2276_CC	ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION COLLEGE FERRONAY
AR_2022_2278_CC	CAUVIN- GROULT- 77 RUE ASSELIN- COUVERTURE
AR_2022_2279_CC	SARL CAPELLE- RUE FRANCOIS LA VIEILLE- TRAVAUX INTERIEURS
AR_2022_2280_CC	Règlement des marchés de Cherbourg-en-Cotentin - Abroge AR_2022_0652_CC
AR_2022_2281_CC	INTERDICTION DE STATIONNER DURANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MURET DIVETTE CAC
AR_2022_2282_CC	Numérotation de voirie 36 rue Arago
AR_2022_2283_CC	0741-2022- prolongation - fibre optique- spie
AR_2022_2284_CC	Abroge AR_2022_2259_CC - 61 rue Emmanuel Liais - Antoine De Roubin
AR_2022_2285_CC	RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE-RUE PAUL DALMONT-RAVALEMENT DE FACADE
AR_2022_2286_CC	EURL HOCHET- REPRISE DE JOINTS RUE AU BLE
AR_2022_2289_CC	Travaux intérieurs - 55 rue de la Bretonnière - Sarl Amiot Espaces Verts
AR_2022_2290_CC	Arrêté de délégation des fonctionnaires
AR_2022_2291_CC	Débit de boissons - ASQ handball
AR_2022_2292_CC	ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE DE POURSUITE D'EXPLOITATION U EXPRESS
AR_2022_2293_CC	BRULANT SALLE GIRETTES
AR_2022_2294_CC	MODIFICATION DE FACADE RUE GAMBETTA
AR_2022_2295_CC	RAVALEMENT DE FACADE RUE DU HAMEAU DE L'EGLISE
AR_2022_2296_CC	LIVRAISON DE MATERIEL RUE CLAUDE DEBUSSY
AR_2022_2298_CC	TRAVAUX ENROBES BOULEVARD DE L'EST
AR_2022_2299_CC	REFECTION ENROBE A CHAUD DIVERSES RUES
AR_2022_2300_CC	BRULANT SALLE DE L'EUROPE 2

AR_2022_2301_CC	Abroge AR_2022_0653_CC : Dispositions relatives à la circulation et au stationnement lors des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2022_2302_CC	Reprise de joints_création terrasse_33 rue du Docteur Charcot (sas Le Marchand)
AR_2022_2303_CC	DRHEAM CUP- PLAGES VERTE
AR_2022_2304_CC	Abroge AR_2017_4929_CC : Vente de fleurs et de produits d'horticulture
AR_2022_2305_CC	Travaux intérieurs - 3 rue des Moulins - CBA Agencement
AR_2022_2306_CC	Arrêté portant numérotation de voirie-Parking Notre-Dame-CHOC
AR_2022_2307_CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche numérique-n° 208-2022
AR_2022_2308_CC	Arrêté portant permission de voirie-Manche télécom-EQHA-n° 86-2022
AR_2022_2309_CC	Sonorisation – MJC
AR_2022_2310_CC	Sonorisation - Maison Olympe de Gouges
AR_2022_2311_CC	Sonorisation – UCC
AR_2022_2312_CC	Sonorisation - Manche festivités
AR_2022_2313_CC	Débit de boissons - Club gymnique
AR_2022_2314_CC	Sonorisation - Comité des fêtes Querqueville
AR_2022_2315_CC	Sonorisation - Le Rade à binch
AR_2022_2316_CC	Sonorisation - Service animations
AR_2022_2317_CC	Débit de boissons - Club canin du Cotentin
AR_2022_2318_CC	14 JUILLET 2022
AR_2022_2319_CC	Réparation clôture parking de Baubigny (CTM Fiquettes)
AR_2022_2320CC	RUE JOLIOT CURIE-TERRASSEMENT POUR SUPPRESSION BRANCHEMENT GAZ-PLATON
AR_2022_2321_CC	COLAS- TRAVAUX DANS ANCIENNE ECOLE- AVENUE DE NORMANDIE- RUE DES FLANDRES
AR_2022_2322_CC	VICTOR GRIGNARD- TRAVAUX INTERIEURS- ROUAT
AR_2022_2323_CC	Abroge AR_2022_1037_CC et AR_2022_2301_CC - Dispositions relatives à la circulation et au stationnement lors des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin

AR_2022_2324_CC	BOULEVARD DE L ATLANTIQUE- RAVALEMENT DE FACADE- GOSSELIN
AR_2022_2326_CC	NUMEROTATION DE VOIRIE 144, ROUTE DE PENESME
AR_2022_2327_CC	Interdiction de stationner parking de la salle Nordez - rue ingénieur Laubeuf – COLAS
AR_2022_2328_CC	Autorisation occupation du domaine public - Plage verte – CPAM
AR_2022_2329_CC	15ème additif - Terrasses 2022
AR_2022_2331_CC	Occupation du domaine public : rôtisseur - rue des Dauphins - Vincent HEBERT
AR_2022_2332_CC	Mise en sécurité - Procédure d'urgence 7 rue grande rue
AR_2022_2334_CC	Couverture à l'identique - 63 rue Asselin - Sarl Lamache Serge
AR_2022_2335_CC	Prolongation AR_2022_1317_CC - 53+55 rue Victor Grignard - Vincent ADE
AR_2022_2337_CC	BLD DE L'ATLANTIQUE- REMPLACEMENT MATS ECLAIRAGE PUBLIC
AR_2022_2338_CC	DUVAL- REPRISE ENROBE-GC
AR_2022_2339_CC	Travaux intérieurs - rue Général Jouan - Pierre-Raoul OLIVIER
AR_2022_2340_CC	Additif péril imminent 51 rue Albert Mahieu 50100
AR_2022_2341_CC	Travaux sur façade - 22 rue Ingénieur Cachin - LEBOURGEOIS Christophe
AR_2022_2343_CC	Couverture à l'identique - 27 rue Dujardin – Sanitoit
AR_2022_2344_CC	Réparation fissures - 6 rue Grande Vallée - Sas Heckman
AR_2022_2345_CC	RUE CONTANT- RAVALEMENT-TKELEVATOR
AR_2022_2346_CC	RAVALEMENT FACADE- SARL LADUNE CHRISTOPHE
AR_2022_2347_CC	Délégation de signature temporaire pour la période estivale 2022
AR_2022_2348_CC	Travaux intérieurs - 61 rue Sadi Carnot - Association Culturelle Islamique de Cherbourg en Cotentin
AR_2022_2352_CC	Ravalement de façade - 21 rue Lebrun - Sas Guy Lefevre
AR_2022_2353_CC	Ravalement de façade - 55 rue Ludé - Sas Guy Lefevre
AR_2022_2360_CC	Sonorisation - Le Chaudron baveur
AR_2022_2361_CC	rue de la Paix - Omnia - Sas Leduc
AR_2022_2363_CC	TIRAGE FIBRE OPTIQUE RUE DES CITES

AR_2022_2364_CC	Les Parasols de Cherbourg - Plage Verte
AR_2022_2365_CC	COUVERTURE A L'IDENTIQUE GENERAL DE GAULLE
AR_2022_2366_CC	REPRISE ENROBE GUIBERT BRIAND DAUPHINS POMMIERS
AR_2022_2368_CC	Marche et spectacle avec la Brouete à Chanter - Place Jean Moulin - Maison Françoise Giroud
AR_2022_2369_CC	Manifestation : Yoyo le clown et ses vélos rigolos - Place Jean Moulin - Maison Françoise Giroud
AR_2022_2370_CC	Manifestation : fête de quartier barbecue/concert - 12 square du Nivernais - Maison Pour Tous Léo Lagrange
AR_2022_2371_CC	Manifestation : L'été sur les quais

de l'arrêté AR_2022_0704_CC_URBA à l'arrêté AR_2022_0729_CC_URBA

AR_2022_0704_CC_URBA	AUTORISATION AMENAGER ERP - OPTIQUE PIERRE LEMAN - AT0501292200044
AR_2022_0705_CC_URBA	AUTORISATION AMENAGER ERP - STOKOMANI - AT0501292100049
AR_2022_0706_CC_URBA	AUTORISATION AMENAGER ERP - JYSK - AT0501292200053
AR_2022_0707_CC_URBA	Création d'une fenêtre de toit - 15 avenue Carnot (DP 22 0 0502)
AR_2022_0708_CC_URBA	AUTORISATION AMENAGER ERP - ECOLE LA POLLE - AT0501292200045
AR_2022_0709_CC_URBA	Remplacement toiture et création fenêtre de toit - 60 rue du Bois (DP 22 0 0490)
AR_2022_0710_CC_URBA	AUTORISATION AMENAGER ERP - LA CIVETTE - AT0501292200047
AR_2022_0711_CC_URBA	ACCORD PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200007 - M. et Mme THIEBOT Anthony et Steffie et M. et Mme HUREL Vincent et Karine
AR_2022_0712_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200425 - OGER Thomas
AR_2022_0713_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200442 - BERTHOU Charlotte
AR_2022_0714_CC_URBA	NON OPPOSITION AUNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200527 - SAS CHAUSSURES ERAM
AR_2022_0715_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200399 - Mme DUPONT Céline

AR_2022_0716_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200522 - M. OZENNE Hyacinthe
AR_2022_0717_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200464 - GUILLOTTE Françoise
AR_2022_0718_CC_URBA	NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200515 - Mme OSMONT Christiane
AR_2022_0719_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200469 - MONTMARTRE COIFFURE
AR_2022_0720_CC_URBA	NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE D ENSEIGNE - AP050129220006 - CHIC PETONS
AR_2022_0721_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200407 - SARL DIM ET STEF
AR_2022_0722_CC_URBA	AUTORISATION DE TRAVAUX - AT0501292200043 - CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE
AR_2022_0723_CC_URBA	NON OPPOSITION AUTORISATION PREALABLE - AP0501292200016 - SARL NEW YORK
AR_2022_0724_CC_URBA	NON OPPOSITION AUTORISATION PREALABLE - AP0501292200018 - AXA
AR_2022_0725_CC_URBA	AUTORISATION PERMIS DE CONSTRUIRE - PC0501292200070 - FRIGOT Brigitte LEMIEUX Delphine
AR_2022_0726_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200496 - GUEGAN Dominique
AR_2022_0727_CC_URBA	OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200541 - BODINEAU Dominique
AR_2022_0728_CC_URBA	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - DP0501292200106 - NOYON Sébastien
AR_2022_0729_CC_URBA	NON OPPOSITION DECLARATION PREALABLE - DP0501292200363 - FROSSARD Guillemette

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2249_CC

DEPLACEMENT PROVISOIRE DES BUS

SCOLAIRES- (FETE DE LA MUSIQUE)

DU 21 JUIN 2022 14H00 AU 22 JUIN 2022

02H30-

ANGLE DU BOULEVARD SCHUMAN- ET DE LA

RUE DU VIEUX PONT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Transports et Mobilités-
Communauté d'agglomération du Cotentin en date
du 20 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

DU 21 JUIN 2022 14H00 AU 22 JUIN 2022 02H30-

ARTICLE 1^{er} - Angle Bd Schuman / Rue du Vieux Pont

En raison de la fête de la musique qui aura lieu à CHERBOURG-EN-COTENTIN, l'arrêt "Schuman" sera reporté à l'Angle Bd Schuman / Rue du Vieux Pont (Proximité du porche) du mardi 21 juin 2022 14h00 au mercredi 22 juin 02h30 inclus.

Sont concernés :

Navettes en provenance ou à destination des plateformes d'échanges suivantes :

- MARTINVEST
- Rue de la Chasse Verte (Tocqueville) -
- ZA LES PIEUX.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Direction Transports et Mobilités-Communauté d'agglomération du Cotentin-25 rue Dom Pedro-50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN et le service manifestations de Cherbourg en Cotentin- responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2250_CC

**TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT
RESEAU ELECTRIQUE**

DU 29 JUIN AU 13.07.2022

**101 RUE DU GENERAL DE GAULLE
(ENTREE DU SUPERMARCHÉ LIDL)**

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLATON en date du
09/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 29/06 AU 13/07/2022 (de 8h à 18 h)

ARTICLE 1^{er} – RUE DU GENERAL DE GAULLE

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit du n° 101, le temps des travaux.

Des plaques de franchissement seront mises à l'entrée du supermarché LIDL.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 3339 772 444 000 16

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Platon (163 rue Henri Barbusse – 50130 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

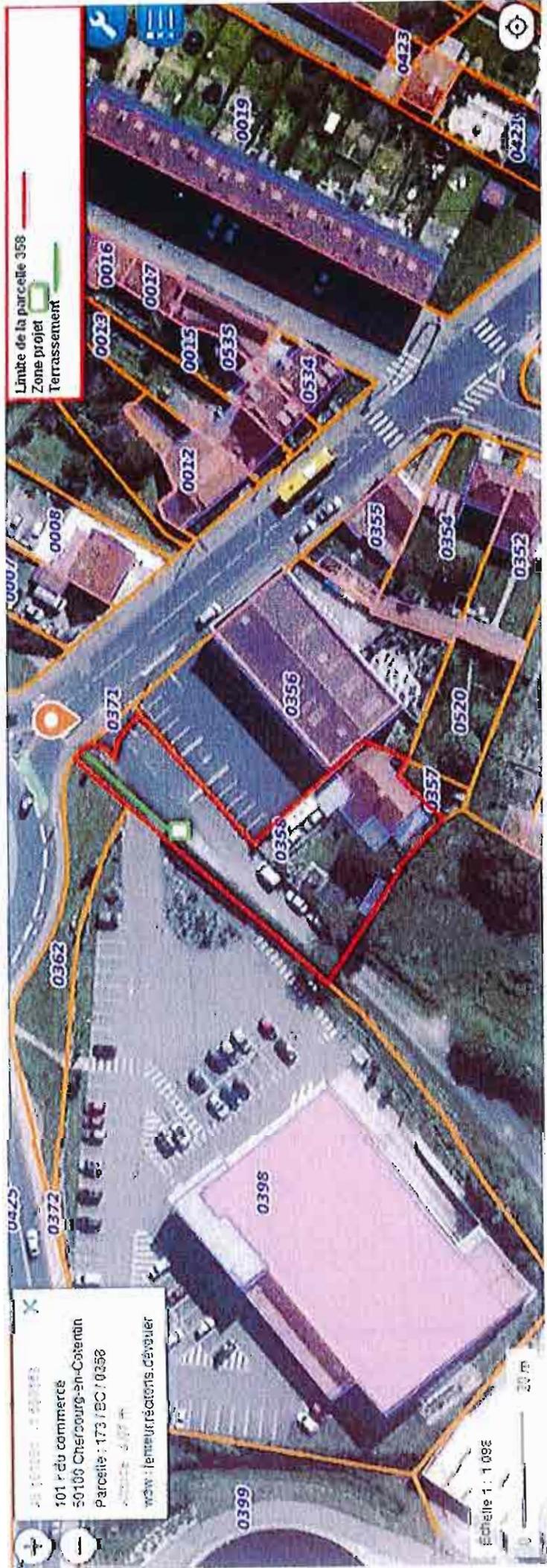
ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



Limite de la parcelle 358
Zone projet
Terrassement

101 r du commerce
50100 Chefbourg-en-Cotentin
Parcelle : 173 / EC / 0358
www: lenneuractions.cdnvulier

Echelle 1 : 1000
20 m

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2251_CC

**REPARATION / PREPARATION / CHARGEMENT
D'UNE CARAVANE IMMATRICULEE 8861 WL 50**

ENTRE LE 30 JUIN ET LE 06 JUILLET 2022

15 RUE DU COTEAU

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. Jacques PRETERRE en date
du 11 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
ENTRE LE JEUDI 30 JUIN ET LE MERCREDI 06 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE DU COTEAU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la caravane immatriculée 8861 WL 50, devant le n° 15, sur 1 emplacement autorisé, le temps de sa réparation, de sa préparation et de son chargement.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. Jacques PRETERRE (15 rue du Coteau, 50120 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2252_CC

REPLACEMENT MASSIF (22-013)

DU 01.07 AU 24.07.2022

CLIGNOTANT RUE DU BRETON

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société INEO/EQUANS en
date du 13.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 01 AU 24.07.2022 (de 8h30 à 17h00)

ARTICLE 1^{er} – RUE DU BRETON

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux, le temps des travaux.

Numéro SIRET entreprise : 55204695506065.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société INEO/EQUANS (260 rue des Noisetiers, 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2253_CC

**DEPLACEMENT MASSIF ET POSE
CHAMBRES DE TIRAGES**

DU 01.07 AU 24.07.2022

CARREFOUR RUES PREVERT/ARAGO

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société INEO/EQUANS en
date du 13.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ DU 01 AU 24.07.2022 (de 8h30 à 17h00)

ARTICLE 1^{er} – CARREFOUR RUES PREVERT/ARAGO

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux, le temps des travaux.

Numéro SIRET entreprise : 55204695506065.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société INEO/EQUANS (260 rue des Noisetiers, 50110 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2255_CC

MANIFESTATION NAUTIQUE

RAD'EAU LIBRE EN BAIE

RADE DE LA SALINE

LE 18 SEPTEMBRE 2022

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles
L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et
L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et
de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Aquatic Club de Cherbourg-en-Cotentin
en date du 16.05.2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022 (de 7h00 à 21h00)

ARTICLE 1 – RADE DE LA SALINE

Autorise temporairement la baignade dans la bande des 300 mètres de la grande rade de Cherbourg dans le cadre de l'organisation de Rad'eau libre en baie sur le site de la cale située devant le centre aquatique d'Équeurdreville-Hainneville.

Autorise l'occupation de l'espace public sur la cale située en bas du tunnel du rond-point de Capel et sur les espaces verts rue du Général de Gaulle.

Le stationnement sur le parking du centre aquatique sera interdit et réservé aux participants et à la logistique.

L'accès à la voie piétonne sera restreint (mise en place de barrières) afin d'éviter aux vélos d'y accéder, pour éviter les collisions entre spectateurs et participants.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

Les organisateurs se gardent le droit d'annuler la manifestation en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

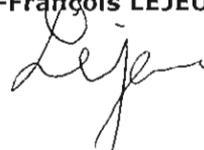
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'Aquatic Club de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

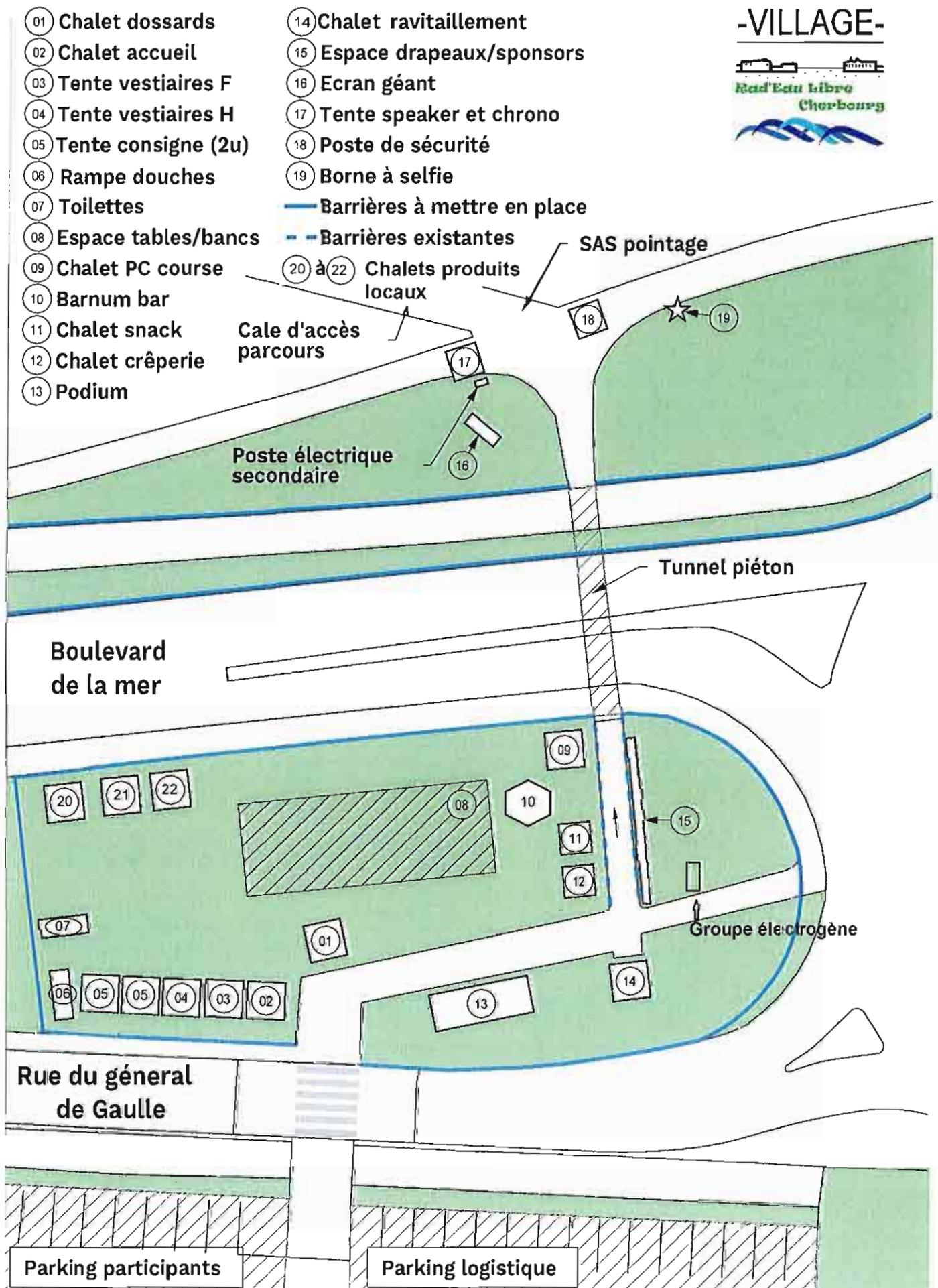
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



4. Dispositions à terre



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2256_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS

16 RUE DU MAUPAS

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 13 Mars 2019 relatif à l'AT n° 05012919G0023 pour la mise en place d'une chambre froide et la modification des appareils de cuisson,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 Avril 2019 relatif à l'AT n° 05012919G0034 pour le remplacement du groupe électrogène d'une puissance de 110 KVA,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 Juillet 2019 relatif l'AT n° 05012919G0089 pour des travaux d'aménagement en cuisine,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 15 Juin 2022,

VU le rapport de vérifications règlementaires après travaux n° 7274680/1 du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 10 Janvier 2020,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 07 Juin 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **EHPAD LA DEMEURE DU MAUPAS** - type : **J** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir les attestations de maintenance et vérification des installations suivantes : -VMC	R143-10CCH
2	Supprimer le stockage placé dans la salle de bain commune située au R+2 ou bien isoler ce local comme un local à risques moyens. (Nota : Les membres de la commission communale de Cherbourg-en-Cotentin ont rappelé l'obligation de déposer un dossier au service urbanisme pour tout changement de destination de l'établissement.	CO28
3	Déposer en mairie, un dossier pour le déplacement des coffrets de relayage situés en toiture dans un volume technique protégé au R+2 de l'établissement. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.143-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L122-3CCH
4	Refixer la détection automatique d'incendie située dans le local stockage lingerie du RDJ.	MS72
5	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompier et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des	MS57

	différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	
6	Assurer la surveillance de l'établissement par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours, l'organisation de cette surveillance relevant de la responsabilité du chef d'établissement.	J35
7	Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie.	J35
8	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.	J39

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Juin 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2256_CC-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2257_CC

ABROGE ARRÊTÉ N° AR_2022_2241_CC

EVACUATION GRAVATS

LE 27 JUIN 2022

3BIS RUE JEAN-BAPTISTE BIARD

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Madame Françoise DUREL en
date du 16 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 27 JUIN 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE JEAN-BAPTISTE BIARD

Autorise la mise en place d'une benne au droit des n°3bis – 5, le temps des opérations.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastinges si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Madame Françoise DUREL (7 route des 5 Vougues 41170 BEAUCHENE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2258_CC

REPLACEMENT VITRAGES

LE 27 JUIN 2022

38 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS MIROITERIE LEMASSON
en date du 20 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 27 JUIN 2022**

ARTICLE 1^{er} – BOULEVARD ROBERT SCHUMAN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SAS MIROITERIE LEMASSON, au droit des n°42-44, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 343 801 601 00059

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS MIROITERIE LEMASSON (130 rue des Ajoncs 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2260_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**HOTEL CHANTEREYNE
RUE DE LA BRIGANTINE - PORT
CHANTEREYNE
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 11 Août 2021 relatif à l'AT n° 05012920G0010 et au PC n° 05012920G0011M1 pour le remplacement du SSI A, la généralisation de la détection incendie à l'ensemble des locaux de l'établissement hormis les sanitaires et les escaliers,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/0322/0119 du bureau de

contrôle SOCOTEC établi par Mr BISSON en date du 18 Mars 2022

VU le rapport de réception technique du SSI A du coordonnateur SSI Mr ROPTIN sous la référence ASSI-17NRN-091 rédigé le 11 Avril 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 13 Juin 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **HOTEL CHANTEREYNE** - type : **O** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) : <ul style="list-style-type: none"> * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. 	R143-44CCH
2	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).	MS57
3	Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).	MS68
4	Modifier en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.	MS41
5	Désigner et entraîner des employés à la mise en œuvre des moyens de secours (utilisation des RIA, des extincteurs).	O18
6	Equiper l'escalier central de 2 UP d'une 2 ^{ème} main courante	CO 51

7	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE 5
---	--	------

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 Juin 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2260_CC-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2262_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 04 AU 05 JUILLET 2022

3 RUE JEAN-BAPTISTE BIARD

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL LAMACHE SERGE en
date du 20 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 04 AU 05 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE JEAN-BAPTISTE BIARD

Autorise le stationnement d'un camion appartenant à la SARL LAMACHE SERGE, au droit des n°5-7, sur l'aire de livraison, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 833 942 071 00014

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL LAMACHE SERGE (15 route Hue de Caingy 50700 Valognes), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2263_CC

TRAVAUX INTERIEURS-

DU 14 JUILLET 2022 AU 15 SEPTEMBRE 2022 28

RUE NOYON

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SCI POUTINEAU en date du 19
Juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

DU 14 JUILLET 2022 AU 15 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 1- RUE NOYON

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du n° 28, le temps des opérations et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Auto entrepreneur.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).
SIRET 441231552-*

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par SCI Poutineau 50260 Bricquebec, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2264_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

LES LUNDIS 4-11-18- ET 25 JUILLET 2022

28 RUE DU CHATEAU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté Les Nouveaux Agenceurs en date du 18 JUIN 2022-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LES LUNDIS 4-11-18 ET 25 JUILLET 2022 (Sauf jours de manifestations)

ARTICLE 1^{er} – RUE DU CHATEAU

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant (ou missionné) aux nouveaux agenceurs, le temps du déchargement et chargement de matériaux uniquement.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE - 2 RUE COLLARD

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et réservé à un camion appartenant ou missionné par les nouveaux agenceurs- sur un stationnement autorisé aux dates citées ci-dessus.

Numéro SIRET entreprise : S03 025 496 00012

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté Les Nouveaux Agenceurs (7 route du Bas Hamel 50270 SURTAINVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôte patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2265_CC

**REPLACEMENT DU BARDAGE SUR
L'ENSEMBLE DU BATIMENT DE LA CAF-**

DU 4 JUILLET 2022 AU 31 MAI 2023

54 BOULEVARD SCHUMAN

RUE THOMAS HENRY-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Sanitoit en date du 17
Juin 2022-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 04 JUILLET 2022 AU 31 MAI 2023

ARTICLE 1^{er} -BOULEVARD SCHUMAN VOIR - PLAN JOINT EN ANNEXE-

Autorise le stationnement d'une nacelle élévatrice, le temps de l'intervention au droit du n° 54 sur le trottoir, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à une benne (voir plan joint en annexe).

L'entrée de la CAF restera libre aux accès usagers (voir plan)-

Une déviation piétonne sera mise en place au carrefour entre le Bld Robert Schuman et la rue Thomas Henry (voir plan joint)-par le demandeur-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations
(Voir plan joint-)

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2- RUE THOMAS HENRY- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

Autorise le stationnement d'une nacelle élévatrice, le temps de l'intervention au droit du bâtiment de la CAF- (pignon donnant sur la rue Thomas Henry)-, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à deux bennes et à deux conteneurs
Voir plan joint-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations
(Voir plan joint-)

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur-

Un accès chantier vers les cours intérieurs sera préservé pour les petites livraisons- l'accès personnel caf sera préservé côté rue Thomas Henry tout comme l'accès usagers côté bld Schuman.

ARTICLE 3- Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Sanitoit- 3 rue caporal Maupas-50100 Cherbourg en Cotentin- responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2265_CC

**REPLACEMENT DU BARDAGE SUR
L'ENSEMBLE DU BATIMENT DE LA CAF-**

DU 4 JUILLET 2022 AU 31 MAI 2023

54 BOULEVARD SCHUMAN

RUE THOMAS HENRY-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Sanitoit en date du 17
Juin 2022-
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 04 JUILLET 2022 AU 31 MAI 2023

ARTICLE 1^{er} -BOULEVARD SCHUMAN VOIR - PLAN JOINT EN ANNEXE-

Autorise le stationnement d'une nacelle élévatrice, le temps de l'intervention au droit du n° 54 sur le trottoir, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à une benne (voir plan joint en annexe).

L'entrée de la CAF restera libre aux accès usagers (voir plan)-

Une déviation piétonne sera mise en place au carrefour entre le Bld Robert Schuman et la rue Thomas Henry (voir plan joint)-par le demandeur-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations
(Voir plan joint-)

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2- RUE THOMAS HENRY- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

Autorise le stationnement d'une nacelle élévatrice, le temps de l'intervention au droit du bâtiment de la CAF- (pignon donnant sur la rue Thomas Henry)-, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé à deux bennes et à deux conteneurs
Voir plan joint-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations
(Voir plan joint-)

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur-

Un accès chantier vers les cours intérieurs sera préservé pour les petites livraisons- l'accès personnel caf sera préservé côté rue Thomas Henry tout comme l'accès usagers côté bld Schuman.

ARTICLE 3- Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sarl Sanitoit- 3 rue caporal Maupas-50100 Cherbourg en Cotentin- responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5-

Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-
La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

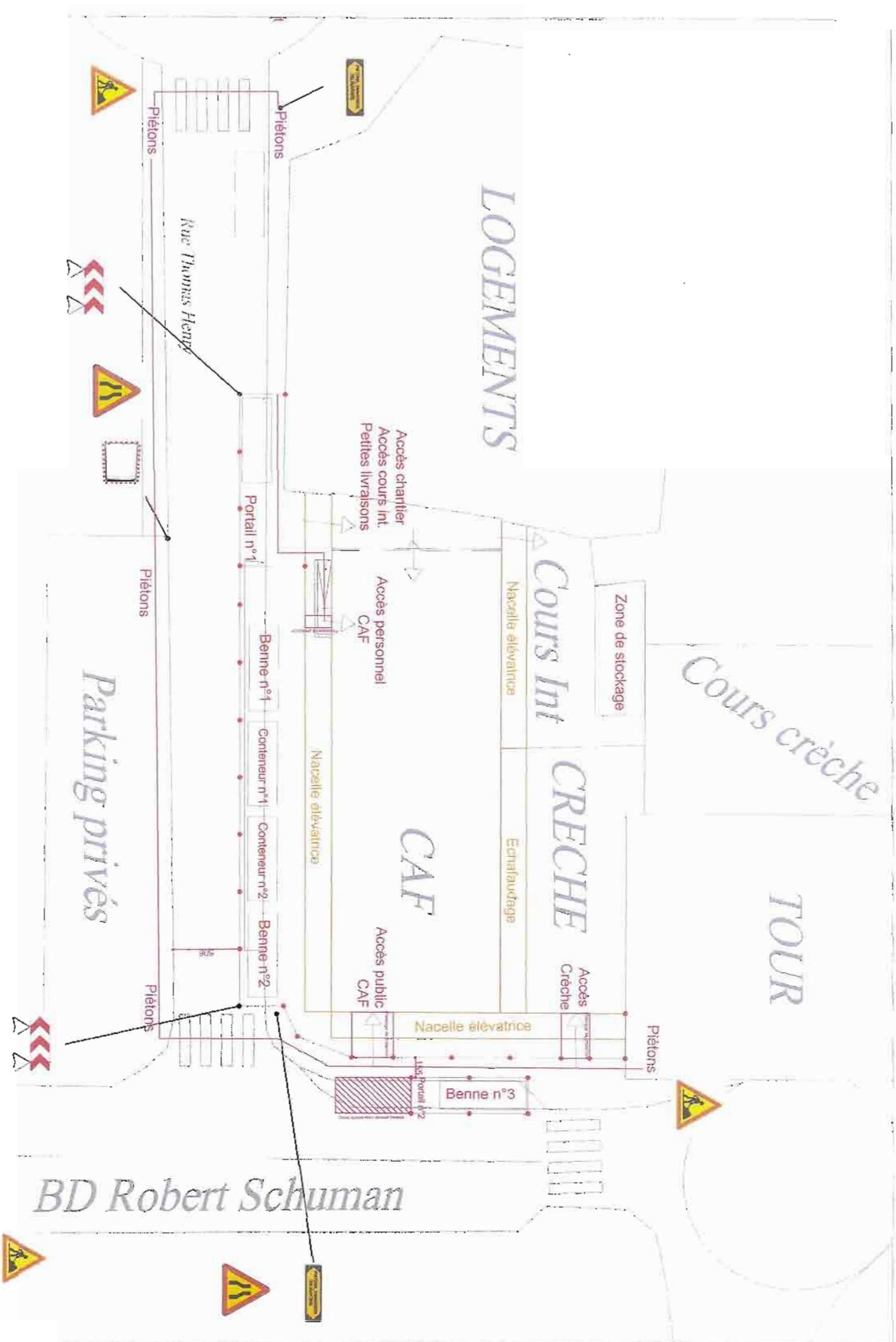
ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

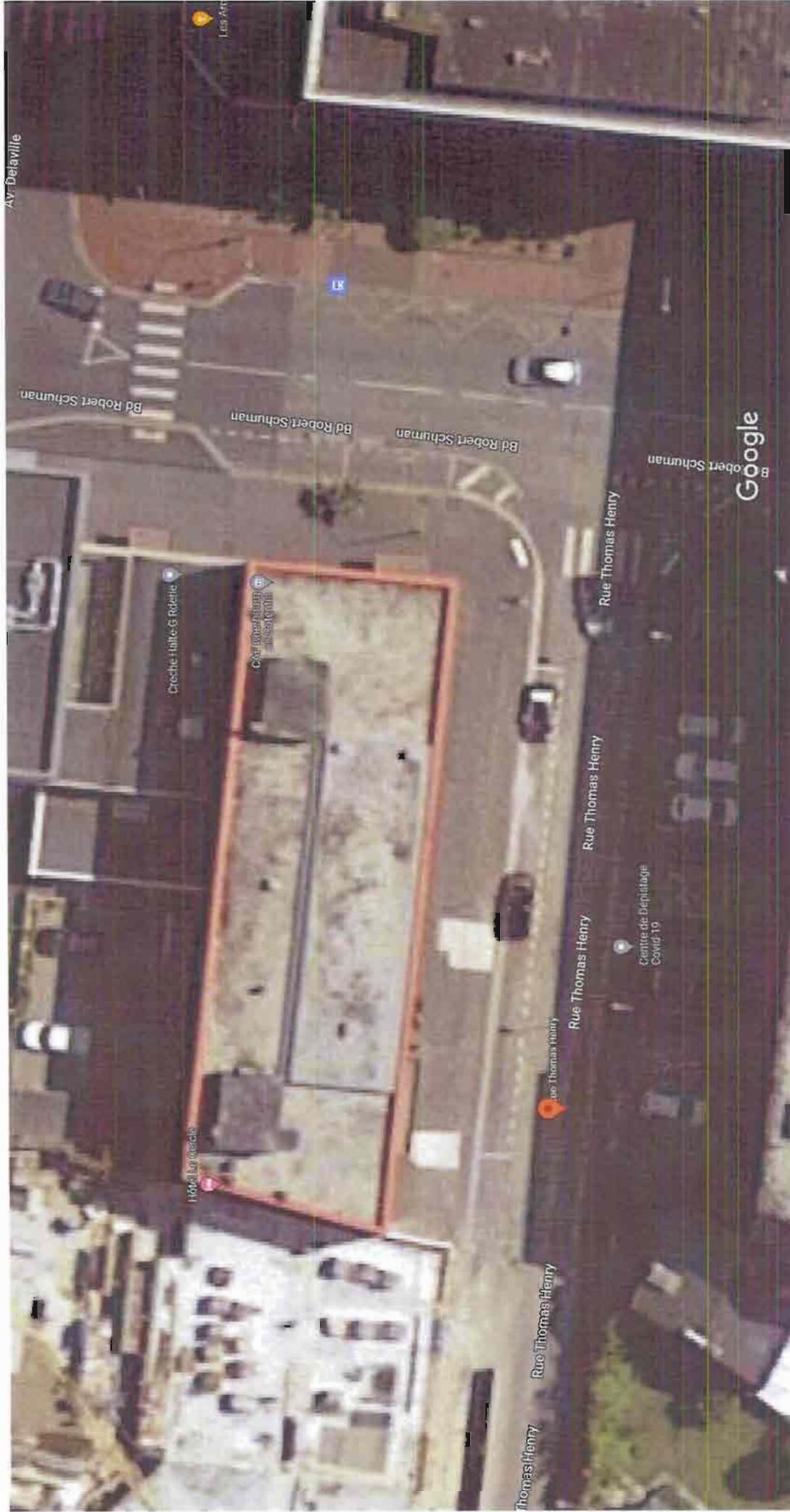
Le 20 JUIN 2022

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', is written over a light gray rectangular background.

Plan d'installation de chantier extérieur - sans échelle





ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2266_CC
PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR_2022_1722_CC

TRAVAUX : TERRASSEMENT DE
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENTS ET
ADDUCTION D'EAU POTABLE

DU 20 JUIN AU 01 JUILLET 2022
DE 07H00 A 19H00

AVENUE ARISTIDE BRIAND
ROND POINT MINERVE
BOULEVARD FELIX AMIOT
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté SADE pour le compte de
la Communauté d'Agglomération du Cotentin en
date du 20 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 20 JUIN AU 01 JUILLET 2022
DE 07H00 A 19H00

ARTICLE 1ER - AVENUE ARISTIDE BRIAND - ROND POINT MINERVE - BOULEVARD FELIX AMIOT

La circulation sera interdite, au droit des travaux, le temps des travaux (voir zone rouge sur le plan).

Une déviation sera mise en place par le demandeur (voir flèches bleues sur le plan).

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la sté SADE, sur l'avenue Aristide Briand et le boulevard Félix Amiot, le temps des travaux (voir zones vertes sur le plan).

Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté SADE (ZI Les Costils 50340 LES PIEUX), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2267_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 04 AU 29 JUILLET 2022

22 RUE DE LA COMEDIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté Performance Habitat en
date du 16 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 04 AU 29 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA COMEDIE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la sté Performance Habitat, au côté opposé au n°22, sur un emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 820 852 838 00011

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Performance Habitat (22 rue Guillaume de Hommet 50700 BRIX), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2268_CC

**TRAVAUX DE RACCORDEMENT GAZ DE LA
PISCINE DE LA BUTTE**

**DU 04 AU 08 JUILLET 2022
DE 08H00 A 18H00**

**RUE LEON JOUHAUX
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté C.E.I pour le compte de
la mairie de Cherbourg-en-Cotentin en date du 02
juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 04 AU 08 JUILLET 2022
DE 08H00 A 18H00**

ARTICLE 1^{er} – RUE LEON JOUHAUX ET PARKING

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux B15/C18, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur le parking, et réservé au besoin du chantier le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 752 649 882 00019

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté C.E.I (675 rue Jean Bouin 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

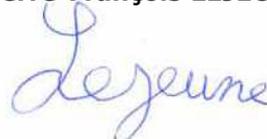
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2271_CC

**PARKING - ACCÈS ET MANŒUVRE POUR LE
BUS**

DU 07 JUILLET AU 26 AOUT 2022

RUE VICTOR HUGO

PARKING VILLAGE DES ENFANTS

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Vie Educative en date
du 17 juin 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 07 JUILLET AU 26 AOUT 2022

ARTICLE 1^{er} - PARKING VILLAGE DES ENFANTS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au bus de transport d'enfants, sur les 2 premières places du parking (en entrant sur la gauche), afin de permettre aux bus de pouvoir manœuvrer.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les services de la mairie de CHERBOURG-EN-COTENTIN, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

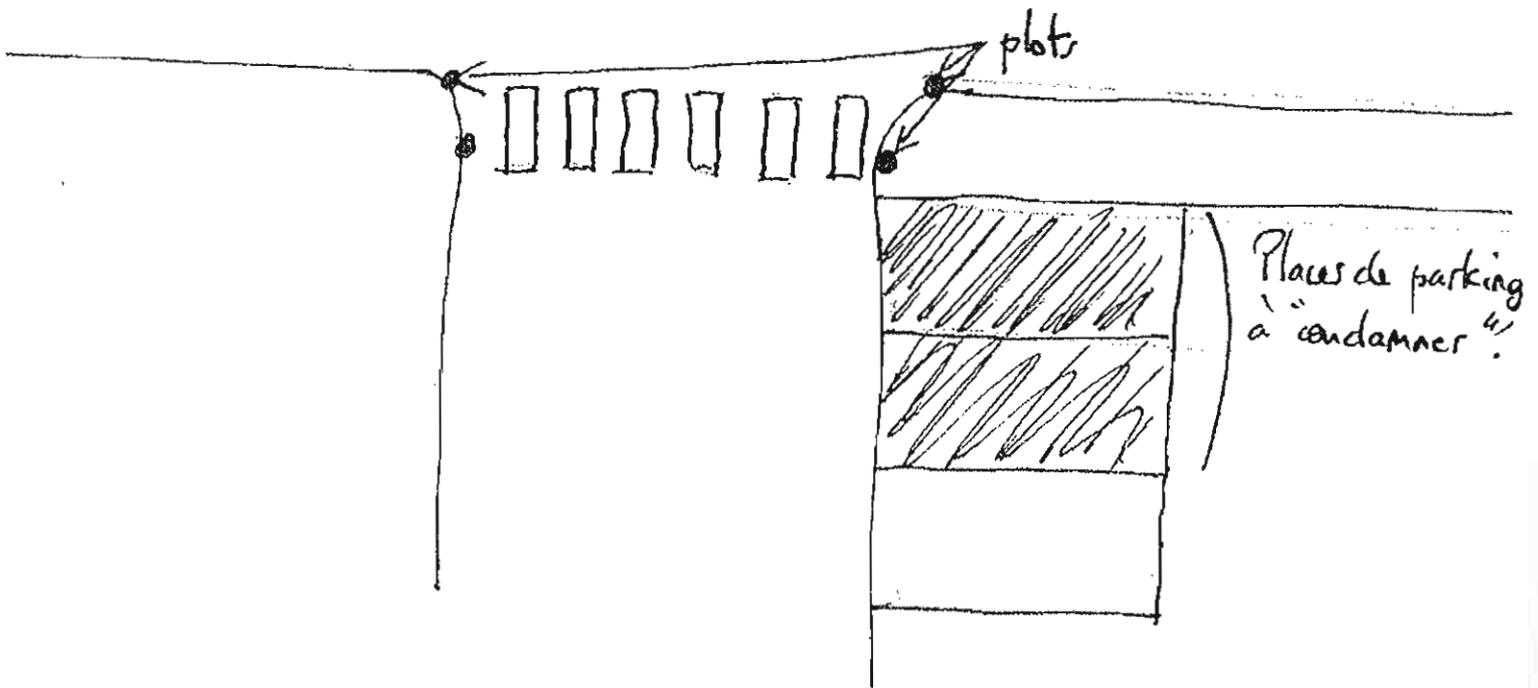
Le 20 juin 2022,

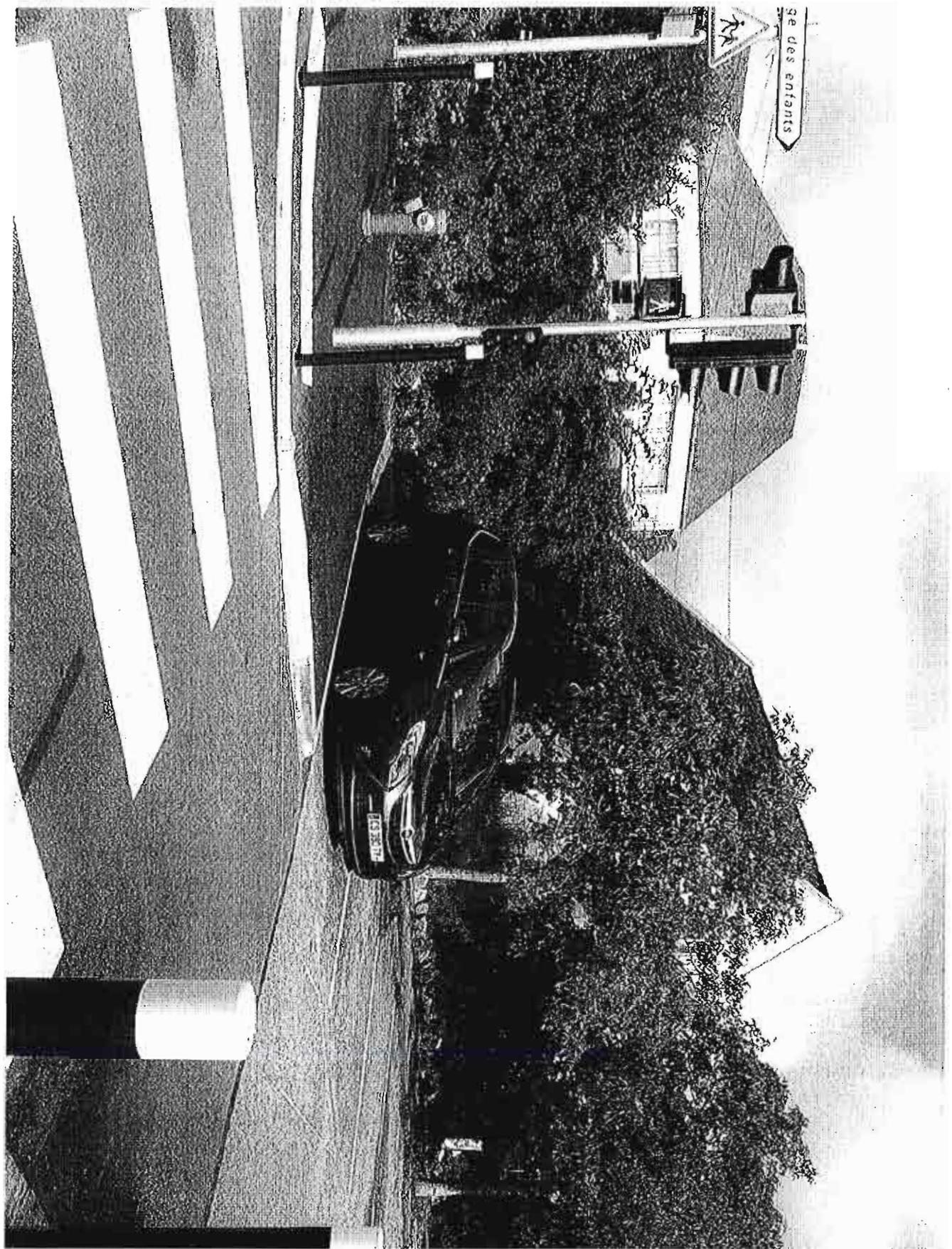
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Rue Victor Hugo





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2272_CC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION INSTALLATION TONNELLE

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

DU 09 AU 10 JUILLET 2022

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

**LA MANUFACTURE
VILLAGE DE LA VERRERIE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE LA GLACERIE**

VU la demande de Monsieur LE JUEZ Sébastien et
de Madame DUBOIS Sabrina en date du 25 mai
2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant l'événement,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 09 AU 10 JUILLET 2022**

ARTICLE 1 – SITE DE LA MANUFACTURE

Autorise la mise en place d'une tonnelle, devant la salle de la Manufacture, le temps de l'événement.

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Monsieur LE JUEZ Sébastien et de Madame DUBOIS Sabrina (31 rue du 8 mai 50470 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2273_CC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

**AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

LE 30 JUILLET 2022

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

**LA MANUFACTURE
VILLAGE DE LA VERRERIE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE LA GLACERIE**

VU la demande de Monsieur BAUDAIN Stephan et
de Madame POIRIER Frédérique en date du 09
avril 2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant l'événement,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
LE 30 JUILLET 2022**

ARTICLE 1 – SITE DE LA MANUFACTURE

Autorise la mise en place d'une arche, de chaises et d'un mange debout, face au lac de la salle de la Manufacture, le temps de l'événement.

ARTICLE 2 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Monsieur BAUDAIN Stephan et de Madame POIRIER Frédérique (23 rue Alfred Kastler 50470 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2274_CC

NETTOYAGE FACADE - VITRERIE

LE 27 JUIN 2022

48 BLD SCHUMAN

13 RUE PAUL DOUMER

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SAMSIC en date du 20 Juin
2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
LE 27 JUIN 2022**

ARTICLE 1^{er} – BOULEVARD SCHUMAN

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du n° 48 sur trois emplacements autorisés et réservés à un camion - remorque et nacelle appartenant ou missionnés par Samsic SAS II- le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE - 2- RUE PAUL DOUMER

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du n° 13 sur deux emplacements autorisés et réservés aux véhicules appartenant ou missionnés par Samsic SAS II- le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par SAMSIC (5 route Hue de Caligny – ZI Armanville – 50700 VALOGNES), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

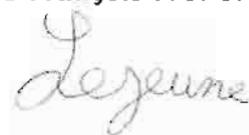
ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 20 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2278_CC

CHANGEMENT DE COUVERTURE

DU 5 JUILLET 2022 AU 5 AOUT 2022

77 RUE ASSELIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de l'entreprise Groult- cauvin- date du 20 JUILLET 2022

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 5 JUILLET 2022 AU 5 AOUT 2022**

ARTICLE 1^{er} -RUE ASSELIN-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit du n° 79, le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 12 ml au droit du n°77, le temps des opérations.
L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise -87895913900022-

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Groult-Cauvin- 3 ZA les Chèvres-50470 Tollevast-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 JUILLET 2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2279_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 5 JUILLET 2022 AU 29 JUILLET 2022

3 RUE FRANCOIS LAVIEILLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL CAPELLE en date
du 20 Juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 05 JUILLET 2022 AU 29 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE FRANCOIS LA VIEILLE

Autorise le stationnement d'un véhicule sur le trottoir au droit du n° 7 pour déchargement et chargement de matériaux **uniquement** pour des travaux au droit du n° 3 ,(camion) appartenant ou missionné par la SARL Capelle, le temps des opérations-

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur-

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules et réservé à la SARL Capelle au droit du n° 20, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 448 192 849 000 17

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL CAPELLE (23bis LA CROIX GEORGES – 50340 BENOISTVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2280_CC

ABROGE LES ARRÊTÉS N°AR
_2022_0652_CC ET N°AR_2022_0911_CC

Arrêté permanent

RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE
CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le décret n° 2009-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2224-18 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015, portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'article 13 de l'arrêté 778 du 29/05/1964 portant les dispositions spéciales des jours de marché sur la commune de Cherbourg,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU la délibération n° DEL2016_156 du 30/03/2016 relative à la présentation d'un successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale des marchés en date du 16 juin 2022,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-cotentin, il convient d'adapter et d'harmoniser la réglementation et le fonctionnement des marchés de plein air sur tout le territoire

CONSIDÉRANT la réorganisation du marché du jeudi sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

ARRÊTE

Article 1 – Emplacements et horaires des zones de marchés (confère plans des périmètres) :

Les différents marchés existants sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin sont les suivants :

- Mardi : Place De Gaulle (Cherbourg-Octeville) et site de la Rocambole (Querqueville),
- Mercredi : Brèche du Bois, place Jean Moulin et place Alfred Rossel (Cherbourg-Octeville),
- Jeudi : Place De Gaulle, rue Gambetta, place de Verdun, rue des Tribunaux, rue de l'Ancien Quai, rue Jules Dufresne, parking rue Vastel, rue François 1^{er} et rue des Halles (Cherbourg-Octeville),
- Vendredi : Place Mandela (Equeurdreville-Hainneville),
- Samedi : Place De Gaulle et place Centrale (Cherbourg-Octeville) et site de la Rocambole (Querqueville),
- Dimanche : Avenue de Normandie (Cherbourg-Octeville).

Le calendrier des jours fériés coïncidant avec les jours de marchés de l'année suivante sera examiné lors de la dernière réunion de la CEM de l'année en cours afin d'en décider le maintien ou la suppression.

La circulation et le stationnement dans les zones de marchés sont déterminés par arrêté spécifique.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements et en dehors des jours et heures définis au présent article, sauf autorisation expresse du Maire (permis de stationnement).

Les commerçants non sédentaires titulaires sont autorisés à débiller entre 6h00 et 8h00 et devront occuper leur emplacement au plus tard à 8h20.

Le remballage est effectué à partir de 13h30 et l'ensemble des commerçants non sédentaires devra avoir quitté les lieux au maximum à 14h15, exceptés le jeudi à 14h30 (secteur Poste et Ancien Quai uniquement) et le samedi à 14h00, afin de permettre le nettoyage (*cf. tableau annexé*).

Conformément à l'article 13, des sanctions, notamment la suspension provisoire de l'autorisation, pourront être prises par le Maire ou son représentant à l'encontre des commerçants amenés à ouvrir les barrières d'accès au marché et ne prenant pas le soin de les refermer immédiatement après leur passage ainsi qu'en cas d'arrivée matinale trop bruyante ou de départ anticipé.

Concernant les professionnels non sédentaires vendeurs de fleurs et produits d'horticulture, certaines occupations du domaine public, définies par arrêté spécifique, sont possibles en dehors des jours et heures de marché définis ci-dessus.

Article 2 – Commission Extra-Municipale des Marchés

La Commission Extra-municipale des Marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Elle est présidée par le Maire, ou son représentant (ou leur suppléant le cas échéant), qui a seul le pouvoir de décision.

Elle comprend en outre 1 conseiller municipal, ainsi que 2 représentants titulaires et 2 suppléants par organisation professionnelle de commerçants non sédentaires. Il est précisé que les suppléants pourront assister à la réunion à titre consultatif. Les agents de la Ville peuvent également y assister à titre consultatif, ainsi que tout autre membre que le Président jugera utile d'inviter.

La commission a pour mission de donner un avis consultatif sur :

- les modalités et l'application du présent règlement,
- les problèmes relatifs au fonctionnement et à l'organisation des marchés,
- l'attribution et le retrait d'emplacements,
- les tarifs des droits de place.

La CEM se réunit au minimum une fois tous les 4 mois sur convocation de son Président, envoyée aux 2 membres titulaires et aux 2 membres suppléants de chaque organisation professionnelle siégeant à la commission, à minima 7 jours calendaires avant la réunion par lettre simple ou courriel (délai donné à titre indicatif).

L'avis de cette commission n'est valable qu'au cas où la moitié au moins de ses membres titulaires est présente. En cas d'absence de quorum, la CEM sera convoquée à nouveau sans délai impératif et se tiendra alors sans condition de quorum.

Néanmoins, le président peut réunir la commission à tout moment, en cas de demande de présentation d'un successeur, de situation exceptionnelle ou d'évolution législative ou réglementaire. La CEM statue alors sans condition de quorum.

Les organisations professionnelles qui souhaitent aborder un point particulier à débattre, à l'ordre du jour de la séance, doivent en faire la demande par écrit à l'attention de Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, au moins 5 jours calendaires avant la date de réunion. A défaut, le président aura la possibilité de reporter l'examen de la question à la séance suivante. Il sera néanmoins laissé à chaque fin de séance une place pour les questions diverses.

Article 3 – Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, après avis de la Commission Extra-municipale des Marchés (CEM).

Un minimum de 10 % des emplacements fixes sera réservé aux producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou fleurs.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise ou par commerçant non sédentaire par marché étant précisé que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la prochaine demande de changement par le titulaire.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché s'effectue au regard des critères suivants à valeur égale :

- l'ancienneté sur le marché (titulaires en priorité puis passagers),
- l'assiduité,
- l'attractivité commerciale.

Les emplacements vacants sont annoncés sur les panneaux d'affichages sur les lieux du marché au minimum pendant quatre semaines consécutives avant la date de la CEM. Les dimensions de ces emplacements y sont obligatoirement indiquées.

Il appartient aux commerçants souhaitant se positionner pour l'attribution d'un emplacement fixe d'en faire la demande écrite à Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, réceptionnée au Service des Droits de Place et Stationnement, au plus tard 10 jours calendaires avant la date de la CEM (cachet de la Poste ou du service faisant foi), en précisant les nom, prénom, domicile principal, commerce exercé et la référence exacte de la place revendiquée figurant à l'affichage. Toute demande ne respectant pas ces prescriptions sera jugée non recevable et rejetée d'office. Il est précisé que les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées uniquement à l'occasion de la programmation d'une CEM après affichage des places vacantes, et qu'une demande n'est valable que dans le cadre de la commission pour laquelle l'affichage a été effectué ; en conséquence, une nouvelle demande devra être formulée avant chaque CEM sur les places mises à l'affichage.

Il est précisé que certains emplacements peuvent ne pas être remis à l'affichage lorsqu'une étude de réorganisation est en cours pour l'optimisation des espaces.

Chaque demande doit être accompagnée de la photocopie des documents suivants, faute de quoi elle sera jugée non recevable et rejetée d'office :

- une carte professionnelle de commerçant non sédentaire recto-verso ou un titre provisoire en cours de validité,
- l'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- une attestation des Services fiscaux pour les producteurs exploitants et relevé parcellaire des terres (pour les producteurs agricoles maraîchers uniquement),
- un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes (pour les marins pêcheurs professionnels).

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées pourra être modifiée.

Il est précisé que ces pièces originales devront être également présentées à toute réquisition orale ou écrite du Service des Droits de Place et Stationnement.

Le commerçant qui perd sa qualité doit en informer le Maire, par écrit et sans délai. La perte de la qualité de commerçant entraîne systématiquement le retrait de l'autorisation.

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel ou à l'occasion de son activité (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public en cours de validité). Il devra obligatoirement en fournir annuellement la preuve au Service des Droits de Place et Stationnement.

Il est précisé en outre que la ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration de marchandises, d'équipements ou de véhicules des bénéficiaires d'un emplacement.

Les commerçants non sédentaires titulaires souhaitant obtenir un changement d'emplacement devront déposer une demande d'emplacement à l'affichage selon les modalités définies ci-dessus. Celle-ci sera traitée par la CEM comme toute nouvelle demande.

Il est précisé qu'un commerçant non sédentaire titulaire qui souhaite renoncer à son emplacement doit en informer le maire par écrit, à la suite de quoi, il redevient passager et perd son ancienneté.

Il est précisé que les commerçants non sédentaires titulaires souhaitant obtenir une extension devront déposer une demande d'emplacement à l'affichage selon les modalités définies ci-dessus, par contre l'attribution de celle-ci pourra être prioritaire par rapport aux attributions classiques.

Les emplacements ne pourront excéder 18 mètres linéaires y compris dans le cadre d'une extension étant précisé que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement le restent jusqu'à la prochaine demande de changement par le titulaire.

Le titulaire d'un emplacement ne pourra exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Il ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire par écrit, et avoir obtenu son autorisation.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des commerçants vendant uniquement leur production.

Les personnes vendant des produits type « fripes » devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et apposer une pancarte rigide portant en gros caractères l'inscription "**Vêtements d'occasion**" ou "**Textiles d'occasion**".

Le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation en cas de violation du présent règlement et pour motifs d'ordre public, de propreté, ou de bon fonctionnement du marché.

Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que de travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque. Dans ce cas, chaque commerçant concerné se voit temporairement attribuer un nouvel espace qui ne sera pas nécessairement d'un métrage équivalent à celui d'origine au vu des contraintes.

Si, pour des motifs d'intérêt général, la réduction ou la suppression partielle ou totale d'un marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires des autorisations d'occupation du domaine public ont pu engager, ni à aucune indemnité.

Article 4 – Assiduité

Les emplacements fixes doivent être occupés un minimum de 30 semaines par an. Si l'emplacement n'a pas été occupé pendant une période de 6 semaines consécutives (hors période d'été), l'octroi de celui-ci sera retiré d'office sauf cas de force majeure dûment constaté et validé par la CEM.

Pendant la période estivale du 15/06 au 15/09, une absence de 10 semaines consécutives sera autorisée mais non cumulable avec toute autre absence (sauf maladie).

En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits s'il transmet l'arrêt de travail au Service Droits de Place et Stationnement dans les 10 jours calendaires suivant le 1^{er} jour de l'arrêt de travail. En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial, les certificats de prolongation devront être envoyés au Service Droits de Place et Stationnement dans les mêmes délais. L'absence d'arrêt de travail entraînera la perte de l'emplacement et de l'ancienneté.

Article 5 – Attribution verbale temporaire des emplacements dite « Place de passager »

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution temporaire d'emplacement (place de passager) doit en faire la demande verbalement au placier entre 8h15 et 8h30 en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire prévus à l'article 3 du présent règlement sans lesquels l'attribution ne pourra avoir lieu.

Il est précisé que pour les petits paniers, seule l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité est requise.

Les attributions d'emplacements temporaires sont effectuées à l'ancienneté selon la liste établie par le Service des Droits de Place et Stationnement.

Un commerçant passager ne peut se prévaloir d'un emplacement particulier, l'attribution relevant de la seule prérogative du placier de service.

Il est précisé qu'un passager (à l'exception des démonstrateurs, posticheurs et saisonniers) qui ne s'est présenté sur aucun marché depuis plus de 6 semaines consécutives, perd son ancienneté. Il reprendra rang sur la liste comme un nouveau commerçant le jour où il se présentera à nouveau.

Aucun privilège ne pourra être accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'il soit résident sur la commune.

Les emplacements réservés aux titulaires qui ne sont pas occupés à 8h30 pourront être réattribués par le placier aux commerçants passagers.

Il est précisé que les dimensions des emplacements pour les petits paniers ne pourront excéder deux mètres linéaires sur deux mètres de profondeur.

Sur chaque marché, des emplacements pour les démonstrateurs et les posticheurs seront prévus de préférence en extrémité de marché, pour ne pas constituer une gêne pour les commerces voisins. Les emplacements, limités suivant l'importance du marché, seront attribués sur présentation des pièces de commerce.

Définition du saisonnier : Commerçant non sédentaire passager vendant des denrées alimentaires produites pendant une période limitée dans l'année.

Définition du démonstrateur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur : Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, les emplacements en extrémité de marché seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

Des dérogations à titre exceptionnel peuvent être accordées par le Maire aux établissements scolaires et associations locales loi 1901 à but non lucratif. Une demande écrite devra être adressée à M. Le Maire, un mois avant la date souhaitée.

Article 6 – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société, le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal.

Le titulaire de ce droit n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Le commerçant non sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée. Il lui est interdit de la prêter, de la céder, de la vendre ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, temporairement ou non, même exceptionnellement. Il peut néanmoins se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié à la condition de présenter préalablement au placier les justificatifs de cette qualité.

Nul commerçant non sédentaire ne pourra occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui aura été désigné. Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions faites par les placiers quant au respect du métrage qui leur a été octroyé. En cas de non-respect de ces consignes, le commerçant non sédentaire pourra se voir retirer ou suspendre provisoirement son autorisation.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, ni un élément quelconque de fonds de commerce cessible à un tiers ou un successeur.

Article 7 – Attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds de commerce, s'il remplit les conditions de la délibération DEL_2016_156 du 30/03/2016 (annexée au présent règlement).

Le successeur, qui doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, ou au registre des métiers et fournir les documents cités à l'article 3 du présent règlement, est, en cas d'acceptation par le Maire après avis de la CEM, subrogé dans les droits et les obligations du titulaire.

Il est précisé que l'ancienneté acquise par le cédant ne se reporte pas sur le successeur, sauf s'il s'agit de son conjoint.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Les demandes de présentation d'un successeur sont examinées par la CEM dans les conditions prévues pour les emplacements vacants.

Après examen particulier des circonstances par la CEM, il pourra éventuellement être dérogé aux critères d'attributions prévus à l'article 3 dans des cas particuliers, notamment en cas de décès du titulaire ou de reprise de l'activité par le conjoint ou un enfant salarié de l'entreprise.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application du droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celui-ci est affiché sur les lieux du marché.

La perception des droits de place est assurée chaque jour de marché par le régisseur municipal ou son suppléant. Elle donne lieu à la délivrance immédiate de quittances représentant la somme encaissée.

Les commerçants non sédentaires devront vérifier que la valeur représentée par les quittances correspond bien à la somme payée entre les mains du placier.

Ces quittances devront être présentées à toute réquisition de l'Autorité Municipale, des agents de la force publique...

Toutefois, les commerçants non sédentaires titulaires qui feront une demande d'abonnement pourront payer leurs droits mensuellement sur facture.

Pour des raisons de sécurité des flux financiers, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les nouveaux titulaires de places auront l'obligation de souscrire au statut d'abonnés, c'est-à-dire avec un paiement sur facture par chèque, carte bancaire, espèces ou paiement par internet.

Le titulaire désireux de résilier son abonnement doit, en outre, en informer le service Droits de Place et Stationnement par écrit au moins 30 jours calendaires avant la date prévue.

Le défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture donnera lieu à l'émission d'un titre de recette dont le recouvrement sera effectué par le Trésorier municipal.

Au bout de trois titres de recette émis sur une même année civile, le Maire se réserve le droit de mettre fin définitivement à l'abonnement du commerçant non sédentaire.

Celui-ci devra donc s'acquitter de son droit de place chaque jour de marché comme indiqué ci-dessus.

Article 9 – Interdictions

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité pour les associations locales loi 1901 à but non lucratif autorisées en vertu de l'article 5, de diffuser des jeux de hasard (type tombola) sur le marché, à titre exceptionnel et avec l'accord exprès du Maire.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque ; de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord préalable de la ville.

Article 10 – Police

Les rues, voies et espaces réservés aux marchés sont interdits à la circulation et au stationnement de tous les véhicules, conformément à l'arrêté en vigueur, à l'exception de ceux des commerçants fréquentant les marchés.

La circulation et le stationnement des véhicules des commerçants fréquentant les marchés sont interdits sur toutes les rues, voies et espaces où se déroulent les marchés durant leurs horaires d'ouverture, à l'exception du stationnement des camions magasins sur les zones délimitées.

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, deux roues motorisées... exception faite pour les véhicules de secours et d'urgences.

Il est précisé également que les camions-magasins sont interdits Rue des Tribunaux dans sa partie longeant le Tribunal de Grande Instance et la Place de Gaulle.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies, parasols et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Article 11 – Hygiène et salubrité du marché

a) Propreté des emplacements :

Avant de quitter les lieux à l'issue du marché, chaque vendeur est tenu de nettoyer convenablement son emplacement en le débarrassant de tous débris, papiers, et objets quelconques qui devront être rassemblés dans des cartons ou des sacs afin de faciliter le travail du service de nettoyage, et de conserver dans le meilleur état de propreté possible l'emplacement qui lui a été attribué.

b) Étalages et denrées alimentaires

Les commerçants sont tenus de respecter la législation et les normes d'hygiène en vigueur concernant leur profession, ainsi que celles concernant l'information des consommateurs.

Les structures mises en place par les commerçants non sédentaires devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Il est précisé que la vente de boissons alcooliques à emporter peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

Les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

Ils sont tenus notamment :

- de se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Les commerçants non sédentaires devront notamment prendre toutes dispositions nécessaires à la protection du sol ainsi qu'à l'évacuation des déchets dus à leur exploitation et notamment, ils devront enfermer leurs huiles usées dans des récipients étanches prévus à cet effet.

Article 12 – Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale, notamment celles prévues aux articles R214-17 et suivants du code rural, doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux et attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Article 13 – Application du règlement

a) Non-respect

Le fait de s'installer sur le marché signifie, pour tout commerçant, l'acceptation du présent règlement. Le non-respect de celui-ci pourra dans un premier temps donner lieu à un avertissement verbal et/ou écrit. Il pourra, dans un deuxième temps, donner lieu à des sanctions qui seront proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

En cas d'infraction grave ou d'avertissement resté sans effet, le Maire, ou son représentant, pourra décider de l'exclusion temporaire. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article L122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

En outre, les infractions à la réglementation des marchés pourront être constatées et poursuivies en application de l'article R610-5 du code pénal.

b) Affichage

Le présent règlement, les tarifs, le plan des zones de marché, et la composition de la commission sont affichés par les services municipaux sur chaque zone de marché.

c) Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur ce jour.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Article 15 – Monsieur le Directeur Général des Services, la Commissaire Centrale de police et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2022,

Par délégation,
le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



HORAIRES DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES

	Début déballage ⁽¹⁾	Ouverture au public	Remballage	Nettoie ment
Mardi				
Place de Gaulle	6h00	9h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
La Rocambole	12h00	13h30-17h30	17h30-18h00	18h00-18h30 (par commerçants)
Mercredi				
Brèche du Bois	6h00	9h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Place Rossel				
Jeudi				
Place de Gaulle et Tribunaux	6h00	9h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Secteur Poste / Ancien Quai	6h00	9h00-13h30	13h30-14h30	14h30-15h30
Vendredi				
Place Nelson Mandela	6h00	9h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00
Samedi				
Place Centrale / de Gaulle	6h00	9h00-13h30	13h30-14h00	14h00-14h30
La Rocambole				
Dimanche				
Les Provinces	6h00	9h00-13h30	13h30-14h15	14h15-15h00

(1) Placement des passagers à 8h30. À 9h00, plus de circulation de véhicule autorisée dans les périmètres marchés.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2281_CC

TRAVAUX -SUR MURETS DE LA DIVETTE

**INTERDICTION DE STATIONNER SUR
PARKING-**

DU 22 JUIN 2022 AU 12 SEPTEMBRE 2022

PARKING- 12-14 AVENUE DE PARIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin en date du 21 JUIN
2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 22 JUIN 2022 AU 12 SEPTEMBRE 2022

ARTICLE 1^{er} - AVENUE DE PARIS- PLAN JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur le parking**, (sauf véhicules CAC-et Ets missionnés pour ces travaux suite affaissement du muret) **12- 14, avenue de Paris** pendant les travaux des secteurs GB2, GB3 et GB4.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours). Des déviations piétonnes, de part et d'autre des travaux, devront obligatoirement être mises en place.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Communauté d'Agglomération du Cotentin -50100 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

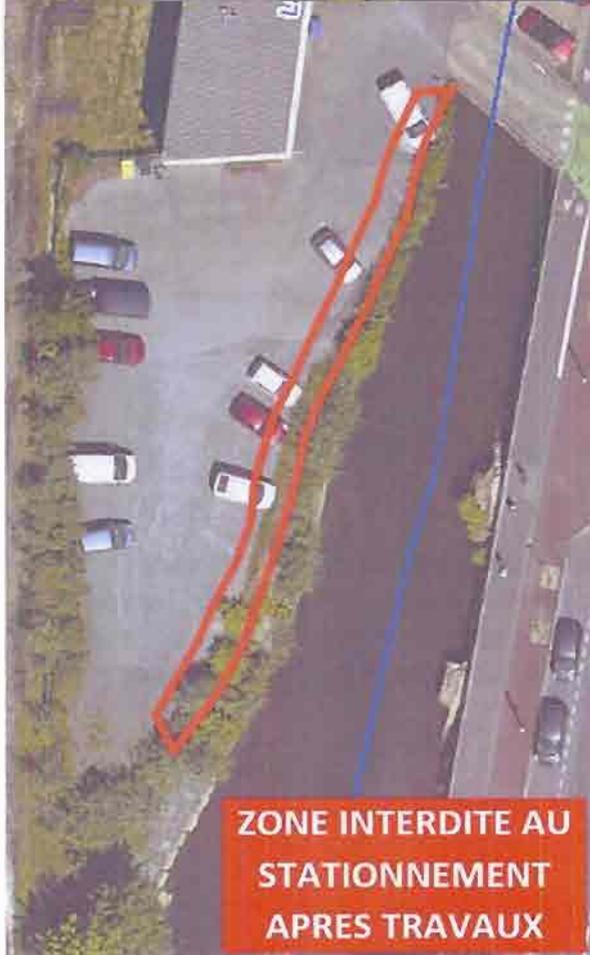
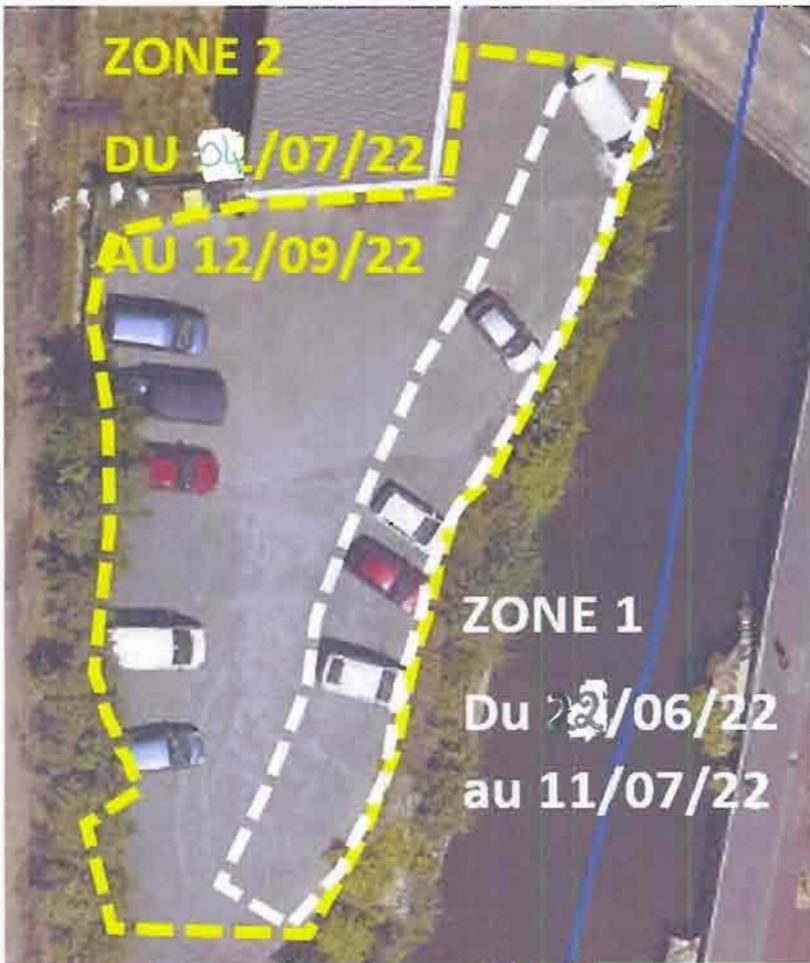
ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_ *232* _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMÉROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

36 rue Arago

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D' ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU le permis de construire n°5012921G0261 autorisé le 21 Avril 2022 à Monsieur LEMAITRE Johann,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section 173 BP 399 est répertorié au **36 rue Arago 50120 Equeurdreville-Hainneville – CHERBOURG-EN-COTENTIN.**

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 –

MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le

16 JUILLET 2022
Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrice MARTIN', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2283_CC

PROLONGATION ARRETE 0741-2022

**TRAVAUX : ETUDE DU RESEAU, AIGUILLAGE,
HYDROCURAGE, TIRAGE ET RACCORDEMENT
POUR LA FIBRE OPTIQUE**

DU 01 JUILLET 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

**SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté SPIE pour le compte de
Manche Numérique en date du 21 JUIN 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 01 JUILLET 2022 AU 31 DECEMBRE 2022

ARTICLE 1^{er} – Sur l'ensemble de la Commune de Cherbourg en Cotentin–

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée et ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SPIE (205 rue Louis Armand 50000 Saint-Lô), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre- François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2284_CC

ABROGE ARRÊTÉ N° AR_2022_2259_CC

EMMÉNAGEMENT

DU 25 AU 26 JUIN 2022

61 RUE EMMANUEL LIAIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Antoine DE ROUBIN
en date du 21 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 25 AU 26 JUIN 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE EMMANUEL LIAIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur Antoine DE ROUBIN, au droit du n°61, sur 1 emplacement autorisé, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Antoine DE ROUBIN (61 rue Emmanuel Liais 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2285_CC

RAVALEMENT DE FACADE-

DP -05012922 00548

DU 29 JUIN 2022 AU 16 JUILLET 2022

60 RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise Paul Dalmont en - date du 21 JUIN 2022

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 29 JUIN 2022 AU 16 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} -RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 12 ml au droit du n°60, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2- PASSAGE LEJUEZ

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur un stationnement autorisé au plus près du n° 60 de la rue Hippolyte de Tocqueville, le temps des opérations et réservé au véhicule appartenant (ou missionné) à Mr Dalmont Paul, le temps des travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Mr Dalmont Paul-4 résidence des ajoncs-50440 la Hague-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2286_CC

TRAVAUX-REPRISE DE JOINTS

JOINTOIEMENT DES JAMBAGES ET LINTEAUX -

LE 29 JUIN 2022

41 RUE AU BLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'EURL HOCHET MYL'HO RENOV
en date du 20 JUIN 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 29 JUIN 2022

ARTICLE 1^{er} - RUE AU BLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3ml au droit du n°41, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'EURL HOCHET MYL'HO RENOV, côté opposé au n° 41, sur 2 emplacements autorisés, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 888397288

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'EURL HOCHET MYL'HO RENOV (25 boulevard Tivoli - 50700 VALOGNES), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du soi, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juin 2022,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2289_CC

TRAVAUX D'AMENAGEMENT EXTERIEUR

DU 11 AU 22 JUILLET 2022

55 RUE DE LA BRETONNIERE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL AMIOT Espaces Verts
en date du 15 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 11 AU 22 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA BRETONNIERE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'une benne au droit des n°55-57 (5x2m), le temps des opérations.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL AMIOT Espaces Verts, sur 1 emplacement du parking, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 509 092 979 00020

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL AMIOT Espaces Verts (63 rue Saint Malo 50700 Valognes), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**





ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2290_CC DELEGATION de SIGNATURE AUX FONCTIONNAIRES

Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'organigramme des services,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-23 portant sur les délégations de signature,

Vu la délibération n° DEL2016-034 du conseil municipal en date du 3 février 2016 créant les emplois fonctionnels de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant approbation de la démarche concernant la délégation de signatures pour le mandat 2020-2026 et plus particulièrement sa répartition entre les adjoints au Maire et les Directeurs dans le cadre de la délégation consentie en application de l'article L2122-22 du CGCT,

Vu les arrêtés de nomination du Directeur Général des Services et des Directeurs généraux adjoints,

Vu l'arrêté n° AR_2022_0677_CC du 25 février 2022 portant délégation de signature aux fonctionnaires qu'il convient d'abroger et remplacer,

Vu les modifications de l'organigramme,

Considérant le renouvellement général du conseil municipal et le résultat des élections du 28 juin 2020,

Considérant l'élection du Maire en date du 5 juillet 2020,

Considérant la réorganisation des services de Cherbourg en Cotentin et les modifications des organigrammes qu'il convient d'actualiser,

Considérant l'utilité d'une délégation de signature dans un souci de réactivité et d'efficacité de gestion des affaires communales

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation permanente de signature est donnée aux bénéficiaires mentionnés aux articles 2 et 3 pour les actes suivants, relevant de leurs attributions respectives :

- tous documents liés à l'activité et à l'organisation des directions n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief ;
- les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention ;
- engagement des dépenses et bons de commande dans la limite des montants indiqués aux annexes 1 et 2 ;
- ordres de mission,
- actes relatifs à la formation du personnel ;
- convocations, attestations, certificats administratifs ;
- actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- les certificats d'affichage ;
- les documents d'arpentage ;
- les déclarations de projet de travaux et les *déclarations d'intention de commencement de travaux* ;
- les dépôts de plainte.

Les délégations de signature consenties pour la commande publique sont précisées en annexe II.

ARTICLE 2 – Sous ma surveillance et ma responsabilité, une délégation de signature est donnée aux chefs d'équipe, aux chefs de service, aux chefs de départements, aux Directeurs, aux adjoints aux Directeurs généraux adjoints, aux Directeurs généraux adjoints et au directeur général des services pour signer les documents définis à l'article 1 se rapportant à leurs missions et à l'activité de leurs services dont les noms sont précisés dans le tableau joint en annexe I.

La délégation de signature s'exerce dans l'ordre de priorité suivant :

Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints, Directeur général des Services visés dans l'annexe I.

S'agissant de la signature des marchés publics et accords-cadres, une annexe 2 spécifique à la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires est jointe au présent arrêté.

Article 2.1 - Les directions générales adjointes des services en charge des pôles sont :

Direction générale des services (Xavier MORIN), Directeur Général des Services:

- . harmonisation des pratiques à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin pour l'ensemble des politiques publiques, hors politiques socio-éducatives et culturelles,
- . coordination de l'action transversale,
- . Plan communal de sauvegarde,
- . relation publique,
- . communication et événementiel,
- . relations internationales.

Pôle système d'information-ressources humaines (Jacky CHESNEL), Directeur Général Adjoint :

- . accompagnement des agents, rémunération et carrières, pilotage de la masse salariale,
- . gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation, recrutement et mobilités,
- . communication interne, dialogue et action sociale,
- . santé, hygiène, organisation, méthodes et égalités,
- . conseil sécurité, santé et conditions de travail,
- . organisation méthodes qualité,
- . systèmes d'information,
- . règlement général sur la protection des données.

Pôle finances et administration (Franck DUVAL), Directeur Général Adjoint :

- . budget, prospective et fiscalité, y compris la Taxe Locale pour la Publicité Extérieure (TLPE)
- . comptabilité, gestion de la dette et de la trésorerie,
- . conseil et analyse de l'action publique,
- . analyse et gestion financière,
- . commande publique et délégations de service public,
- . vie institutionnelle,
- . prestations juridiques,
- . gestion locative,
- . assurances,
- . imprimerie,
- . reprographie,
- . archives,
- . documentation généraliste.

Pôle cohésion sociale (Anne MALMARTEL), Directrice Générale Adjointe :

- . vie éducative et temps de l'enfant ; petite enfance, enfance éducation, restauration scolaire et collective,
- . sports, jeunesse, animations socio-culturelles et numériques,
- . accompagnement social des gens du voyage,
- . prévention de la délinquance, conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- . parentalité,
- . solidarités, santé et handicap, centre municipal de santé (budget annexe-régle),
- . égalité femmes/hommes, lutte contre toutes les discriminations,
- . harmonisation des politiques socio-éducatives.

Pôle proximité citoyenneté (Yoann BOSSE), Directeur Général Adjoint :

- . participation citoyenne,
- . évaluation des politiques publiques,
- . suivi et mise en œuvre du projet éducatif social local,
- . observatoire municipal,
- . soutien aux associations et événementiel de proximité,
- . police municipale et tranquillité publique,
- . équipe communale d'hygiène,
- . gestion du stationnement payant et réglementé,
- . droits de place, foires, halles et marchés,
- . quotidienneté, demandes des usagers,
- . élections, recensement,
- . état civil,
- . accueil population,
- . logement,
- . gestions des salles communales,
- . gestion administrative des cimetières,
- . courrier et vagemestres,
- . camping municipal,
- . médiation de la relation citoyenne,
- . instructions réglementaires.

Pôle culture (Anne CARRÉ), Directrice Générale Adjointe :

- . culture,
- . musées,
- . patrimoine culturel,
- . lecture publique,
- . spectacle vivant et musiques actuelles,
- . enseignement et éducation artistique,
- . arts visuels,
- . harmonisation des politiques culturelles,
- . soutien aux associations culturelles,
- . événementiel culturel.

Pôle attractivité et urbanisme durable (Laurence TALVAT), Directrice Générale Adjointe :

- . renouvellement urbain d'intérêt communal,
- . habitat d'intérêt communal,
- . politique de la ville d'intérêt communal,
- . foncier, urbanisme opérationnel et suivi des zones d'aménagement concertées d'intérêt communal,
- . urbanisme réglementaire et instruction des Autorisation de Droit des Sols,
- . service prévention et sécurité incendie,
- . environnement et transition énergétique,
- . port de plaisance,
- . promotion du territoire et projet stratégique de territoire,
- . action cœur de ville,
- . commerce.

S'agissant de l'urbanisme réglementaire et dans un souci de bonne administration locale et considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimales la bonne marche des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, une délégation de signature est confiée à Mme Laurence TALVAT en tant que Directrice Générale Adjointe, pour tous les actes administratifs suivants :

- les courriers de demande de pièces complémentaires relatifs aux déclarations de travaux,
- les courriers de prolongation de délai,
- les courriers de demande de pièces complémentaires et de prolongation de délai relatifs aux déclarations préalables et permis de construire,
- les procès-verbaux de récolement pour la conformité des permis de construire,
- les attestations de non-opposition à la conformité des travaux relative aux permis de construire et aux déclarations préalables,

qui émanent du « service urbanisme réglementaire de Cherbourg-en-Cotentin » relevant du pôle attractivité et urbanisme durable.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est assurée par M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services.

Pôle patrimoine-cadre de vie (Fabienne HANOUEL), Directrice Générale Adjointe :

- . génie civil, voirie, éclairage public et réseaux divers,
- . réseau défense incendie,
- . nature, paysage et propreté,
- . système d'information géographique (SIG),
- . gestion du parc mécanique,
- . vélo et mobilité active,
- . urbanisme tactique,
- . entretien, maintenance et travaux des bâtiments, logistique et manifestations,
- . gestion du patrimoine bâti,
- . grands projets et mandats de travaux,
- . services généraux, magasin général,
- . énergie, gestion des fluides du patrimoine et programmations bâtiments.

Article 2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des Directeurs de services et de leurs DGAS, la délégation de signature est assurée, dans l'ordre de priorité suivant :

- Pour le pôle système d'information-ressources humaines :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . Mme Anne CARRÉ

- pour le pôle finances et administration:

- . M. Xavier MORIN
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle cohésion sociale :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Laurence TALVAT
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle proximité citoyenneté :

- . M. Xavier MORIN
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Anne CARRÉ
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL

- pour le pôle culture :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Laurence TALVAT
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL

- pour le pôle attractivité et urbanisme durable :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Fabienne HANOUEL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . M. Franck DUVAL
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL
- . Mme Anne CARRÉ

- pour le pôle patrimoine-cadre de vie :

- . M. Xavier MORIN
- . Mme Laurence TALVAT
- . M. Franck DUVAL
- . M. Yoann BOSSÉ
- . Mme Anne CARRÉ
- . M. Jacky CHESNEL
- . Mme Anne MALMARTEL

ARTICLE 3

Une délégation est donnée à M. Xavier MORIN, Directeur Général des Services pour signer tous courriers, notes de service et documents se rapportant au fonctionnement général de l'administration de Cherbourg-en-Cotentin et notamment relatifs à l'organisation des services, ainsi que tous les actes précisés dans le présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MORIN, cette délégation sera assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Franck DUVAL
- M. Jacky CHESNEL
- Mme Fabienne HANOUEL
- Mme Laurence TALVAT
- Mme Anne MALMARTEL
- M. Yoann BOSSÉ
- Mme Anne CARRÉ

ARTICLE 4 – Direction communication auprès du directeur général des services

Une délégation de signature est donnée à Mme Sophie DESMARET, directrice de la communication, pour tous documents se rapportant à l'activité du service communication (externe et événementiel) définis à l'article I.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DESMARET, la délégation de signature est assurée dans l'ordre de priorité suivant :

- M. Xavier MORIN
- M. Franck DUVAL
- M. Jacky CHESNEL
- Mme Fabienne HANOUEL
- Mme Laurence TALVAT
- Mme Anne MALMARTEL
- M. Yoann BOSSÉ
- Mme Anne CARRÉ

ARTICLE 5 – Les présentes délégations peuvent être rapportées à tout moment par Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables après sa transmission au représentant de l'Etat et son affichage, il sera par ailleurs notifié aux intéressés. Une ampliation sera adressée à la trésorerie principale municipale.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° AR_2022_0677_CC du 25 février 2022 portant délégation de signature aux fonctionnaires sera abrogé dès que le présent arrêté aura acquis son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Cherbourg-en-Cotentin.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

ARTICLE 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

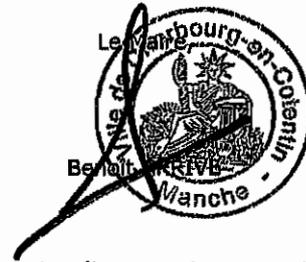
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des Intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Tous les documents signés par les agents autorisés en vertu du présent arrêté seront signés :

« Pour le Maire et par délégation »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 21 juin 2022



PJ : 2

Annexe I - Le tableau nominatif des agents concernés

Annexe II - La répartition des délégations de signature entre les fonctionnaires et les élus pour les marchés publics et les accords-cadres

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Xavier MORIN, DGS	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sophie DESMARET, direction de la communication et de l'événementiel	X	X	X	X	X	X			
François LEPOITTEVIN-TOINE, direction relations publiques	X	X	Inférieurs à 500 €	X					
Estelle TOLLEMER, service développement international	X	X		X		X			
Pôle système d'information-ressources humaines									
Jacky CHESNEL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dominique OLIER, adjointe au DGA	X	X	X	X	X	X			
Marie-Noëlle GILIGNY, direction des parcours des agents	X	X	X	X	X	X			
Nadège DUBOST, département maladie, maintien dans l'emploi, discipline	X	X		X		X			
Vanessa VALLOGNES, département recrutement, carrière, rémunération, retraite	X (y compris les conventions stage)	X		X		X			
Marie GAILLARDON, service recrutement mobilité	X (y compris les conventions stage)	X		X		X			

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpenrage	Dépôt de plainte
Pôle finances et administration									
Franck DUVAL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Véronique POUGNANT, direction du budget	X	X	X	X	X	X			
Catherine LEMENAND, direction de la comptabilité	X	X	X	X	X	X			
Christelle OREAL, direction commande publique	X	X	X	X	X	X			
Frédéric DUBOST, direction analyse et conseil	X	X	X	X	X	X			
Isabelle PIGNOL, direction de l'administration et des affaires juridiques	X	X	X	X	X	X			
Lilla OLLIVIER, département de la Vie Institutionnelle	X	X	X	X	X	X			

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle cohésion sociale										
Anne MALMARTEL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Céline CHMIEL, direction administrative et financière	X	X	X	X	X	X	X			
Florence DUBOIS, direction de la santé et des solidarités	X	X	X	X	X	X	X			
Catherine RIAHI, direction petite enfance	X	X	X	X	X	X	X			
Marie-Noëlle CHATEL, département accueil individuel	X	X	X	X	X	X	X			
Isabelle COUTURIER, département accueil collectif	X	X	X	X	X	X	X			
Samuel MAHAUD, direction enfance éducation - réussite éducative	X	X	X	X	X	X	X			
Nathalie FAURE, département centre (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien)	X	X	X	X	X	X	X			
Stéphanie HAMEL, département ouest (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien) jusqu'au 7 juillet 2022. Il est précisé que Sabrina CRESPO bénéficiera de cette délégation temporairement à compter du 8 juillet 2022 jusqu'à un nouvel arrêté	X	X	X	X	X	X	X			

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépt de plainte
Cyril DUBOST, département est (vie éducative 3-11 ans et restauration distribution entretien)	X	X	X		X		X			
Sabrina CRESPO, service vie éducative 3-11 ans ouest	X	X	X		X		X			
Gabriel PRIGENT, service restauration et distribution entretien ouest	X	X	X		X		X			
Camille LEPARMENTIER, service vie éducative 3-11 ans centre	X	X	X		X		X			
Cyril CHARTIER, service restauration et distribution centre	X	X	X		X		X			
Marie ALVARO Y FUENTES, service vie éducative 3-11 ans est	X	X	X		X		X			
Thomas LEFEBVRE, service restauration et distribution entretien est	X	X	X		X		X			
Nathalie MENARD, service caisse des écoles et réussite éducative	X	X	X		X		X			
Sandrine MEZANGUEL, direction restauration scolaire et collective	X	X	X	X	X		X			
Nathalie BLANCHET, service organisation et qualité	X	X	X		X		X			

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Ordres de missions	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Alain BAUDOT, service production et livraison	X	X	X	X	X		X			
Damien ROYER, direction jeunesse animations socio-culturelles et numériques	X	X	X	X	X	X	X			
Anthony LERENARD, département animations socio-culturelles et numériques	X	X	X		X		X			
Florian MARGUERITTE, service La Mozaïque	X	X	X		X		X			
Johan GODEMENT, service maison F. Giroud	X	X	X		X		X			
Maya LACOUR, service maison F. Tristan	X	X	X		X		X			
Youssef SBATA, service Le Totem	X	X	X		X		X			
Nadège AULNAY, service maison O. de Gougues	X	X	X		X		X			
Laurent RADIC, service CETICI	X	X	X		X		X			
Isabelle BONNEMAINS, service Le Puzzle	X	X	X		X		X			

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

510

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 15 000€	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000 €	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	LES déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Nicolas POTTIN, service vie des quartiers	X	X	X		X		X			
Vincent BONNEMAINS, département jeunesse	X	X	X		X		X			
Vincent HOUCARD, service animations	X	X	X		X		X			
Adrien MONHUREL, service parcours et participation citoyenne	X	X	X		X		X			
Laurence DUBOSO, direction des sports	X	X	X	X	X	X	X			
Françoise GODEY, services relations aux associations et gestion des équipements	X	X	X		X		X			
Antony HAMEL, département suivi du patrimoine	X	X	X		X		X			
Yohann DEPARIS, département animations sportives du territoire	X	X	X		X		X			

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépt de plainte
Pôle proximité citoyenneté									
Yoann BOSSÉ, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Linda BRACONNIER, équipe centre de ressource du pôle			X	X					
Nicolas LAMOUR, directeur PESL participation citoyenne	X	X	X	X	X	X			
Alice VANGEL, service PESL	X	X	Inférieur à 15 000 €	X		X			
Sophie BARBÉ, direction accueil population centre	X	X	X	X	X	X			
Lydia COURNÉE, service vie associative	X	X	Inférieur à 15 000 €	X		X			
Nathalie LECESNE, département service population centre	X	X		X		X			
Christine TOUZÉ-BOUSSELMAME, direction accueil population ouest	X	X	X	X	X	X			
Nathalie GOSSELIN, direction accueil population est	X	X	X	X	X	X			
Nathalie PERROTTE, direction quotidienneté	X	X	X	X	X	X			

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Ludvine GALLET, service courrier-vaguemestres	X	X	Inférieur à 15 000 €	X		X			
Marie-Axelle RISBEC, département réglementation et occupation du domaine public	X	X	X	X		X			
Guillaume PERROTTE service police municipale	X	X	X	X		X			X
Sébastien ESNAULT, équipe police municipale Secteur Centre				X					X
Nadine GREGOIRE, équipe police municipale Secteur Est				X					X
Sophie VALOGNES, équipe police municipale Secteur Ouest				X					X

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle culture									
Anne CARRÉ, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Anne TROWSKI, direction enseignement et éducation artistique	X	X	X	X	X	X			
Louise HALLET, direction musées et patrimoine	X	X	X	X	X	X			
Florence COUDRE, direction spectacle vivant	X	X	X	X	X	X			
Isabelle MORIN, Directrice de l'Administration et de la production	X	X	X	X	X	X			
Charlotte GUINOT-BACOT, service arts visuels	X	X	X	X	X	X			
Siméline LERANDY-JEAN BAPTISTE, responsable du conservatoire	X	X	Inférieurs à 5000 €	X	X	X			

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle attractivité et urbanisme durable									
Laurence TALVAT, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Marie-Line CAPOVILLE, direction urbanisme et foncier	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marie-Pierre ANDRE, direction renouvellement urbain d'intérêt communal	X	X	X	X	X	X	X	X	
Jean-Luc SIMON, direction environnement et transition énergétique	X	X	X	X	X	X			
Antoine LEVAVASSEUR, direction des ports	X	X	X	X	X	X			
Céline BOUTINAUD, département port de plaisance	X	X	X	X		X			
Régine BLEDE, service prévention sécurité incendie	X	X		X		X			

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bords de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Pôle patrimoine-cadre de vie									
Fabienne HANOUËL, DGA	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Christophe DEMANDRE, adjoint à la DGA projets	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maxime PICQUET, direction administrative et financière	X	X	X	X	X	X			
Dany DAMOUILLE, direction voirie, à compter du 1 ^{er} juillet 2022	X	X	X	X	X	X			
Bernard VOISIN, département régle voirie	X	X		X		X			
Bruno CHARPENTIER, département signalisation, éclairage public	X	X		X		X			
Dominique POJRIER, direction nature, paysage et propreté	X	X	X	X	X	X	X	X	
Nicolas PONT, département propreté espace public	X	X	X	X	X	X			

Directions	Tous documents liés à la direction n'engageant pas la collectivité à l'égard des tiers et ne faisant pas grief, les courriers d'information non décisionnels ou de gestion courante ou à caractère technique ou de demande de subvention	Les certificats d'affichage et administratifs, convocations, attestations	Signature des bons de commande inférieurs à 40 000€	Ordres de mission	Les documents concernant la formation	Actes et documents liés à la sécurité des biens et des personnes	Les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux	Les documents d'arpentage	Dépôt de plainte
Lydie RENOUF, département logistique activités spécifiques	X	X	X	X	X	X			
Clémence LECAPLAIN, département arbres, tontes, espaces naturels	X	X	X	X	X	X			
Sébastien LAGOUCHE, direction gestion parc mécanique	X	X	X	X	X	X			
Françoise BRISSET, direction des services généraux	X	X	X	X	X	X			
Claire SANSON, direction entretien maintenance logistique à compter du 1 ^{er} juillet 2021	X	X	X	X	X	X			
Umbeline SENE, département exploitation	X	X	X	X	X	X			
Denis LAINE, direction géomatique	X	X	X	X	X	X			
Olivier PESNEL, adjoint à la DGA projets transversaux centre-ville jardin Favier	X	X	X	X	X	X			
Adeline TEXIER, direction performance énergétique gestion des fluides	X	X	X	X	X	X		X	
Delphine SAJE, direction études et travaux bâtiments	X	X	X	X	X	X		X	
Delphine BENCHET, direction des grands projets bâtiments	X	X	X	X	X	X		X	
Anne-Claude BRU, direction études	X	X	X	X	X	X			

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

travaux espaces publics

Annexe 1 au présent arrêté. La délégation de signature s'exerce dans l'ordre suivant :

Chefs d'équipe, chefs de service, chefs de département, Directeurs, adjoints aux Directeurs Généraux Adjointes, Directeurs Généraux Adjointes, Directeur général des Services visés dans l'annexe 1.

Une délégation de signature est consentie pour les marchés publics et accords-cadres aux fonctionnaires. Pour la répartition des signatures entre les élus et les fonctionnaires, il convient de faire application de l'annexe n° 2, spécifique « marchés publics et accords-cadres »

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20220623-AR_2022_2290_CC-AR

annexe II
 Arrêté N°AR_2022_2290_CC

**EXPLICITATION PAR ÉTAPE ET TYPE
 DE LA PROCÉDURE DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES
 POUR TOUT DOCUMENT CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION
 ET LE RÈGLEMENT DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHÉS PUBLICS**

Ce tableau a pour but de préciser les actes pour lesquels le Maire de Cherbourg-en-Cotentin confère une délégation de signature dans le cadre des marchés publics et accords-cadres. Il existe 3 procédures à différencier.

PROCÉDURE n°1

Procédure d'achat dont le seuil est < ou = à **40 000 € HT** ou bon de commande ou marché subséquents < ou = à **40 000€ HT** (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Étapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : de la demande de devis à la fin de la prestation. Pour les bons de commande se référer à l'annexe I	Tous Sauf la décision du Maire et le marché quand ils sont formalisés	Directeur de service ou chef de Département En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

Exemple : un marché à bon de commande de 300 000 €. Le bon de commande qui en découle d'un montant inférieur à **40 000 €** est géré du début à la fin par le Directeur de services. Si le bon de commande est supérieur, la procédure n°2 s'applique.

PROCÉDURE n°2

Procédure dont le seuil est > à 40 000 € HT ou de bon de commande ou marché subséquents > à 40 000 € HT (quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre)

Étapes	Documents	Signature
Toutes les étapes : du lancement de la procédure avec la publicité - s'il y a lieu - à l'analyse des offres	Avis de pré-information - AAPC Envoi du DCE Lettre de réponse aux demandes de renseignements d'ordre techniques, administratifs ou	Directeur de service En son absence le Directeur de pôle En l'absence des deux, le Directeur général des services

	<p>financiers</p> <p>Registre de dépôts s'il y a lieu</p> <p>Procès-verbal d'enregistrement du contenu des plis s'il y a lieu</p> <p>Lettre d'invitation à régulariser</p> <p>Lettres de demandes de compléments d'information / de précisions sur l'offre</p>	
Sélection des candidatures	Procès-verbal de sélection des candidats s'il y a lieu	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Sélection des offres	Rapport d'analyse des offres en MAPA	<p>Directeur de service</p> <p>En son absence le Directeur de pôle</p> <p>En l'absence des deux, le Directeur général des services</p>
Information des candidats non retenus	<p>Lettre de rejet de la candidature</p> <p>Lettre de rejet de l'offre</p> <p>Lettre de motivations supplémentaires</p>	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Déclaration sans suite	Lettre de déclaration sans suite aux candidats	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p> <p>En l'absence des trois,</p> <p>Mme Agnès TAVARD</p>
Courrier offre retenue Mise au point	Courrier offre retenue et annexe	<p>M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique</p> <p>En son absence,</p> <p>Mme Claudine SOURISSE</p> <p>En l'absence des deux,</p> <p>M. Noureddine BOUSSELMAME</p>

		En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Signature du marché	Acte d'engagement et autres pièces du marché (rapport de présentation)	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Nouredine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Notification	Lettre de notification du marché	M. Gilbert LEPOITTEVIN Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Nouredine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Acte spécial Agrément ou refus de sous-traitant Décision d'affermissement des tranches Décision de reconduction Décision de poursuivre et avenant Décision de prolonger les délais. Bordereau des prix supplémentaires	M. Gilbert LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, M. Nouredine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Réception avec ou sans réserves du marché Remise d'ouvrage	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, M. Gilbert LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, M. Nouredine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
Exécution du marché Hors litige	Ordre de service Décompte général définitif (DGD)	Directeur de service ou responsable désigné dans le marché s'il est différent

		En leur absence, le directeur de pôle En l'absence des deux, le directeur général des services
Exécution du marché avec litige	Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

PROCÉDURE n° 3**Procédures spécifiques de maîtrise d'œuvre de travaux**

<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Réception des travaux avec ou sans réserves Remise d'ouvrage	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation En son absence, Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Avenant Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre Mairie</u>	Décompte général définitif (DGD) Tous les ordres de service	Le directeur des services en qualité de maître d'œuvre désigné dans le marché En son absence le directeur de pôle En l'absence des deux, le directeur général des services
<u>Exécution des marchés en maîtrise d'œuvre externe</u>	Tous les ordres de service Réception des travaux avec ou sans	Les Maires adjoints en fonction de leur délégation

	réserves Remise d'ouvrage	En son absence, Mr LEPOITTEVIN En l'absence des deux, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des trois, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des quatre, Mme Agnès TAVARD
<u>Exécution des marchés en</u> <u>maîtrise d'œuvre externe</u>	Avenant DGD Mise en demeure Gestion des litiges Résiliation des marchés	M. LEPOITTEVIN, Maire adjoint à la commande publique En son absence, Mme Claudine SOURISSE En l'absence des deux, Mr Noureddine BOUSSELMAME En l'absence des trois, Mme Agnès TAVARD

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2291_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASQ
HANDBALL**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 15 juin 2022 par Monsieur Rémy GUILLEMET agissant pour le compte de l'ASQ handball dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Querqueville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Guillemet, responsable de l'ASQ handball, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 7 à compter du 1^{er} janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'ASQ handball, représentée par M. Guillemet, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au COSEC, sur le territoire de Querqueville, le samedi 25 juin 2022 de 9h à 20h30, à l'occasion d'un tournoi de handball.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 21 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



[Handwritten signature of Pierre-François Lejeune]

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2292_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

U EXPRESS

60-66 RUE DE LA PAIX

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50 120 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/0120/0044 du bureau de contrôle SOCOTEC 2TABLI PAR Mr BISSON en date du 13/01/2021 et ses 5 observations,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 18/01/2021 motivé par une demande de pièces complémentaires pour l'AT 05012919G0112,

Considérant la demande d'autorisation
d'urbanisme et les travaux de réaménagement intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **U EXPRESS** - type : **M** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	<p>Déposer en mairie, une demande pour le réaménagement intérieur du supermarché situé dans un bâtiment industriel.</p> <p>Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours – 1238 Chemin du Vieux Candol – CS 45309 – 50009 SAINT-LO Cedex)</p> <p>(Nota : le dossier AT0501291960112 déposé le 16/07/2019 et le 22/09/2019 a fait l'objet d'un retour pour pièces manquantes, M. BLONDET s'engage auprès des membres de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin a redéposer un dossier complet, plans cotés et notice de sécurité renseignée.)</p>	L111-8CCH
2	<p>Lever les réserves du RVRAT de l'organisme agréé SOCOTEC rédigé le 13/01/2021 par M. Bisson comportant 5 non conformités.</p> <p>(CO12 ; DF7 ; EL5 ; EL19)</p>	R123-43CCH GE 7
3	<p>Doter le local TGBT d'un BAPI.</p>	EL 5
4	<p>Justifier que les poteaux en fonte et métallique soutenant la structure du bâtiment (ancienne partie) soient stables au feu de degré ½ heure.</p>	CO 12

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de poursuite d'exploitation, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des

installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 Juin 2022
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220706-AR_2022_2292_CC-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2293 _CC

AUTORISATION BRULANT

SALLE ADRIEN GIRETTES

LE 25 JUIN 2022

RUE ADRIEN GIRETTES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande du service Accueil Population Est
de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du
20/06/2022,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la location de la
salle Adrien Girettes par Mme LEPOITTEVIN
Aurore.

ARRÊTÉ

LE 25 JUIN 2022

ARTICLE 1 - Autorise l'utilisation de brûlants lors de l'utilisation de la salle Adrien Girettes, selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

Après la manifestation, les personnes organisatrices devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le rôtiiseur : M. ROBIOLLE Pascal - le Bourg - Teurtheville Bocage, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAËN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2294_CC

MODIFICATION DE FACADE

DU 22/06/22 AU 15/07/22

191 RUE GAMBETTA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. DELANGE Matthieu en date du 20 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 22/06/22 AU 15/07/22**

ARTICLE 1^{er} - RUE GAMBETTA

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant ou missionné par l'entreprise Francis Guillou Maçonnerie devant le n° 191 sur l'emplacement matérialisé.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage au droit du n° 191 sur 3ml, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Francis Guillou Maçonnerie Rue de la Maison Georges, Beaumont-Hague, 50440 LA HAGUE Numéro SIRET entreprise : 82185598800019, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2295_CC

RAVALEMENT DE FACADE

DU 5/07/22 AU 22/07/22

112 RUE DU HAMEAU DE L'EGLISE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise MARION PEINTURE en date du 20 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 5/07/22 AU 22/07/22**

ARTICLE 1^{er} - RUE DU HAMEAU DE L'EGLISE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant ou missionné par l'entreprise MARION PEINTURE, en face le n° 150.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage au droit du n° 112 rue du Hameau de l'Eglise sur 6m, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise MARION PEINTURE 62 RUE MEDERIC 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN Numéro SIRET entreprise : 52287872700018, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2296_CC

LIVRAISON DE MATERIEL

LE 22/06/22 jusqu'à 12h

4 RUE CLAUDE DEBUSSY

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de M. SCHELLES Jean-Louis en date du 20/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 22/06/22 jusqu'à 12h

ARTICLE 1^{er} - RUE CLAUDE DEBUSSY

Une livraison de matériel sera effectuée pour l'habitation sise 4 rue Claude Debussy.

Le stationnement sera interdit en face ce numéro afin de permettre aux véhicules de contourner le camion de livraison stationné devant le n° 4.

La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie le temps de la livraison.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. SCHELLES Jean-Louis responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également au pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **21 JUIN 2022**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2298 _CC

TRAVAUX D'ENROBES

Du 24/08/22 au 26/08/22 de 20h à 4h

BOULEVARD DE L'EST RD 901

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de MASTELLOTO en date du 14/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

Du 24/08/22 au 26/08/22 de 20h à 4h

ARTICLE 1^{er} – BOULEVARD DE L'EST RD 901

La circulation sera interdite partie comprise entre le PR 23 et le PR 24, le temps des travaux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise via les rues du Maupas, de la Chasse Verte et rue Jean Moulin.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par MASTELLOTO BP ZI 31 rue de l'Avenir 14651 CARPIQUET Cedex Numéro SIRET 70382026600012, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **21 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 2299 _CC

REFECTION ENROBE A CHAUD

DU 28/06/22 AU 31/06/22 de 8h à 17h

**RUE GENERAL DE GAULLE - RUE BRIAND - RUE
CARNOT**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en
date du 17 février 2021 portant sur les délégations
de fonction et de signature aux 15 maires
adjoints,
VU la demande PCE SERVICES pour le compte
d'ALTITUDE INFRA CONSTRUCTION en date du
21/06/22,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 28/06/22 AU 31/06/22 de 8h à 17h

ARTICLE 1^{er} - RUE GENERAL DE GAULLE - RUE BRIAND - RUE CARNOT

La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par PCE SERVICES 330 rue Léon Jouhaux 50000 SAINT LO Numéro SIRET entreprise : 530194000000051, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin
Le 21 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_ 2300 _CC

AUTORISATION BRULANT

SALLE DE L'EUROPE 2

LES 9 ET 10 JUILLET 2022

RUE DE LA MOIGNERIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service Accueil Population Est
de la ville de Cherbourg en Cotentin en date du
21/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la location salle
Adrien Girettes par M HOULGATTE Raymond.

ARRÊTÉ

LES 9 ET 10 JUILLET 2022

ARTICLE 1 – Autorise l'utilisation de brûlants lors de l'utilisation de la salle Europe 2, selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).
Après la manifestation, les personnes organisatrices devront procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le rotisseur : M BOSQUET – 39 place Robert Bruce 50700 BRIX, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **21 JUIN 2022**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2301_CC

ABROGE L'ARRÊTÉ N°AR _2022_0653_CC

Arrêté permanent

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT LORS DES MARCHÉS

SUR LA COMMUNE DE

CHERBOURG – EN – COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté n° AR_2017_3640_CC du 25/08/2017 relatif à l'accès au Tribunal de Grande Instance les jours de marché,

VU l'arrêté en vigueur relatif à la vente de fleurs et produits horticoles sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté en vigueur relatif au règlement des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la réorganisation du marché du jeudi sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville à compter du 03/03/2022,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les dispositions applicables sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des marchés,

Considérant l'intérêt pour la vie locale de maintenir les marchés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MARCHÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien des marchés : de 01h00 à 15h00 les mardis, jeudis, samedis et dimanches ; de 07h00 à 14h00 les mercredis.

Marché du mardi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch

Marché du mercredi (réservé aux abonnés) :

- Place Alfred Rossel (partie nord)
- Place Jean Moulin (sur le trottoir)
- Avenue de Bremerhaven (sur le trottoir)

Marché du jeudi :

- Place de Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Rue Collard
- Rue des Tribunaux
- Rue Jules Dufresne (partie comprise entre la rue Charles Blondeau et la rue de l'Ancien Quai)
- Rue de l'Ancien Quai
- Rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Robert Schuman et la rue des Tribunaux)
- Parking et rue Vastel (partie comprise entre le quai Alexandre III et la place de la Laïcité)
- Rue François 1^{er}
- Rue des Halles
- Place de Verdun

Marché du samedi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Place Centrale
- Rue Boël Meslin
- Rue Grande Rue
- Rue Au Fourdray

Marché du dimanche :

- Avenue de Normandie (partie comprise entre la rue de Champagne et la rue de Touraine)
- Rue de l'Orléanais (partie comprise entre la rue du Val de Loire et l'avenue de Normandie)
- Rue du Val de Loire

ARTICLE 2 – MARCHÉ SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien du marché, de 07h00 à 14h00.

Marché du vendredi (réservé aux abonnés) :

- Place Mandela

ARTICLE 3 – MARCHÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien du marché, de 07h00 à 14h00.

Marché du mardi (réservé aux abonnés) :

- Site de la Rocambole

Marché du samedi (réservé aux abonnés) :

- Site de la Rocambole

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation ponctuelle par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions contenues dans des arrêtés municipaux en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – En cas d'annulation des marchés, les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', with a large, stylized flourish extending downwards from the end of the signature.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2302_CC

**REALISATION D'UNE TERRASSE
REPRISE DE JOINTS**

DU 27 JUIN AU 22 JUILLET 2022

33 RUE DU DOCTEUR CHARCOT

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS LE MARCHAND en date
du 20/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ DU 27 JUIN AU 22 JUILLET 2022

ARTICLE 1^{er} – RUE DU DOCTEUR CHARCOT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SAS LE MARCHAND, au droit du n° 33, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 492 717 491 000 38

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS LE MARCHAND (ZI les Fleurys, 50340 Benoistville) responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donne lieu à aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2303_CC

MANIFESTATION

DRHEAM CUP-

LES 13-14-15-16-17 JUILLET 2022

PLAGE VERTE- VILLAGE DRHEAM CUP

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la ville de Cherbourg en
Cotentin (service évènementiel)-en date du 03
JUN 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

MISE EN PLACE ET DEMONTAGE DU VILLAGE DU 5 JUILLET AU 21 JUILLET 2022

La Drheam Cup 2022- grand prix de course au large est une course organisée du 13 au 24 juillet reliant Cherbourg en cotentin à la trinité sur mer-

L'accès au village plage verte sera en accès gratuit, un contrôle de la jauge se fera par les agents de sureté positionnés aux entrées du village-

La zone sera sécurisée par des barrières héras- l'accès principal du public se fera par l'allée de la Dunette, devant l'hôtel Chantereyne ainsi que le parking du petit Perroquet côté école de voile (voir plans joints en annexe-)

L'organisation de l'évènement est mise en œuvre par la ville de Cherbourg en Cotentin sous couvert du service évènementiel avec le soutien technique des différents services et directions de la ville et l'appui de professionnels.

LES REGLES DE SECURITE PLAN VIGI PIRATE DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-

ARTICLE 1 - PLAGE VERTE- PARKING DU GRAND PERROQUET ET DU PETIT PERROQUET- - PLAN 1-

A- PLAGE VERTE- : VILLAGE DHREAM CUP

B- PARKING GRAND PERROQUET : ORGANISATION- PRO- DU PORT-PRESTATAIRES-EXPOSANTS- VILLAGE- BENEVOLES- RESIDENTS DU PORT-

C- PARKING DU PETIT PERROQUET – RESERVE AUX SKIPPERS- ECOLE DE VOILE-

ARTICLE 2- PLAN ARRETES DE STATIONNEMENT- VILLAGE DRHEAM CUP- SUR TERRAIN VILLE- EN VIOLET-SUR PLAN N°2

Interdiction de stationner (sauf clients hôtel) du mercredi 13 juillet 8h00 au dimanche 17 Juillet 18h00 inclus-

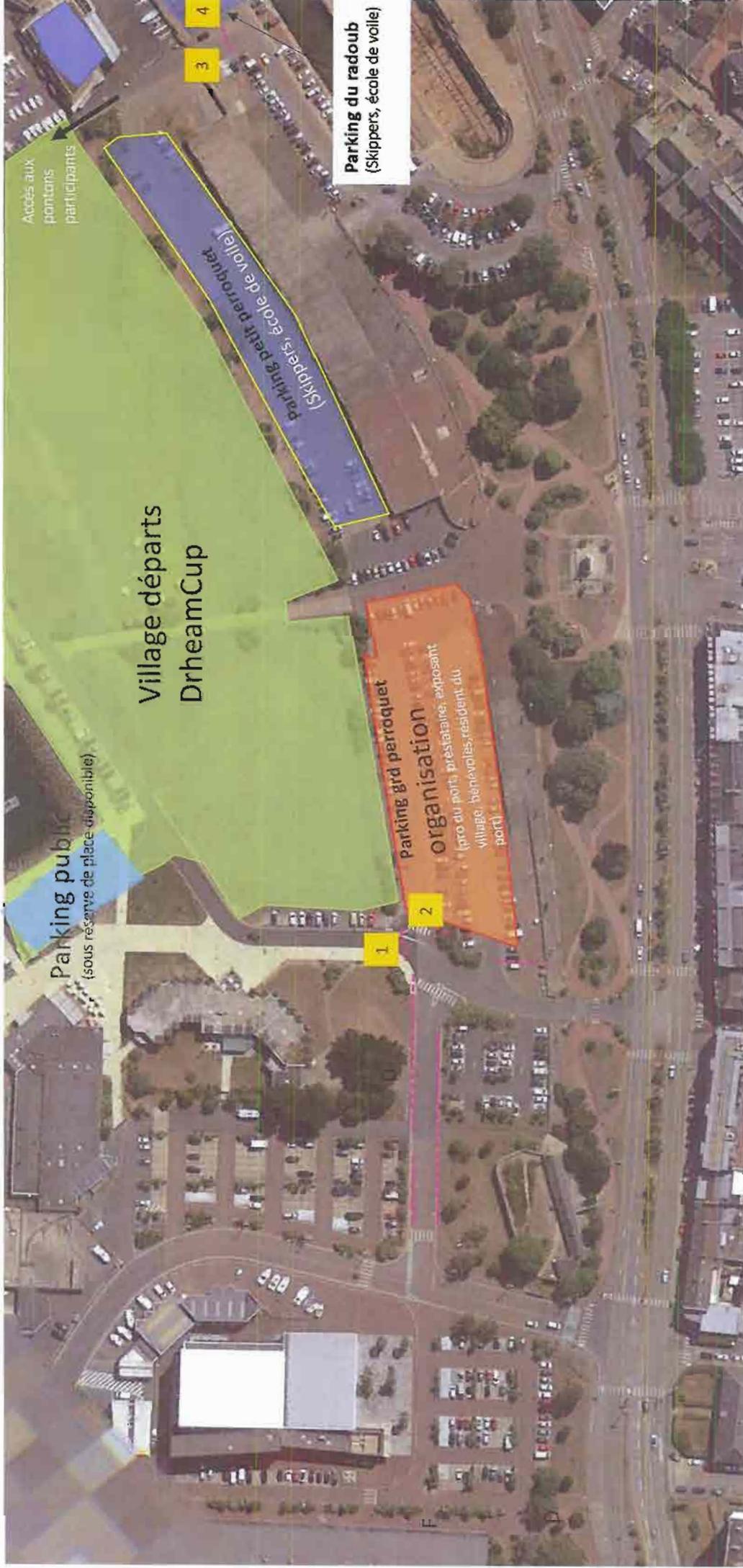
Interdiction de stationner du 14 Juillet 2022 7h00 au 15 Juillet 2022 01h00-en bleu sur le plan n°2-

Interdiction de stationner uniquement le 14 juillet de 19h00 à 23h55- en rouge également sur le plan n°2-

Interdiction de stationner (sauf pour les voitures du staff organisation, exposants village, résident du port et prestataires avec macarons visibles sur les pare-brises des voitures impératif)-du lundi 11 Juillet 8h00 au dimanche 17 juillet 18h00 inclus - sur parking du Grand Perroquet- voir plan 2-

Interdiction de stationner du vendredi 8 juillet 2022 18h00 au jeudi 21 juillet 19h00 inclus- plan 2-(stationnement - réservé logistique villagiste)- en orange plan n° 2 -sur parking Petit Perroquet derrière la statue Napoléon-

Interdiction de stationner sur la partie en jaune sur le plan N°2- sur le parking du petit Perroquet du lundi 11 juillet 2022 7h00 au 18 juillet 2022 18h00 sauf véhicules porteur du macaron visible sur les pare-brises des voitures staff organisation, école de voile et prestataires-



Plan 2

Plan Arrêtés de stationnement Village Drheam Cup

Drheam cup 2022



Interdiction de stationner
 Du jeudi 14 juillet à 7h au vendredi 15 juillet à 1h

Interdiction de stationner et de circuler
 (Stationnement autorisé pour la bécotterie pour une voiture de service, ainsi qu'un chalet de la ville)
 -du 4 au 11 et du 17 au 20 juillet le bord interdiction de stationner, les adhérents du port sur présentation d'un justificatif pourront stationner sur une durée de 12h suivant les places disponibles.
 -du 11 au 18 juillet le bord à quel sera possible aux adhérents du port, professionnels et participants de 6h30 à 9h30 uniquement

Interdiction de stationner (parking pompier)

Interdiction de stationner
 (Autorisation clients hôtel charentaise)
 Du mercredi 13 juillet 8h au dimanche 17 juillet 18h inclus

Interdiction de stationner
 (Uniquement le 14 juillet de 19h au 23h55)

Interdiction de stationner
 (Autorisation avec macaron visible sur les pare brise des voitures staff orga, exposant village, résident du port, prestataires)
 Du lundi 11 juillet 8h au dimanche 17 juillet 18h inclus

Interdiction de stationner
 (stationnement logistique villagiste) Du vendredi 8 juillet 18h au jeudi 21 juillet 19h inclus

Interdiction de stationner
 (Autorisation avec macaron visible sur les pare brise des voitures staff organisation, école de voile et prestataires)
 Du lundi 11 juillet 7h au lundi 18 juillet 18h

Interdiction de stationner
 (Autorisation skippers de la course)
 Du lundi 11 juillet 7h au lundi 18 juillet 18h

Interdiction de stationner
 (Autorisation roue faraine)
 Du dimanche 26 juin 7h au mercredi 31 août 18h

■ Arrêté PNA
■ Arrêté Ville de Cherbourg



Plan 03



Plan Départ dimanche 17 juillet

Drheam cup 2022



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2304_CC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

ABROGE L'ARRÊTÉ N°AR_2017_4929_CC

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

Arrêté permanent

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

**VENTE DE FLEURS ET DE PRODUITS
D'HORTICULTURE**

VU l'arrêté en vigueur relatif au règlement des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Considérant qu'il convient d'harmoniser les dispositions applicables sur l'ensemble de la commune,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les professionnels non sédentaires vendeurs de fleurs et de produits d'horticulture sont soumis au règlement des marchés de Cherbourg-en-Cotentin, défini par l'arrêté en vigueur.

ARTICLE 2 – En période de fêtes ci-dessous définies, ces professionnels pourront bénéficier d'une dérogation par arrêté sur demande expresse adressée à M. le Maire 10 jours au moins avant la date souhaitées du 1^{er} déballage :

- Fête du 1^{er} janvier : déballage autorisé les 30 et 31 décembre ;
- Fête de Pâques : déballage autorisé le vendredi et le samedi avant la fête et le lundi suivant ;
- Fête du 1^{er} mai : déballage autorisé les 28, 29 et 30 avril ;
- Fête des mères : déballage autorisé 3 jours avant la fête ;
- Fête de la Toussaint : déballage autorisé 7 jours avant le 1^{er} novembre ;
- Fête de Noël : les fleuristes pourront commencer 7 jours avant cette fête. Toutefois, la vente sera limitée aux sapins le lundi, le mercredi et le vendredi qui précèdent le 25 décembre.

La vente est également autorisée les jours de fêtes ci-dessus cités.

ARTICLE 3 – L'autorisation de déballage donnera lieu à la perception d'une redevance conformément aux actes tarifaires applicables sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 4 – Il est précisé que les jours de marchés le règlement des marchés de Cherbourg-en-Cotentin prime sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2305_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 22 JUIN AU 28 JUILLET 2022

3 PLACE DES MOULINS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté CBA Agencement en date
du 22 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 22 JUIN AU 28 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – PLACE DES MOULINS

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la sté CBA Agencement, au droit du n°3, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Numéro SIRET entreprise : 31852514400065

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront êtres enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté CBA Agencement (5 PL DU PETIT BOURG 50340 LES PIEUX), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2306_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
PARKING NOTRE-DAME
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

Suite à la division en multiples lots de l'immeuble se situant sur la parcelle AY n°355 et à la demande de Madame Tricot représentant la SCI Licorne et propriétaire du lot 18,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer un numéro supplémentaire à ce bâtiment comme suit :

Parcelle AY 355 le numéro 1

Le numéro vient en complément de : Parking Notre-Dame-Cherbourg-Octeville-50100 Cherbourg-en-Cotentin
Le bâtiment conserve également les numéros 19 et 21 rue du Château et le numéro 1 Impasse du Pèlerin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

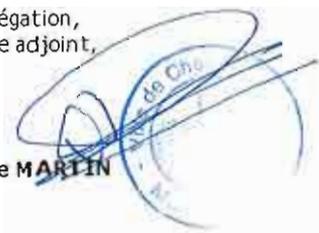
A Cherbourg-en-Cotentin, le

22 JUIN 2022

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2307_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE POTEAU et D'ARTERES
AERIENNES MANCHE NUMERIQUE
COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2006/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande de la société Spie N° 208-2022 du 04/03/2021 pour le compte de Manche numérique 235, rue Joseph Cugnot, 5000 Saint Lô,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche numérique est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **1^{er} janvier 2034**. Elle prend effet au **1 avril 2021**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à d'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

N° SRO	Rues	Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m	Total des Chambres A l'unité	Total des Armoires SRO A l'unité	Total des poteaux A l'unité
50-062-636	Edouard Branly	56.00				1

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public les plans de travaux des ouvrages au format numérique.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

MICRO TRANCHEE

La tranchée sera réalisée à une profondeur de 0.45 m, elle sera comblée avec du béton de tranchée, les enrobés seront découpés à la scie 10 cm de part et d'autre du bord de tranchée. Un joint de chaussée sera réalisé à l'émulsion de bitume.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

le 22 JUIN 2022

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

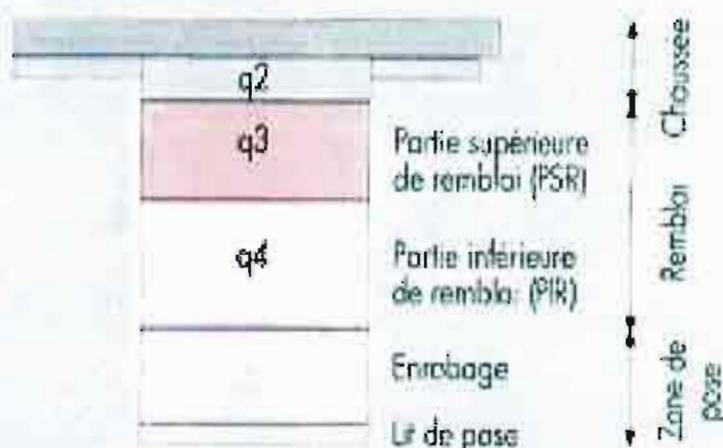
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

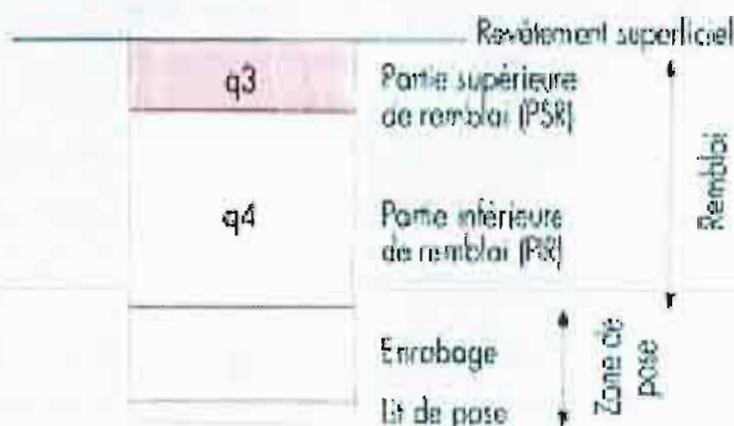
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE



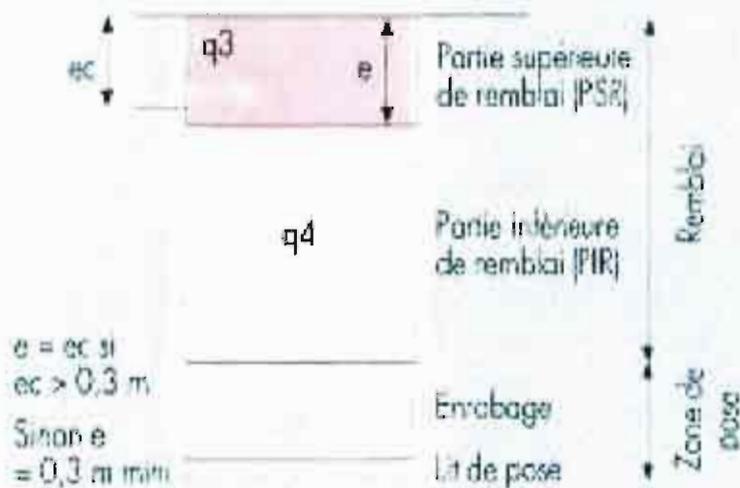
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir comprise pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m de grave bien graduée de bonne portance compactée avec un objectif de densification q3, pour trottoir revêtu d'une reconstruction à l'identique.

CAS TYPE III - TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif q_3 sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée ec mais toujours avec un mini de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai (q_4) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($L < 0,30 \text{ m}$)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir des objectifs de densification q_4 , q_3 ou q_2 . Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voir guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2308_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**ARRÊTE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

**OBJET : POSE DE CONDUITE PVC RESEAU
MANCHE TELECOM HAMEAU BOURGEOIS
COMMUNE DELEGUEE DE
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L49-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées L20-47 du code des postes et des communications électroniques,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005

VU la délibération n°2006/139 du conseil communautaire en date du 29 juin 2006

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande n° 86-2022 en date du 15 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Manche télécom est autorisé à établir, occuper exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2- Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au **3 juillet 2033**. Elle prend effet au **01 juillet 2018**, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins 3 mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3- Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité compétente gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public et l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes En m ou km	Total des artères souterraines En m ou km	Autres installations (Chambres, armoires) En m2
	150.00	

Le permissionnaire a fourni au gestionnaire du domaine public, avec sa demande, un photo montage des ouvrages au format papier.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure des conduites devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. La découpe du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible,

il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au guide de remblaiement des tranchées setra (GRT), et la norme NFP 98-331 de février 2005.

Article 5- Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages-Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6- Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaire le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 7- Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaire et révocables.

Les permissions de étant accordée pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L.33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communication électronique.

Article 8- Situation des ouvrages au terme de la permission de voirie et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Dispositions spéciales

Article 9 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 10– Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra faire l'objet d'une autorisation d'ouverture de chantier (AOC) 15 jours minimum avant la date démarrage envisagée pour les travaux à l'aide du formulaire téléchargeable en ligne sur le site de la ville. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 – Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la commune une redevance dont le montant sera calculé sur les bases des tarifs définis par le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du code précité.

Article 12 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 13– Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le

22 JUN 2022

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN,

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Dossier du pétitionnaire

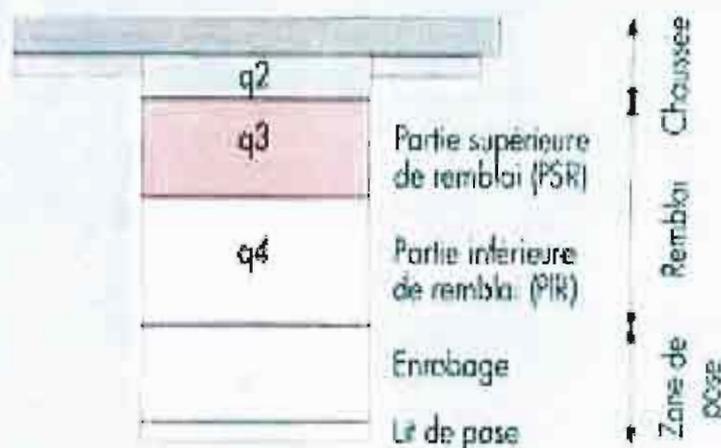
Coupes types de remblaiement des tranchées.

OBJECTIFS DE DENSIFICATION

q4	q3	q2
Éviter les tassements ultérieurs. Réaliser un bon épaulement des sols environnants	Effet d'enclume. Faciliter le compactage de la chaussée	Avoir des performances mécaniques correctes

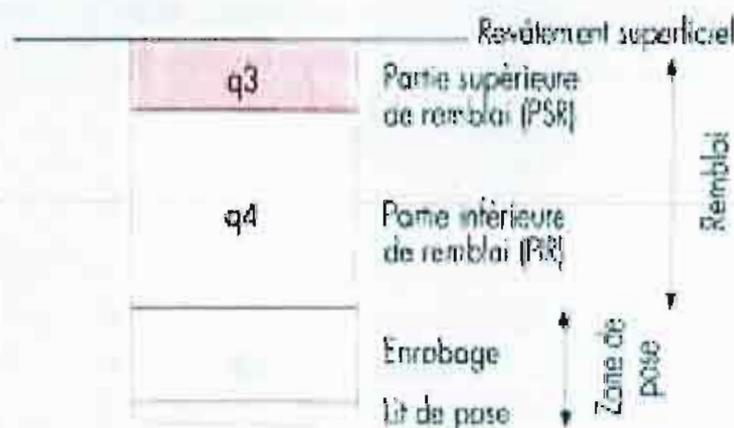
La coupe de la tranchée est fournie avec la commande du travail, elle est généralement imposée par le gestionnaire de la route. La coupe de tranchée s'inscrit dans les cas types suivants :

CAS TYPE I - TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE



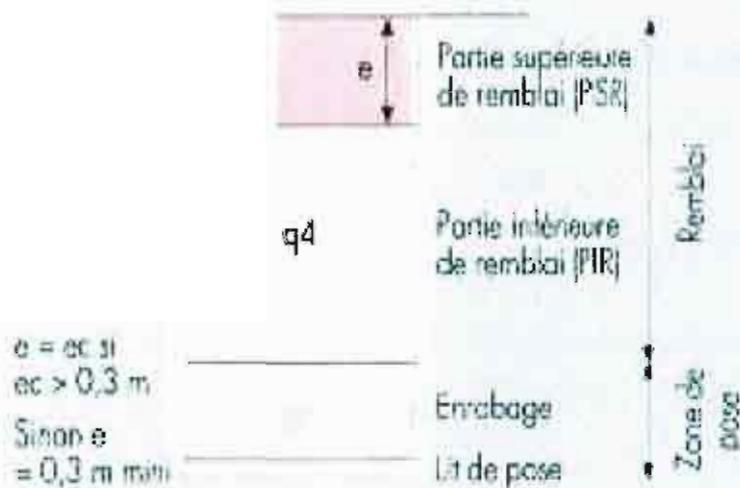
L'épaisseur de la structure de chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10 % du fait de l'impossibilité de la rendre aussi compacte que la chaussée existante.

CAS TYPE II - TRANCHÉES SOUS TROTTOIR



La structure du trottoir compacte pour trottoir non revêtu au minimum 0,15 m

ANCHÈES SOUS ACCOTEMENT



La partie supérieure de remblai est réalisée avec un objectif $q3$ sur une épaisseur e égale à celle de la chaussée (ec) mais toujours avec un min de 0,3 m. Les conditions relatives à l'enrobage et à la partie inférieure de remblai ($q4$) sont applicables.

CAS TYPE IV - TRANCHÉES SOUS ESPACE VERT



CAS PARTICULIER DES TRANCHÉES ÉTROITES ($l < 0,30$ m)

Les schémas des cas types I à IV sont applicables pour la définition des zones à partir aux objectifs de densification $q4$, $q3$ ou $q2$. Le compactage peut être réalisé par des pilonneuses à plaque de frappe étroite ou des matériels spécifiques tels que les roues vibrantes étroites (voies guide).

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2309_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

ACCORDÉE À LA MJC LA BRÈCHE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

LES 15 ET 29 JUILLET 2022

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par Mme Jocelyne LEPARMENTIER agissant pour le compte de la MJC La Brèche,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Mme Leparmentier, représentant La MJC La Brèche, est autorisée à sonoriser sur les espaces extérieurs de son établissement, rue du Neufbourg, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, les vendredis 15 et 29 juillet 2022 de 18h à 21h dans le cadre de concerts.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 22 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2310_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À LA MAISON OLYMPE
DE GOUGES**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

• DU 11 AU 13 JUILLET 2022

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

• LE 21 JUILLET 2022

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

**• TOUS LES JEUDIS DU 21 JUILLET
AU 25 AOÛT 2022**

VU la demande présentée le 8 juin 2022 par Mme Nadège AULNAY agissant pour le compte de la Maison Olympe de Gougues,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Aulnay, représentant la Maison Olympe de Gougues, est autorisée à sonoriser sur les espaces verts Avenue de Normandie, sur le territoire de Cherbourg-Octeville :

- du 11 au 13 juillet 2022 de 13h à 22h dans le cadre d'une fête de quartier,
- le 21 juillet 2022 de 11h à 13h dans le cadre d'un spectacle déambulatoire,
- tous les jeudis du 21 juillet au 25 août 2022 de 12h à 17h dans le cadre des Jeudis du chalet.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 22 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2311_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

ACCORDÉE À L'UCC

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

LES 8 ET 9 JUILLET 2022

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 7 juin 2022 par Mme Florence KWIATEK agissant pour le compte de l'UCC,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Kwiatek, représentant l'UCC, est autorisée à sonoriser dans le centre-ville, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, les vendredi 8 et samedi 9 juillet 2022 de 9h à 19h dans le cadre de la braderie.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 22 JUN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2312_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE À L'ASSOCIATION
MANCHE FESTIVITÉS**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

LES 30 ET 31 JUILLET 2022

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES
DE CHERBOURG-OCTEVILLE ET
D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 8 juin 2022 par M. Christophe LECOUCVEY agissant pour le compte de Manche Festivités,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Lecouvey, représentant Manche Festivités, est autorisé à sonoriser dans le cadre de la manifestation « Déséquilibre passager » :

- le samedi 30 juillet 2022 de 15h à 16h10, place Jean Moulin (Cherbourg-Octeville),
- le dimanche 31 juillet 2022 de 11h à 12h10, au Théâtre de l'œuf (Cherbourg-Octeville),
- le dimanche 31 juillet 2022 de 16h à 17h10, esplanade de la Saline (Équeurdreville-Hainneville).

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 22 JUIN 2022
Par délégation, le maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2313_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3335-4 et D.3335-16,

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

AU PROFIT DU CLUB GYMNIQUE

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

CHERBOURGEOIS

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 14 juin 2022 par Monsieur Frédéric MOITESSIER agissant pour le compte du Club Gymnique Cherbourgeois dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de M. Moitessier, responsable du Club Gymnique Cherbourgeois, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 4 à compter du 1^{er} janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de 10 autorisations annuelles pour chaque association sportive agréée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Club Gymnique Cherbourgeois, représenté par M. Moitessier, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle Marcel Arnaud, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, à l'occasion de la fête du club :

- le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 18h à 23h,
- le samedi 2 juillet 2022 de 9h à 20h.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 22 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_0314_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU COMITÉ DES FÊTES
DE QUERQUEVILLE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

LE 21 AOÛT 2022

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
QUERQUEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 14 juin 2022 par Mme Nicole MAUGER agissant pour le compte du Comité des Fêtes de Querqueville,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Mme Mauger, représentant le Comité des Fêtes de Querqueville, est autorisée à sonoriser au manoir de la Coquerie, sur le territoire de Querqueville, le dimanche 21 août 2022 de 8h à 18h dans le cadre de la Fête des ânes.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2315_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU BAR LE RADE A
BINCH**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

LE 8 JUILLET 2022

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 15 juin 2022 par M. Kevin LANGLOIS agissant pour le compte du Rade à Binch,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – M. Langlois, représentant Le Rade à Binch, est autorisé à sonoriser devant son établissement, 9 ter rue du Commerce, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 8 juillet 2022 de 20h à 22h dans le cadre d'un concert.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 22 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2316_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

AUTORISATION DE SONORISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,

**ACCORDÉE AU SERVICE
ANIMATIONS DE LA MAIRIE DE
CHERBOURG-EN-COTENTIN**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal, notamment son article 222-16,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,

LE 26 AOÛT 2022

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU la demande présentée le 6 juin 2022 par le Service animations,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le Service animations est autorisé à sonoriser sur la place de Gaulle, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le vendredi 26 août 2022 de 8h à 20h, dans le cadre d'un évènement art du déplacement.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 22 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2317_CC

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU
PROFIT DU CLUB CANIN DU COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,

VU l'arrêté n° AR_2020_2746_CC du 30 juillet 2020 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande présentée le 24 mars 2022 par Madame Laurence HUE agissant pour le compte du Club Canin du Cotentin dont le siège est situé sur le territoire de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Mme Hue, responsable de l'association Club Canin du Cotentin, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la demande constitue la n° 1 à compter du 1^{er} janvier 2022, n'excédant pas ainsi la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le Club Canin du Cotentin, représenté par Mme Hue, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Impasse de la Bonde, sur le territoire d'Équeurdreville-Hainneville, le dimanche 28 août 2022 de 11h à 18h, à l'occasion d'un concours d'agility.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne vendre des boissons que des groupes 1 et 3, à savoir respectivement :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 3 - Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la police municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal et la Commissaire Centrale de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le 22 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2318_CC

MANIFESTATION

14 JUILLET 2022 – FEU D'ARTIFICE-

LE 14 JUILLET 2022

PARKING (PRES DE LA PLAGE VERTE)

AVENUE DE CESSART-QUAI DE CALIGNY-PLACE

NAPOLEON-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service de la communication et
de l'événementiel -en date du 7 Juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 14 JUILLET 2022 DE 14H00 AU 15 JUILLET 01H00

Dans le cadre de la fête Nationale, la ville de Cherbourg en Cotentin organisera un feu d'artifice le 14 Juillet à 22h55- Il sera tiré au bout du quai après la Cité de la Mer et interdit au public- la zone de tir et le chenal seront fermés au public-également - voir plan n° 3-La sécurité sera assurée sur le plan d'eau et à terre-

ARTICLE 1 – PARKING (PRES DE LA PLAGE VERTE) VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit : plan n° 2

A- **En orange sur le plan-** uniquement le 14 juillet de 19h00 à 23h55.

B- **En Bleu sur le plan** du jeudi 14 Juillet 14h00 au vendredi 15 Juillet 1h00-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2- AVENUE DE CESSART-PLACE NAPOLEON- QUAI DE CALIGNY-

La circulation sera interdite le 14 juillet 2022 : de **21h00 à 23h55 (En rouge)** sur le plan n°1-

Une pré-signalisation sera mise en place indiquant les rues barrées-

Des barrières triangles (**en bleu**) seront disposées afin d'assurer la sécurité de la manifestation-

A ces barrières s'ajouteront des véhicules lourds (**en rose**) sur le plan n° 1-ainsi que des agents ADS- Mise en place du dispositif à 21h00 jusqu'à 23h55-

Pour les autres secteurs concernés sur les plans, c'est Ports Normandie qui gèrera la partie arrêtés.

LES REGLES DE SECURITE DU PLAN VIGI PIRATE DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre François LEJEUNE-

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', is written over a light gray rectangular background.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022__2318_CC

MANIFESTATION

14 JUILLET 2022 – FEU D'ARTIFICE-

LE 14 JUILLET 2022

PARKING (PRES DE LA PLAGE VERTE)

AVENUE DE CESSART-QUAI DE CALIGNY-PLACE

NAPOLEON-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du service de la communication et
de l'évènementiel -en date du 7 Juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ

LE 14 JUILLET 2022 DE 14H00 AU 15 JUILLET 01H00

Dans le cadre de la fête Nationale, la ville de Cherbourg en Cotentin organisera un feu d'artifice le 14 Juillet à 22h55- Il sera tiré au bout du quai après la Cité de la Mer et interdit au public- la zone de tir et le chenal seront fermés au public-également - voir plan n° 3-La sécurité sera assurée sur le plan d'eau et à terre-

ARTICLE 1 – PARKING (PRES DE LA PLAGE VERTE) VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit : plan n° 2

A- En orange sur le plan- uniquement le 14 juillet de 19h00 à 23h55.

B- En Bleu sur le plan du jeudi 14 Juillet 14h00 au vendredi 15 Juillet 1h00-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2- AVENUE DE CESSART-PLACE NAPOLEON- QUAI DE CALIGNY-

La circulation sera interdite le 14 juillet 2022 : de **21h00 à 23h55 (En rouge)**
sur le plan n°1-

Une pré-signalisation sera mise en place indiquant les rues barrées-

Des barrières triangles **(en bleu)** seront disposées afin d'assurer la sécurité de la manifestation-

A ces barrières s'ajouteront des véhicules lourds **(en rose)** sur le plan n° 1-ainsi que des agents ADS- Mise en place du dispositif à 21h00 jusqu'à 23h55-

Pour les autres secteurs concernés sur les plans, c'est Ports Normandie qui gèrera la partie arrêtés.

LES RÈGLES DE SECURITE DU PLAN VIGI PIRATE DEVRONT ETRE RESPECTEES INTEGRALEMENT-

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre François LEJEUNE-

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', is written over a light grey rectangular background.

Plan 4

Plan Arrêtés de circulation le 14 juillet de 21h à 23h55

Feu d'artifice 14 juillet 2022

- ▶ x7 Barrières triangle
- x7 Véhicules lourds
- ▶ x4 ADS action sécurité

Mise en place du dispositif à 21h
Enlèvement du dispositif vers 23h55

Panneau signalisant
route fermée de 21h à
23h55

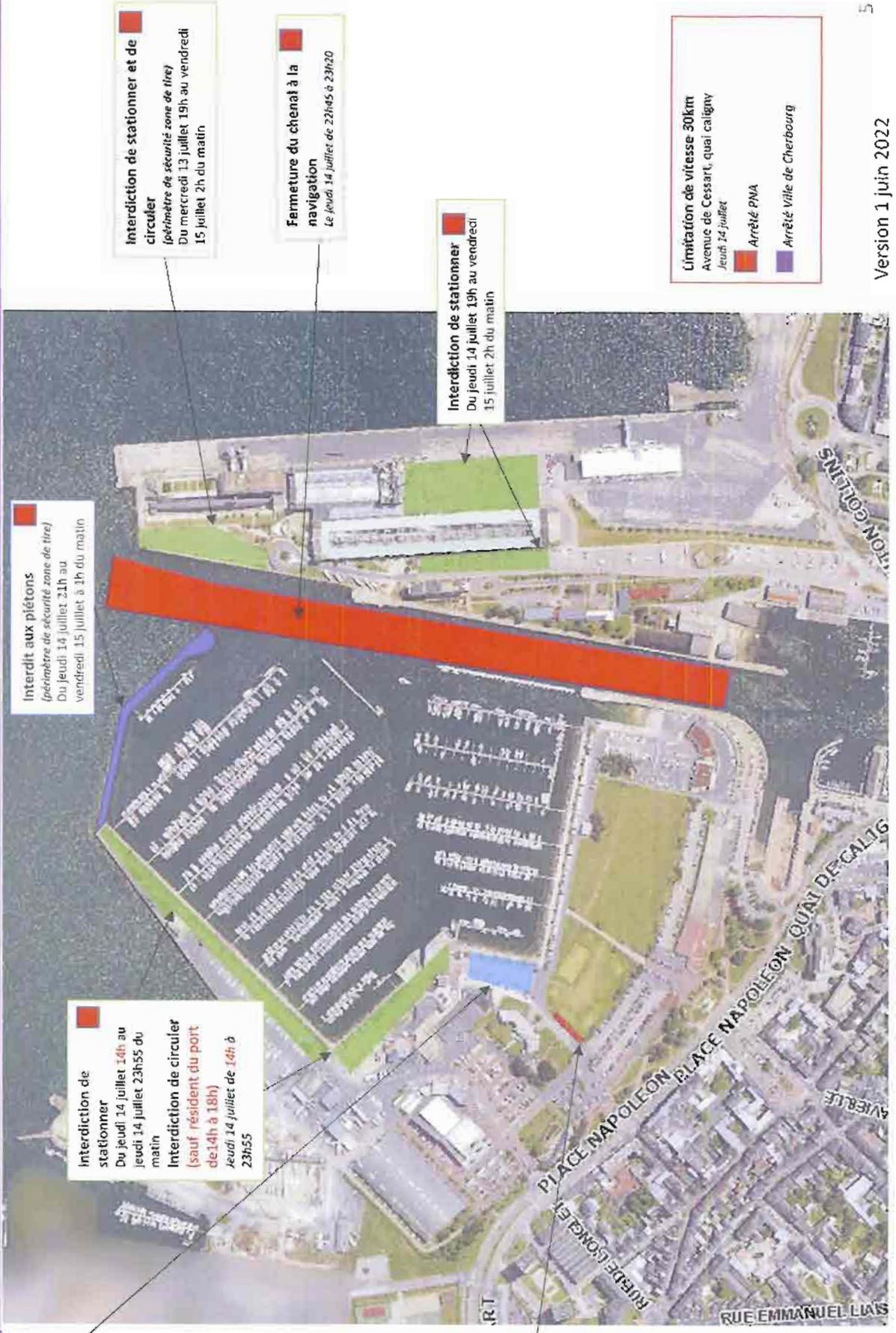
Interdiction de circuler
le 14 juillet de 21h à
23h55



Plan 2

Plan Arrêtés de stationnement du 14 juillet

Feu d'artifice 14 juillet 2022



Interdiction de stationner
 Du jeudi 14 juillet à 14h au vendredi 15 juillet à 1h

Interdiction de stationner
 Du jeudi 14 juillet 14h au jeudi 14 juillet 23h55 du matin
Interdiction de circuler (sauf résident du port de 14h à 18h)
 Jeudi 14 juillet de 14h à 23h55

Interdit aux piétons (périmètre de sécurité zone de tir)
 Du jeudi 14 juillet 21h au vendredi 15 juillet à 1h du matin

Interdiction de stationner et de circuler
 (périmètre de sécurité zone de tir)
 Du mercredi 13 juillet 19h au vendredi 15 juillet 2h du matin

Fermeture du chenal à la navigation
 Le jeudi 14 juillet de 22h45 à 23h20

Interdiction de stationner
 Du jeudi 14 juillet 19h au vendredi 15 juillet 2h du matin

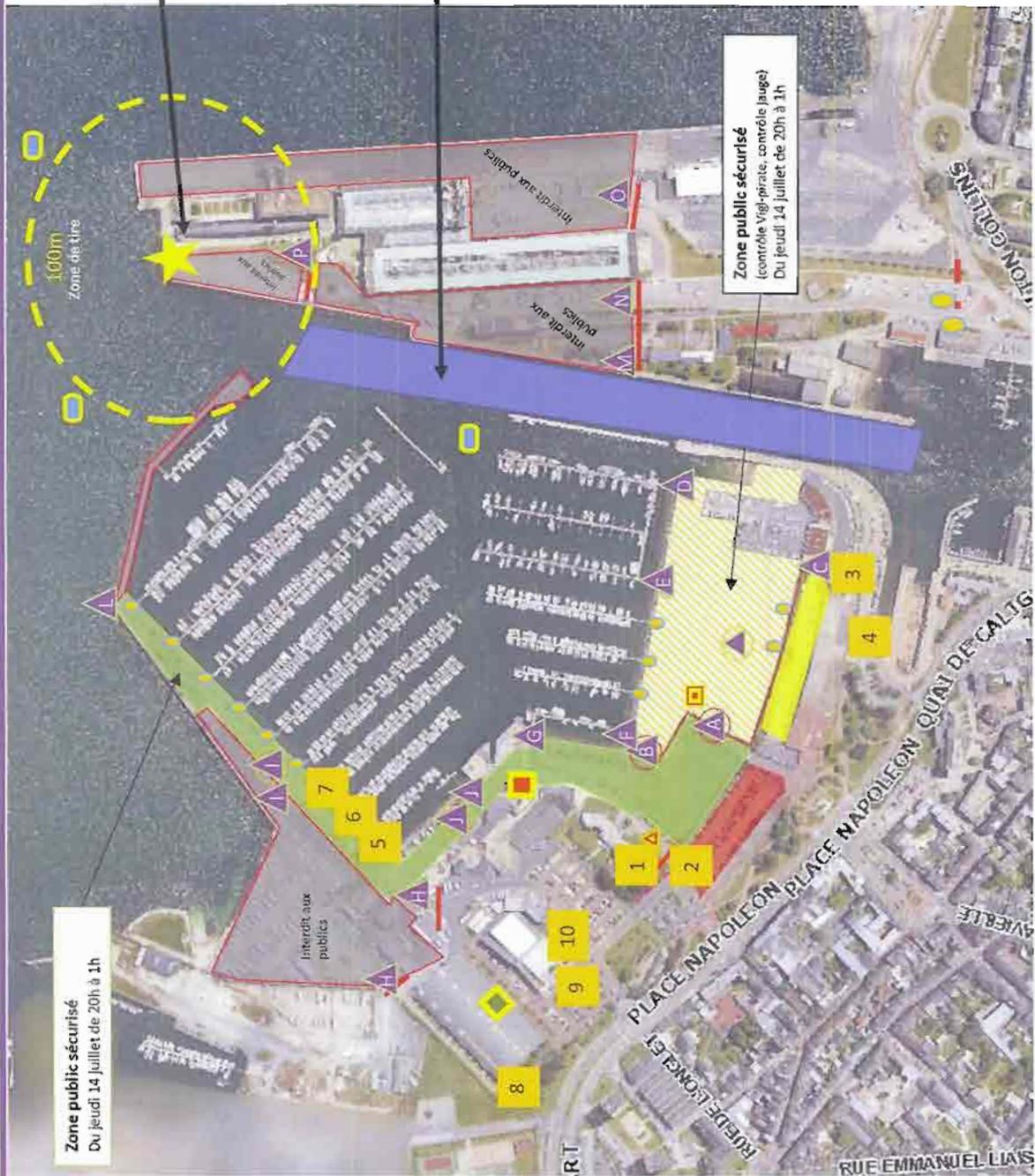
Limitation de vitesse 30km
 Avenue de Cessart, quai caligny
 Jeudi 14 juillet

Arrêté PNA
 Arrêté Ville de Cherbourg

Interdiction de stationner
 (Uniquement le 14 juillet de 19h à 23h55)

Plan n°3

Plan Port Chantereyne Dispositif 14 juillet de 20h à 1H



Feu d'artifice tiré à 22h55
Installation prévue à 9h

Fermeture du chenal à la navigation de 22h45 à 23h20

- X13 Agents ville
- ▲ X8 ADS poste fixe
- ▲ X2 ADS poste fixe (Avec véhicules pour anti-véhicules béliers)
- ▲ X2 EQUIPES Palpatons F/H (de 3 personnes)
- ▲ X2 EQUIPES VOLANTES (de 2 personnes)
- 1 X10 Agents de surveillance (CBANC) (Surveillance ponton, gestion du flux véhicule aux abords du site)
- 2 X1 Agent poste fixe (CBANC) (Avec véhicules pour anti-véhicules béliers)
- 3 X1 Poste de secours de 22h30 à 00h
6 DPS
1 VPSP
- 4 X3 zodiacs dirream cup promotion
- 5 Pc opérationnel (vigi de la capitalinerie)
- 6 PMA (Hall 5 complexe Chantereyne)

Les agents seront mis en place à partir de 21h



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2319_CC

REPARATION D'UNE CLÔTURE

DU 23 JUIN AU 1^{er} JUILLET 2022

PARKING DE BAUBIGNY

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande des CTM des Fiquettes de la ville
de Cherbourg-en-Cotentin en date du 22.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ
DU 23 JUIN AU 1^{er} JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – PARKING DE BAUBIGNY

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf véhicules de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, sur 2 places pour réparation d'une clôture endommagée, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par les CTM des Fiquettes de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2320_CC

**TERRASSEMENT POUR SUPPRESSION
BRANCHEMENT GAZ**

DU 28 JUIN 2022 AU 01 JUILLET 2022

11 RUE JOLIOT CURIE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
CHERBOURG OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 ~ 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLATON en date du
21.06.2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée ces opérations,

**ARRÊTÉ
DU 28 JUIN 2022 AU 01 JUILLET 2022 (de 8h à 18 h)**

ARTICLE 1^{er} – RUE JOLIOT CURIE- PLAN JOINT EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des travaux.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 3339 772 444 000 16

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Platon (163 rue Henri Barbusse – 50130 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

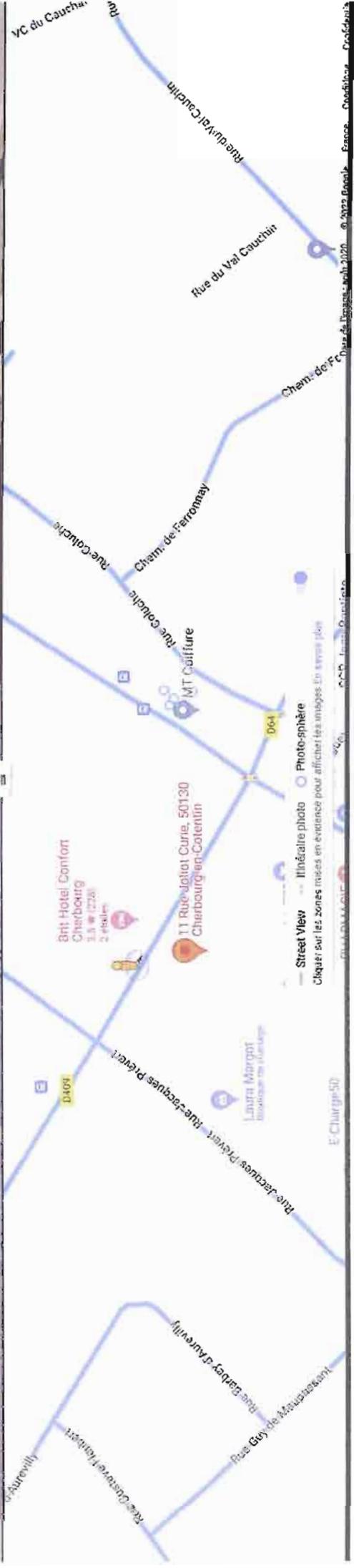
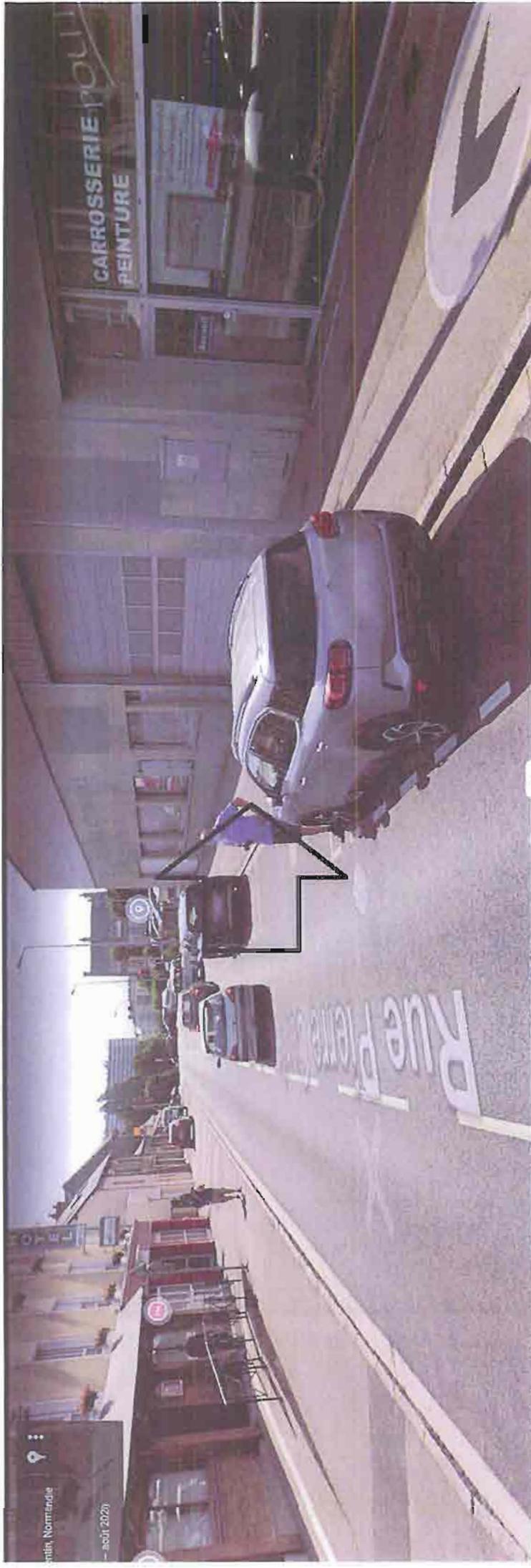
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2321_CC

**TRAVAUX - DEMOLITION CLOTURE-
DU 28 JUIN 2022 AU 05 AOUT 2022**

**AVENUE DE NORMANDIE- LE LONG DU
TROTTOIR DE L'ANCIENNE ECOLE « LES
PERVENCHES- «
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté COLAS pour le compte
du service voirie de la ville de Cherbourg en
Cotentin en date du 21 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 28 JUIN 2022 AU 5 AOUT 2022 DE 08H00 A 17H30

ARTICLE 1^{er} - AVENUE DE NORMANDIE- VOIR PLAN JOINT EN ANNEXE-

Une déviation piétonne sera mise en place le long de la clôture à démolir sur la longueur nécessaire par rapport aux travaux de démolition -.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté COLAS agence de Brix (19 rue Hervé Dannemont 50700 Brix), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Les demandes d'autorisation doivent être déposées à la cellule gestion du domaine public 15 jours minimum avant le démarrage des travaux dernier délais le vendredi avant midi.



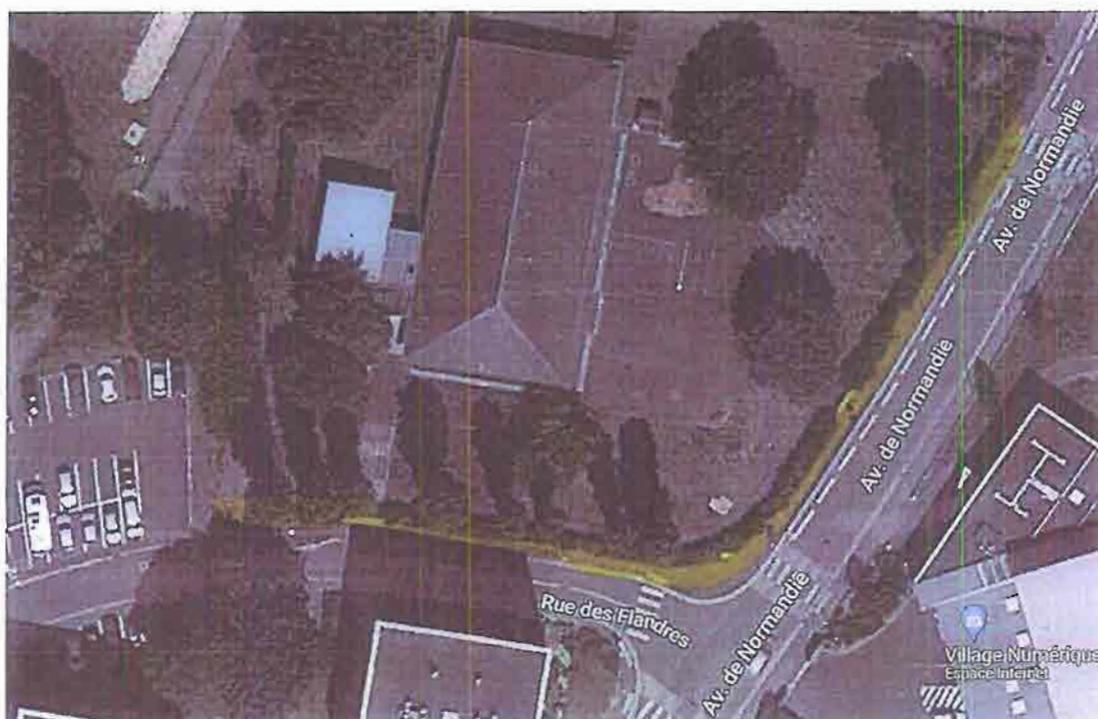
Fiche annexe au formulaire AOC

Date :

--20-06-----

Objet :Suppression de la haie et de la clôture

Faire dévier les piétons sur le trottoir d'en face et sortie de chantier sur Av de Normandie



Adresse courriel pour retour de la demande : benoit.tiercelet@cherbourg.fr ou mathias.leguerrier@cherbourg.fr en cas d'absence de VJ

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2322_CC

PROLONGATION ARRETE 2036-2022

TRAVAUX -INTERIEURS-

DU 29 JUIN 2022 AU 09 JUILLET 2022

44-46 RUE VICTOR GRIGNARD-

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de François ROUAT en date du 21
Juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 29 JUIN 2022 AU 09 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} - RUE VICTOR GRIGNARD-

Le stationnement sera interdit côté opposé aux n° 44-46 et réservé au véhicule et sa remorque appartenant (ou missionné) par Mr Rouat François, le temps des opérations,

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par François Rouat-44-46 rue Victor Grignard- 50100 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 22 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre François LEJEUNE-**



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2323_CC

**ABROGE LES ARRÊTÉS N°AR_2022_1037_CC ET
N°AR_2022_2301_CC**

Arrêté permanent

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT LORS DES MARCHÉS
SUR LA COMMUNE DE
CHERBOURG – EN – COTENTIN**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté n° AR_2017_3640_CC du 25/08/2017 relatif à l'accès au Tribunal de Grande Instance les jours de marché,

VU l'arrêté en vigueur relatif à la vente de fleurs et produits horticoles sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté en vigueur relatif au règlement des marchés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la réorganisation du marché du jeudi sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville à compter du 03/03/2022,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les dispositions applicables sur l'ensemble de la commune,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des marchés,

Considérant l'intérêt pour la vie locale de maintenir les marchés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MARCHÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien des marchés : de 01h00 à 15h00 les mardis, jeudis, samedis et dimanches ; de 07h00 à 14h00 les mercredis.

Marché du mardi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch

Marché du mercredi (réservé aux abonnés) :

- Place Alfred Rossel (partie nord)
- Place Jean Moulin (sur le trottoir)
- Avenue de Bremerhaven (sur le trottoir)

Marché du jeudi :

- Place de Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Rue Collard
- Rue des Tribunaux
- Rue Jules Dufresne (partie comprise entre la rue Charles Blondeau et la rue de l'Ancien Quai)
- Rue de l'Ancien Quai : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Robert Schuman et la rue des Tribunaux)
- Parking et rue Vastel (partie comprise entre le quai Alexandre III et la place de la Laïcité)
- Rue François 1^{er}
- Rue des Halles
- Place de Verdun

Marché du samedi :

- Place du Général de Gaulle
- Rue Jean-Baptiste Biard : La rue pourra éventuellement servir au stockage des véhicules des commerçants non sédentaires.
- Rue Maréchal Foch
- Place Centrale
- Rue Boël Meslin
- Rue Grande Rue
- Rue Au Fourdray

Marché du dimanche :

- Avenue de Normandie (partie comprise entre la rue de Champagne et la rue de Touraine)
- Rue de l'Orléanais (partie comprise entre la rue du Val de Loire et l'avenue de Normandie)
- Rue du Val de Loire

ARTICLE 2 – MARCHÉ SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien du marché, de 07h00 à 14h00.

Marché du vendredi (réservé aux abonnés) :

- Place Mandela

ARTICLE 3 – MARCHÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE QUERQUEVILLE

Les rues, voies et espaces ci-dessous référencés et matérialisés sur les plans de périmètre annexés au présent arrêté sont interdits au stationnement et à la circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours, de police et des véhicules affectés à l'entretien du marché, de 07h00 à 14h00.

Marché du mardi (réservé aux abonnés) :

- Site de la Rocambole

Marché du samedi (réservé aux abonnés) :

- Site de la Rocambole

ARTICLE 4 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation ponctuelle par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions contenues dans des arrêtés municipaux en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – En cas d'annulation des marchés, les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', written in a cursive style.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2324_CC

RAVALEMENT DE FACADE

DP 050 129 2200 230

DU 30 JUIN 2022 AU 10 JUILLET 2022

46 BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de l'entreprise GOSELIN en - date du
20 JUIN 2022

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 30 JUIN 2022 AU 10 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} –BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit du n° 46 le temps des travaux.

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 5 ml au droit du n°46, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise -87895913900022-

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Gosselin- 3 l'écluse- 50690 St Martin de Gréard-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 JUIN 2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2022_2326_CC

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

**OBJET :
ARRETE PORTANT NUMEROTATION DE
VOIRIE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment son article L.2213-28,

VU le Code de la route,

ROUTE DE PENESME

Vu l'arrêté de délégation N° AR-2021-0632-cc en
date du 17 février 2021 portant sur les délégations
de fonction et de signature attribuées,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

VU la demande de Mme LEPIGEON Thérèse en date
du 16/06/2022, il convient d'établir un arrêté de
numérotation pour la parcelle cadastrée 602 AS 388

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il convient d'attribuer un numéro de voirie à la parcelle cadastrée **602 AS 388**, route de Penesme.

L'adresse à prendre en compte pour cette parcelle sera :

**144, route de Penesme
TOURLAVILLE
50110 Cherbourg en Cotentin.**

ARTICLE 2 - Les disposition du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **23 JUIN 2022**

Par délégation

Le Maire adjoint

Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2327_CC

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N° AR_2022_2248_CC

STATIONNEMENT INTERDIT

DU 23 JUIN AU 08 AOUT 2022

DE 07H30 A 17H30

PARKING DE LA SALLE NORDEZ
RUE ROBERT LECOUEY
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté COLAS pour le compte du
service voirie de la mairie de Cherbourg en
Cotentin en date du 23 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
DU 23 JUIN AU 08 AOUT 2022
DE 07H30 A 17H30

ARTICLE 1^{er} – PARKING DE LA SALLE NORDEZ

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à l'entreprise COLAS, le temps des travaux.

Un cheminement piéton sera balisé pour accéder à la salle Nordez.

Un barriérage sera mis en place pour la 1^{ère} phase des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté COLAS (19 rue Hervé Dannemont 50700 BRIX), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent ne arrêté donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



Date : 23/06/22

Objet : Stationnement interdit sur le parking NORDEZ



Barrière 1ere phase travaux

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2328_CC

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE 27 JUIN 2022

**PETITE PLAGE VERTE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de la Manche en date du 23 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de l'occupation.

**ARRÊTÉ
LE 27 JUIN 2022**

ARTICLE 1 – PETITE PLAGE VERTE

Autorise l'occupation du domaine public par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche pour promouvoir les bienfaits de l'activité physique auprès de leurs salariés.

L'installation devra se faire sur la petite plage verte, en dehors de l'espace réservé pour les Art'zimités (côté rue de la Brigantine).

Après l'événement, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche (CS 51212 - 50012 Saint-Lô cedex), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2329_CC

15^{EME} ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2021_7349_CC

AUTORISATIONS TERRASSES 2022

SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février
2021 relatif à la délégation de fonction et de
signature aux 15 maires adjoints,
VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril
2019, relative à l'harmonisation des tarifs de
l'occupation du domaine public, complétée par la
délibération n° DEL_2020_316 du 20 octobre
2020,
VU l'arrêté n°AR_2021_7349_CC et ses additifs :
AR_2022_0070_CC, AR_2022_0340_CC,
AR_2022_0387_CC, AR_2022_0651_CC,
AR_2022_0795_CC, AR_2022_0960_CC,
AR_2022_1042_CC, AR_2022_1215_CC (abrogé),
AR_2022_1303_CC, AR_2022_1480_CC,
AR_2022_1869_CC, AR_2022_1980_CC,
AR_2022_2100_CC et AR_2022_2191_CC,
Considérant que l'espace public sollicité par les
commerçants se situe à proximité immédiate de
leur commerce et qu'en conséquence la dérogation
prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP
susvisé trouve à s'appliquer,

ARRÊTE

TERRASSES 2022

ARTICLE 1 – Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer une terrasse amovible dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATION ANNUELLE :

HOPE BAR	11 RUE DE LA PAIX	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
----------	-------------------	-----------------------------

2) IMPLANTATION SAISONNIERE:

LE LIBERTY	10 QUAI DE CALIGNY	50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
------------	--------------------	-----------------------------

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n° DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Lejeune', written over the printed name.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR_2022_2331_CC
ADDITIF A L'ARRÊTÉ N° AR_2022_0161_CC**

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

**EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS DE VENTE
AMBULANTE PAR DES COMMERÇANTS
PROFESSIONNELS**

DU 07 AOUT 2022 AU 31 DECEMBRE 2025

**RUE DES DAUPHINS
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU l'arrêté n° AR_2021_5098_CC du 9 septembre
2021 définissant les emplacements permanents
situés sur le domaine public de Cherbourg-en-
Cotentin mis à disposition des commerçants
ambulants professionnels pour des activités de
vente de produits alimentaires,

VU l'arrêté n° AR_2021_7145_CC du 10 décembre
2021 relatif à l'exploitation des emplacements de
vente ambulante par des commerçants
professionnels et son modificatif
n° AR_2022_0161_CC du 13 janvier 2022,

VU la demande de Monsieur Vincent HEBERT en
date du 17 juin 2022,

VU le courrier d'accord du service Droits de Place
et Stationnement en date du 22 juin 2022,

Considérant l'intérêt de ce commerce ambulant et
notamment son attractivité pour la vie locale,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 07 AOUT 2022 AU 31 DECEMBRE 2025**

ARTICLE 1 – RUE DES DAUPHINS

Autorise l'occupation du domaine public pour l'installation d'un commerce ambulant type pâtisserie, appartenant à Monsieur Vincent HEBERT, les dimanches et jours fériés de 06h00 à 15h00.

Les réglementations en vigueur quant à l'hygiène alimentaire et à la sécurité devront être respectées.

Après chaque vacation, le propriétaire devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par Monsieur Vincent HEBERT (13 route de la Chasse Hannot 50330 LE THEIL), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du véhicule concerné, de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lejeune', written over a light blue horizontal line.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_632_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjoints ;

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 22 juin 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les recherches menées afin d'identifier les propriétaires référencés à la matrice cadastrale de la parcelle, concluant à la non identification (de la personne et de l'adresse) de M. Marcel DUPONT, et aux décès et succession inconnue de M. et Mme Charles et Christiane LHUILLERY ;

Vu la saisine du Procureur de la République en janvier 2021 aux fins de désignation du domaine comme curateur des successions vacantes par le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Considérant qu'il ressort du rapport suscité un risque d'effondrement partiel de la cloison séparatrice entre la parcelle n°285 et la parcelle n°271 de la section AE sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des potentiels occupants de la parcelle n°271 de la section AZ sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'occupation des logements de la parcelle n°271 de la section AZ sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès du bâtiment et l'usage de la cave située dans la tour escalier de la parcelle 285 de la section Az sis 7

ARRÊTÉ N°AR_2022_2332_CC

**MISE EN SECURITE – PROCEDURE
D'URGENCE
DU BÂTIMENT SUR LA PARCELLE
CADASTREE N°285 SECTION AZ SIS 7 RUE
GRANDE RUE SUR LA COMMUNE
DELEGUEE DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger,

ARRÊTE

Article 1

La parcelle cadastrée n° 285 section AZ sis 7 rue Grande Rue Cherbourg-en-Cotentin, est déclaré en état de péril et fait l'objet d'une procédure d'urgence.

Compte tenu du danger encouru, le bâtiment et la cave de la parcelle cadastrée n° 285 section AZ sis 7 rue Grande Rue Cherbourg-en-Cotentin sont strictement interdits d'accès tant que les travaux nécessaires pour écarter le danger soient réalisés et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Les trois logements de l'immeuble situé sur la parcelle n°271 de la section AZ sis 7 rue grande rue sur la commune de Cherbourg-Octeville sont interdits d'occupation jusqu'à ce que les travaux nécessaires pour écarter le danger soit réalisés et ce, jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Article 2

Monsieur Marcel DUPONT, Monsieur Charles LHUILLERY, Madame Christiane Guilaine épouse LHUILLERY, propriétaires et successions non identifiés de la parcelle cadastrée n° 285 section AZ, sont mis en demeure de faire cesser le péril en procédant, sous un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à:

- Etayer le plancher haut de la cave située dans la tour de l'escalier
- Renforcer la poutre en bois du plancher de l'appartement R+3.

Les travaux décrits ci-dessus permettront une mise en sécurité provisoire. Un projet global doit être envisagé pour protéger le bâtiment des intempéries et le désencombrer des gravats.

Article 3

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 5

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville.

Les propriétaires tiennent à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de la parcelle n°285, ainsi qu'à la copropriété de la parcelle n°272 (cour) et de la parcelle n°271 (immeuble).

A défaut d'identification des propriétaires, il sera affiché sur la façade du bâtiment concerné ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville.

Article 7

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 8

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC – 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 10

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le 12 JUL. 2022

**Le Maire
L'Adjoint délégué**

Pierre-François LEJEUNE



A handwritten signature in black ink, which appears to be "P. Lejeune", written over the official seal.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2334_CC

TRAVAUX : COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 1^{ER} AU 29 JUILLET 2022

63 RUE ASSELIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL LAMACHE en date du
23 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 1^{ER} AU 29 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE ASSELIN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SARL LAMACHE, au droit des n°61-63, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 9 ml au droit du n°63, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 833 942 071 00014

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL LAMACHE (15 route Hue de Caligny 50700 Valognes), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2335_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2022_1317_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DP 05012921G0281

DU 01 AU 30 JUILLET 2022

53 RUE VICTOR GRIGNARD

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Vincent ADE en date
du 22 juin 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 01 AU 30 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE VICTOR GRIGNARD

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au stationnement d'un camion-benne appartenant ou missionné par Monsieur Vincent ADE, au droit des n°53 à 55, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place Monsieur Vincent ADE (rue Lech Walesa 50120 Cherbourg en Cotentin) responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

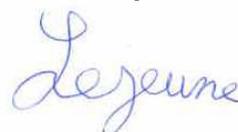
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2337_CC

REMPLACEMENT MATS ECLAIRAGE PUBLIC-

DU 4 JUILLET 2022 AU 30 JUILLET 2022

BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction
et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de l'entreprise Equans- date du 21 Juin
2022

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 4 JUILLET 2022 AU 30 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} -BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-
***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise
Equans- 260 rue des Noisetiers- 50110 Cherbourg en Cotentin-, responsable des opérations qui assurera
par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de
mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le
présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à
moins de 1,80 m du sol.

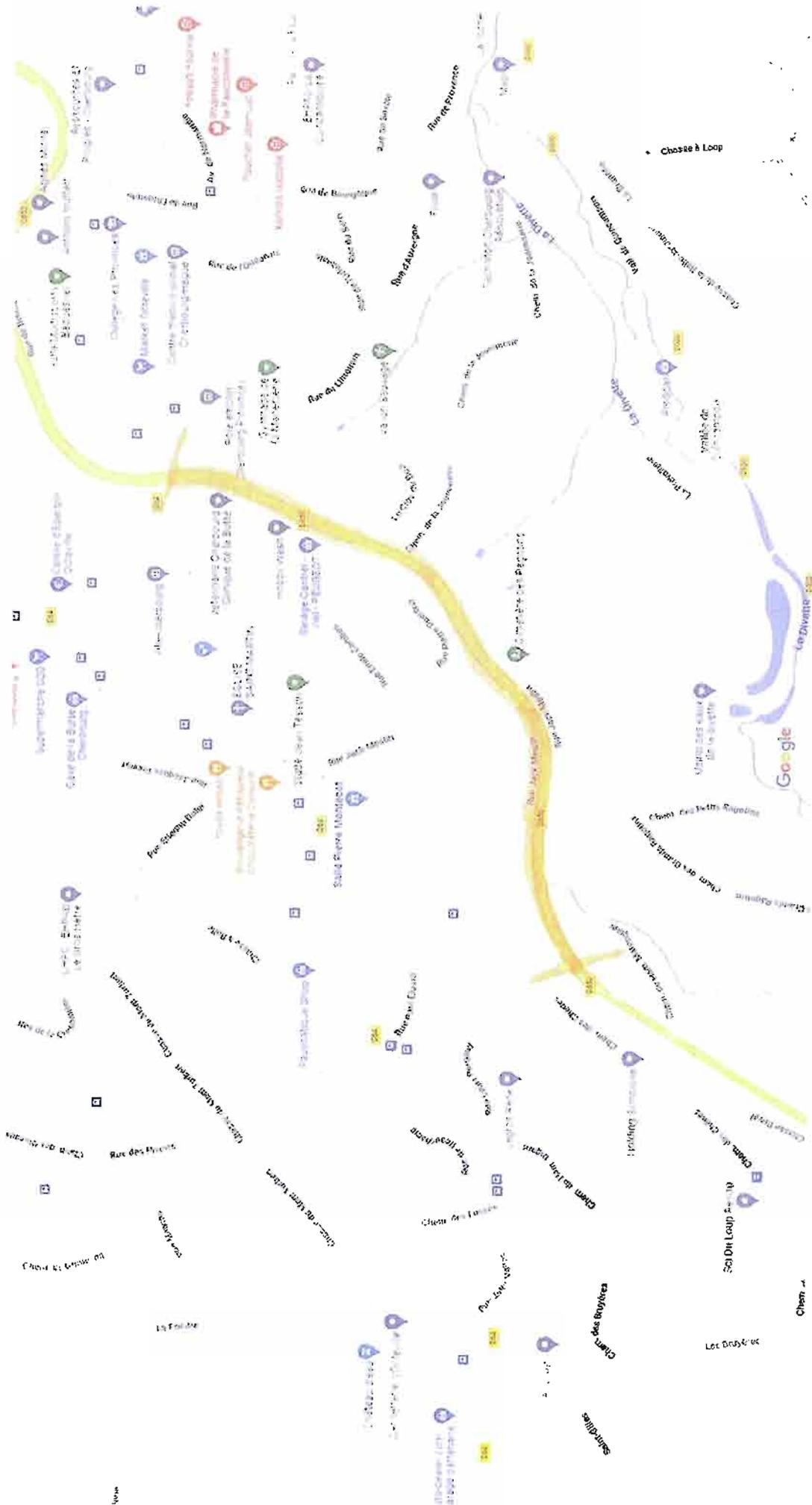
ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.-

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,
la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 23 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**

4
P.F. Lejeune



Données cartographiques ©2022 100 m

ENPASE CAWNTIEN

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2338_CC

TRAVAUX - REPRISE ENROBE SUITE A GC

**ENTRE LE 04 JUILLET 2022 ET LE 23 JUILLET
2022**

(1/2 JOURNEE DE TRAVAUX)

309-CHASSE DUVAL-RUES EMMANUEL LIAIS - 6

CONTANT-DE L'ONGLET- 20 INGENIEUR

CACHIN- 36 DU BRETON- ET 20 DES TROIS

CORNIERES-

SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES

DE CHERBOURG-OCTEVILLE ET

QUERQUEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Sébastien GAUMAIN en date du
21 JUIN 2022,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

ENTRE LE 04 JUILLET 2022 ET LE 23 JUILLET 2022 (1/2 JOURNEE DE TRAVAUX PAR RUE)

ARTICLE 1^{er} - CHASSE DUVAL-RUE CONTANT-INGENIEUR CACHIN-RUE DE LA BUCAILLE-

A- Chasse Duval- La chaussée sera barrée au droit des travaux (n° 309) sur ½ journée-

L'Ets Equans devra prévenir la cellule de Gestion du domaine Public 3 jours avant de barrer la chaussée.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

B- Rue Contant- La chaussée sera barrée au droit des travaux (n°6) sur ½ journée-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

L'Ets Equans devra prévenir la cellule de Gestion du domaine Public 3 jours avant de barrer la chaussée.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

C- Ingénieur Cachin-

La chaussée sera barrée au droit des travaux (n° 20) sur ½ journée-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

L'Ets Equans devra prévenir la cellule de Gestion du domaine Public 3 jours avant de barrer la chaussée.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, des n° 1 à 3, le temps des opérations.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

D- Rue Emmanuel Liais

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des n° 77 à 79, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

E- Rue de l'Onglet-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

F- Rues du Breton et des Trois cornières-(commune déléguée de Querqueville)

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 535 149 090 000 16

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Sébastien GAUMAIN (ZA Le Coignet 50690 SIDEVILLE), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2339_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 01 AU 04 JUILLET 2022

5 RUE GENERAL JOUAN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Olivier en date du
23 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 01 AU 04 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE GENERAL JOUAN

La rue sera barrée entre dans la partie comprise entre la rue Vice-Amiral Lecannelier et la rue de la Bucaille, le temps des opérations de pose et dépose de la benne uniquement.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain des n° 1 à 14 afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions, au minimum 48 heures à l'avance.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le stationnement sera interdit et réservé à la mise en place d'une benne, missionnée par M. Olivier, au droit des n°1 à 9, le temps des travaux.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou trottoirs, à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains ainsi que l'accès des secours en permanence. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par M. Pierre-Raoul Olivier (5 rue Général Jouan 50100 Cherbourg-en-Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2341_CC

DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN MUR

DU 04 AU 22 JUILLET 2022

22 RUE DE L'INGENIEUR CACHIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Christophe
LEBOURGEOIS en date du 23 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 04 AU 22 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'INGENIEUR CACHIN

Le trottoir sera neutralisé, au droit du n°22, le temps des travaux.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer leur sécurité.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Monsieur Christophe LEBOURGEOIS, au côté opposé au n°22, sur 1 emplacement autorisé, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Christophe LEBOURGEOIS (58 Les Bertrands 50470 Tollevast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2343_CC

TRAVAUX : COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 05 JUILLET AU 31 AOUT 2022

27 RUE DUJARDIN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL SANITOIT en date du
22 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 05 JUILLET AU 31 AOUT 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE DUJARDIN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par la SARL SANITOIT, au droit des n°27-29, sur 4 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 12 ml au droit du n°27, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 090 618 00096

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL SANITOIT (3 rue du Caporal Maupas 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2344_CC

**TRAVAUX : REPARATION DE FISSURES SUR 2
GARDES-CORPS**

DU 04 AU 08 JUILLET 2022

**6 RUE GRANDE VALLEE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sas Heckman en date du 23
juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 04 AU 08 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE GRANDE VALLEE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé à la mise en place d'un camion nacelle, appartenant ou missionné par la sas Heckman, au droit du n°6, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

La zone devra être sécurisée : une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 421 676 636 00010

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS HECKMAN (33 rue Colin 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2345_CC

**DEPOSE D'UN CONTAINER
DU 8 JUILLET 2022 AU 11 NOVEMBRE 2022**

2 RUE DU PERCHE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG OCTEVILLE.

Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise TKELEVATOR en date du 23 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 8 JUILLET 2022 AU 11 NOVEMBRE 2022**

ARTICLE 1^{er} -RUE DU PERCHE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit du n° 2 sur deux emplacements face à face autorisés et réservés à un container appartenant ou missionné par L'Ets TKELEVATOR, le temps des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Numéro SIRET entreprise -87895913900022-

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise TKelevator- ZA de Cardonville-Voie des alliés-14740 Bretteville L'orgeuilleuse-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020-

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 JUIN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2346_CC

RAVALEMENT DE FACADE

DP 0501292160200

DU 6 JUILLET 2022 AU 22 JUILLET 2022-

11 RUE CONTANT-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL LADUNE en date du 21 JUIN 2022
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 6 JUILLET 2022 AU 22 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} -RUE CONTANT-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au plus près du n° 11 sur deux emplacements autorisés et réservé à la SARL LA DUNÉ, le temps des opérations-.

Autorise l'occupation du trottoir au droit du n° 11 pour mise en peinture de la façade sans échafaudage, le temps des opérations-

Une déviation piétonne devra être mise en place par le demandeur, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL Ladune-Hameau Cavalier- 8 le Vieux Chemin- 50340 Flamanville-, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera pas lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27 JUIN 2022

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Gilbert LEPOITTEVIN**



11 Rue Contant



Date de l'image août 2020 © 2022 Google



11 Rue Contant

Tout

Street View et 360°

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Street View - août 2020



Rue 1...

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2022_2347_CC

Délégation de signature temporaire pour la période estivale 2022

- **Absence de Monsieur ARRIVE, Maire**
- **Absence de Monsieur HEBERT, Maire délégué d'Equedreville-Hainneville**
- **Absence de Monsieur LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville**
- **Absence de Madame TAVARD, Maire déléguée de Querqueville**
- **Absence de Madame VARENNE, 3^{ème} adjointe au Maire**
- **Absence de Madame PIC, 5^{ème} adjointe au Maire**
- **Absence de Monsieur LEJAMTEL, 6^{ème} adjoint au Maire**
- **Absence de Madame GENTILE, 9^{ème} adjointe au Maire**
- **Absence de Monsieur LEFRANC, 10^{ème} adjoint au Maire**
- **Absence de Madame PLAINEAU, 11^{ème} adjointe au Maire**
- **Absence de Madame JOZEAU-MARIGNE, 13^{ème} adjointe au Maire**
- **Absence de Madame GRUNEWALD, conseillère municipale déléguée**
- **Absence de Madame RONSIN, Conseillère municipal déléguée**

Benoît ARRIVE, Maire de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le renouvellement général du conseil municipal comme suite aux élections du 28/06/2020,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération N° DEL2020-164 du 5 juillet, proclamant Benoît ARRIVE, Maire

VU la délibération N° DEL2020-152 du conseil municipal du 5 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de Maires Adjoints,

VU le procès-verbal des élections des maires adjoints et des maires délégués du 5 juillet 2020,

VU la délibération n° DEL 2020-159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant les Indisponibilités de certains Maires-Adjoints et conseillers municipaux délégués en matière de délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public durant la période des congés d'été 2022

Considérant la nécessité d'un arrêté temporaire pour la période précitée, complétant ainsi l'arrêté permanent AR_2021_0632_CC du 17 février 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Par dérogation à l'arrêté AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 et compte tenu de l'absence simultanée des suppléants nommés dans l'arrêté précité, durant la période des congés d'été, les délégations de certains maires adjoints et conseillers municipaux délégués seront confiées aux maires adjoints, maires délégués ou conseillers municipaux délégués présents selon les conditions définies aux articles suivants :

ARTICLE 2 – Absence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire

Du 1^{er} au 15 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature concernant la délégation transversale de Cherbourg-en-Cotentin est attribuée à Pierre-François LEJEUNE, 12^{ème} adjoint au Maire

Du 23 juillet au 31 juillet 2022 inclus, la délégation temporaire de signature concernant les arrêtés de nomination des agents titulaires est attribuée à Monsieur Sébastien FAGNEN, Maire délégué de Cherbourg-Octeville

Du 1^{er} au 15 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature concernant les arrêtés de nomination des agents titulaires est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE, 12^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 3 – Absence de Monsieur Dominique HÉBERT, Maire délégué d'Équeurdreville-Hainneville

Du 1^{er} au 15 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature concernant la délégation transversale de Cherbourg-en-Cotentin est attribuée à Monsieur Arnaud CATHERINE, 4^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 4 – Absence de Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, Maire délégué de Tourlaville

Du 16 au 31 juillet 2022 inclus, la délégation temporaire de signature concernant la délégation transversale de Cherbourg-en-Cotentin est attribuée à Monsieur Sébastien FAGNEN, Maire délégué de Cherbourg-Octeville

Du 1^{er} au 9 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature concernant la délégation transversale de Cherbourg-en-Cotentin est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE, 12^{ème} adjoint au Maire

Du 1^{er} au 15 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature en tant qu'ordonnateur suppléant est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE, 12^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 5 – Absence de Madame Agnès TAVARD, Maire déléguée de Querqueville

Du 1^{er} au 9 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature concernant la délégation transversale de Cherbourg-en-Cotentin est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE, 12^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 6 – Absence de Madame Valérie VARENNE, 3^{ème} adjointe au Maire

Du 6 au 22 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Gilles LELONG, 8^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 7 – Absence de Madame Anna PIC, 5^{ème} adjointe au Maire

Du 25 juillet au 31 juillet 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Sébastien FAGNEN, Maire délégué de Cherbourg-Octeville

Du 1^{er} au 14 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE, 12^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 8 – Absence de Monsieur Ralph LEJAMTEL, 6^{ème} adjoint au Maire

Du 1^{er} au 14 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Gilles LELONG, 8^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 9 – Absence de Madame Catherine GENTILE, 9^{ème} adjointe au Maire

Du 25 au 31 juillet 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Nadège PLAINEAU, 11^{ème} adjointe au Maire

ARTICLE 10 – Absence de Monsieur Bertrand LEFRANC, 10^{ème} adjoint au Maire

Du 1^{er} au 9 août 2022 et du 16 au 18 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Arnaud CATHERINE, 4^{ème} adjoint au Maire

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

SLO

ID: 050-200056844-20220627-AR_2022_2347_CC-AR

ARTICLE 11 - Absence de Madame Nadège PLAINEAU, 11^{ème} adjointe au

Du 6 au 21 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE, 12^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 12 - Absence de Madame Muriel JOZEAU-MARIGNE, 13^{ème} adjointe au Maire

Du 5 au 16 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Gilles LELONG, 8^{ème} adjoint au Maire

ARTICLE 13 - Absence de Madame Martine GRUNEWALD, conseillère municipale déléguée

Du 1^{er} au 21 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Christian BERNARD, conseiller municipal délégué

ARTICLE 14 - Absence de Madame Chantal RONSIN, conseillère municipale déléguée

Du 1^{er} au 9 août et du 16 au 18 août 2022 inclus, la délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Christian BERNARD, conseiller municipal délégué

ARTICLE 15 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 16 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN. dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 17 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 27 juin 2022



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2348_CC

TRAVAUX INTÉRIEURS

DU 07 JUILLET AU 02 SEPTEMBRE 2022

61 RUE SADI CARNOT

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Association Culturelle Islamique
de Cherbourg en Cotentin en date du 24 juin
2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 07 JUILLET AU 02 SEPTEMBRE 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE SADI CARNOT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par Association Culturelle Islamique de Cherbourg en Cotentin, au droit du n°59, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Association Culturelle Islamique de Cherbourg en Cotentin (46 rue Coluche 50130 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2352_CC

TRAVAUX : RAVALEMENT DE FACADE

DU 11 AU 22 JUILLET 2022

21 RUE LEBRUN

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS GUY LEFEVRE en date
du 15 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 11 AU 22 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE LEBRUN

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SAS GUY LEFEVRE, au côté opposé au n°21, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 10 ml au droit du n°21, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 404 734 915 00022

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS GUY LEFEVRE (715 bd de l'Est – BP 104 – 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2353_CC

TRAVAUX : RAVALEMENT DE FACADE

DU 11 AU 22 JUILLET 2022

55 RUE LUDE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS GUY LEFEVRE en date
du 15 juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 11 AU 22 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE LUDE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la SAS GUY LEFEVRE, au droit du n°55, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6 ml au droit du n°55, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Numéro SIRET entreprise : 404 734 915 00022

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS GUY LEFEVRE (715 bd de l'Est – BP 104 – 50110 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2360_CC	Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
ABROGE ARRÊTÉ AR_2022_2028_CC	VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-4,
AUTORISATION DE SONORISATION	VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,
ACCORDÉE AU CHAUDRON BAVEUR ET AU PLAYGROUND	VU le Code de la santé publique, VU le Code pénal, notamment son article 222-16, VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997,
TOUS LES PREMIERS VENDREDIS DU MOIS DE JUILLET À SEPTEMBRE 2022	VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande présentée le 22 juin 2022 par M. Hervieu agissant pour le compte du Chaudron Baveur (en collaboration avec le Playground),
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE	CONSIDÉRANT que l'organisateur s'engage à mettre en place toutes les mesures nationales édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment celles relatives aux gestes barrières, aux contrôles du pass en vigueur auprès du public accueilli, et applicables à la date de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Hervieu, représentant Le Chaudron baveur, en collaboration avec le Playground, est autorisé à sonoriser entre les terrasses de ces 2 établissements, sur le territoire de Cherbourg-Octeville, le premier vendredi du mois de juillet à septembre 2022 inclus de 19h à 22h30 dans le cadre d'événements musicaux.

ARTICLE 2 - L'émergence du bruit perçu par autrui ne devra pas être supérieure aux valeurs limites admissibles définies par le Code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour le recours des tiers ou de sa notification pour le recours de l'intéressé(e). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le 24 JUIN 2022

Par délégation, le maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2361_CC

**TRAVAUX URGENTS : SECURISATION DE LA
CASQUETTE DU BATIMENT OMNIA**

DU 30 JUIN AU 15 JUILLET 2022

RUE DE LA PAIX

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SAS LEDUC pour le compte
de la direction entretien maintenance logistique de
la Mairie de Cherbourg en Cotentin en date du 24
juin 2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 30 JUIN AU 15 JUILLET 2022**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA PAIX

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant à la SAS LEDUC, au droit du bâtiment « Omnia », le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Autorise l'accès et le stationnement d'une nacelle appartenant à la SAS LEDUC, au droit du bâtiment « Omnia », le temps des travaux.

La zone de chantier sera fermée et sécurisée par barrières de chantier.

Elle doit être installée de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS LEDUC (ZA LE CAFE COCHON 50690 VIRANDEVILLE) responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2363_CC

**INTERVENTION POUR TIRAGE ET
RACCORDEMENT EN FIBRE OPTIQUE DANS
UNE CHAMBRE TELECOM**

LE 30/06/22 de 9h à 18h

24 RUE DES CITES

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise CIRCET NANTES et
DB numérique pour le compte de BOUYGUES
TELECOM en date du 21/06/2022,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 30/06/22 de 9h à 18h

ARTICLE 1^{er} - RUE DES CITES

Le stationnement sera interdit en face le n° 24 sur les emplacements matérialisés pendant les travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par CIRCET NANTES - 17 rue du Marché commun 44300 Nantes N° SIRET 39007255100364 responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le 24 JUN 2022
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2364_CC

**MANIFESTATION : LES PARASOLS DE
CHERBOURG**

DU 11 JUILLET AU 19 AOUT 2022

**PLAGE VERTE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction de la
communication et de l'évènementiel en date du 16
juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ
DU 11 JUILLET AU 19 AOUT 2022**

ARTICLE 1 – PLAGE VERTE

Autorise l'occupation du domaine public pour l'organisation des « Parasols de Cherbourg ».
Installation de chalets, d'espaces animations/initiations, de chaises longues, tables etc.

Ouverture du 13 juillet au 19 août 2022 - De 12h00 à 18h00
Ouvertures exceptionnelles : Du 13 au 17 juillet 2022 (Village de la Drheam Cup) - De 10h00 à 18h00
Fermetures exceptionnelles : Du 18 au 20 juillet 2022 et le 15 août 2022

Les organisateurs devront assurer le respect des espaces verts et procéder au nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



PLAGE VERTE PLAN D'IMPLANTATION



-  5 chalets pour stockage matériel, animateurs et livres
-  Chalet pour l'atelier matelotage / Manoir du Tourp du 13 au 17 juillet
A laisser pour le service Jeunesse tous les jeudis du 21 juillet au 18 août
-  Espace initiation Parkour à confirmer (samedi 16 juillet)
Espace initiation Handball à confirmer (lundi 8 août)
-  Espace animations (transats, ateliers créatifs, jeux de société géants, spectacle de bulles...)
-  Supports poubelles
-  Flamme
-  Emplacements avec prêt de matériel : chaises longues + tables + dossier de plage + serviettes + parasols....
-  Arrivée secours

Cette année, les Parasols seront implantés sur la Plage verte en même temps que la Drheam Cup du 13 au 17 juillet.
Ouverture exceptionnelle de 10h à 18h toute la semaine et le week-end du 16-17 juillet.
Fermeture exceptionnelle les 11, 12, 18, 19 et 20 juillet.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2365_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 24/06/22 AU 13/07/22

61 BIS RUE GENERAL DE GAULLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE TOURLAVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise HENRY JEROME en date du 23/06/22,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 24/06/22 AU 13/07/22**

ARTICLE 1^{er} - RUE GENERAL DE GAULLE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par l'entreprise HENRY, au droit du n° 63 rue Général de Gaulle, sur les emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8.6 ml x 1m devant le 61 bis rue du Général de Gaulle, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise HENRY 3 rue des Castelets 50330 ST PIERRE EGLISE SIRET 480036827300029, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL_2019_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL_2020_316 du 20/10/2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **24 JUIN 2022**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2366_CC

REPRISE ENROBE SUITE A GENIE CIVIL

DU 04/07/22 AU 23/07/22

½ journée sur la période

**RUES : DU MOULIN GUIBERT-BRIAND-DAUPHINS
POMMIERS-HAMEAU PHARES-GAMBETTA**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

Vu l'arrêté de délégation N° AR_2021_0632_CC en date du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, VU la demande de l'entreprise GAUMAIN en date du 21/06/22,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 04/07/22 AU 23/07/22

½ journée sur la période

ARTICLE 1^{er} - RUES : DU MOULIN GUIBERT-BRIAND-DAUPHINS-POMMIERS-HAMEAU PHARES-GAMBETTA

La circulation et le stationnement seront interdits en raison d'une route barrée, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise GAUMAIN - ZA le Coignet- 50690 SIDEVILLE Numéro SIRET entreprise : 53514909000016 responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUIN 2022

Le
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE



Le Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2368_CC

**MANIFESTATION : MARCHÉ ET SPECTACLE
LA BROUETTE À CHANTER**

LE 18 JUILLET 2022

DE 15H30 A 18H00

**PLACE JEAN MOULIN
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Département animations socio-
culturelles et numériques pour la Maison
Françoise Giroud en date du 21 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ
LE 18 JUILLET 2022
DE 15H30 A 18H00**

ARTICLE 1 – PLACE JEAN MOULIN

Autorise l'occupation du domaine public par la Maison Françoise Giroud pour l'organisation d'un spectacle déambulatoire « La brouette à chanter » et pour l'installation d'un chalet.

Le stationnement de tous véhicules est interdit, le long de la place Jean Moulin (hors zone de livraison), le temps de la manifestation.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin et la Maison Françoise Giroud (1 rue du Neubourg 50100 Cherbourg en Cotentin), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

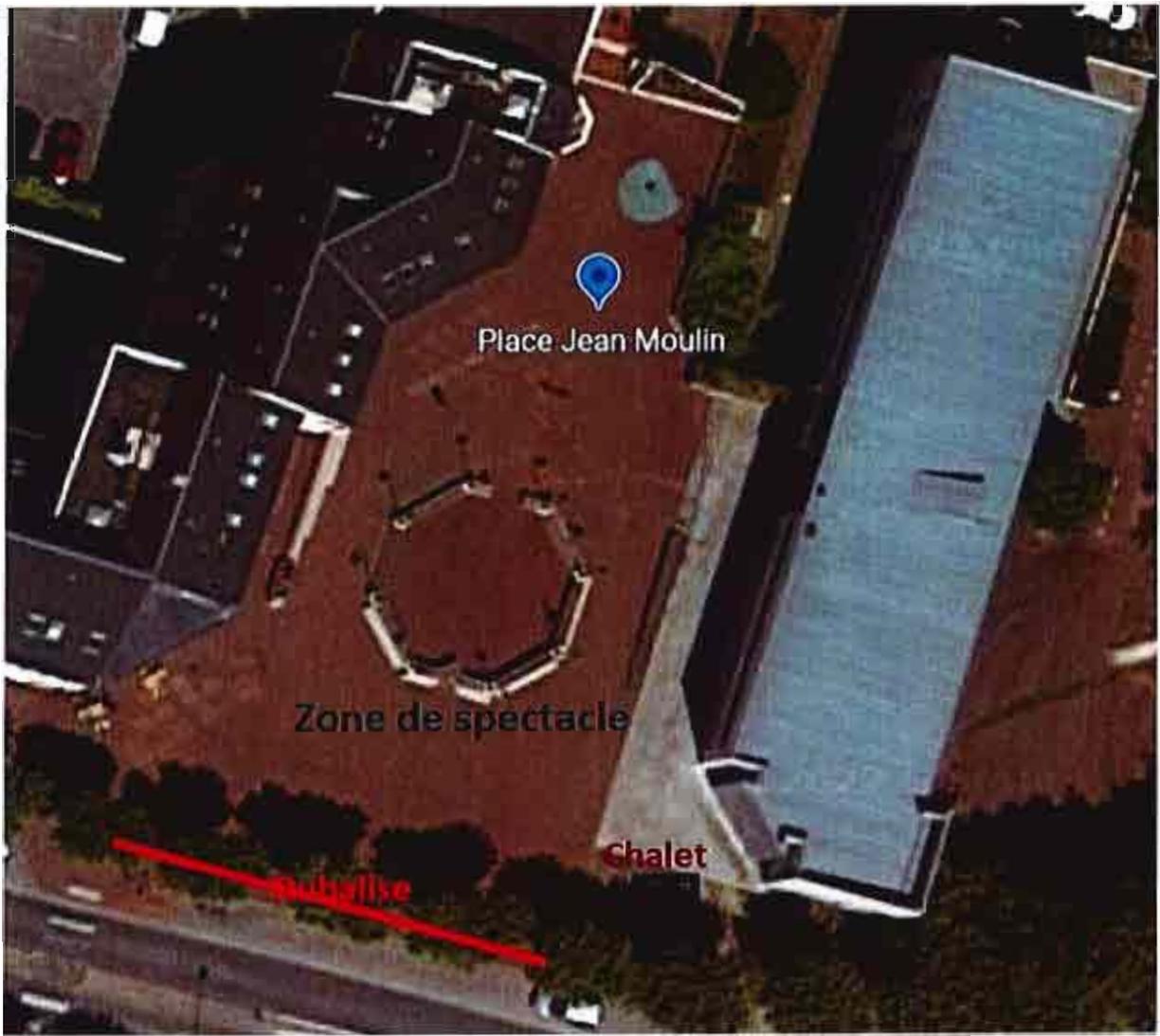
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





Place Jean Moulin

Zone de spectacle

Chalet

auberge



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2369_CC

**MANIFESTATION : YOYO LE CLOWN ET SES
VELOS RIGOLOS**

LE 28 JUILLET 2022

DE 08H00 A 20H00

**PLACE JEAN MOULIN
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Département animations socio-
culturelles et numériques pour la Maison
Françoise Giroud en date du 21 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ
LE 28 JUILLET 2022
DE 08H00 A 20H00**

ARTICLE 1 – PLACE JEAN MOULIN

Autorise l'occupation du domaine public par la Maison Françoise Giroud pour l'organisation d'un spectacle « Yoyo le clown et ses vélos rigolos » et pour l'installation d'un chalet.

Le stationnement de tous véhicules est interdit, le long de la place Jean Moulin (hors zone de livraison), le temps de la manifestation.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin et la Maison Françoise Giroud (1 rue du Neufbourg 50100 Cherbourg en Cotentin), responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

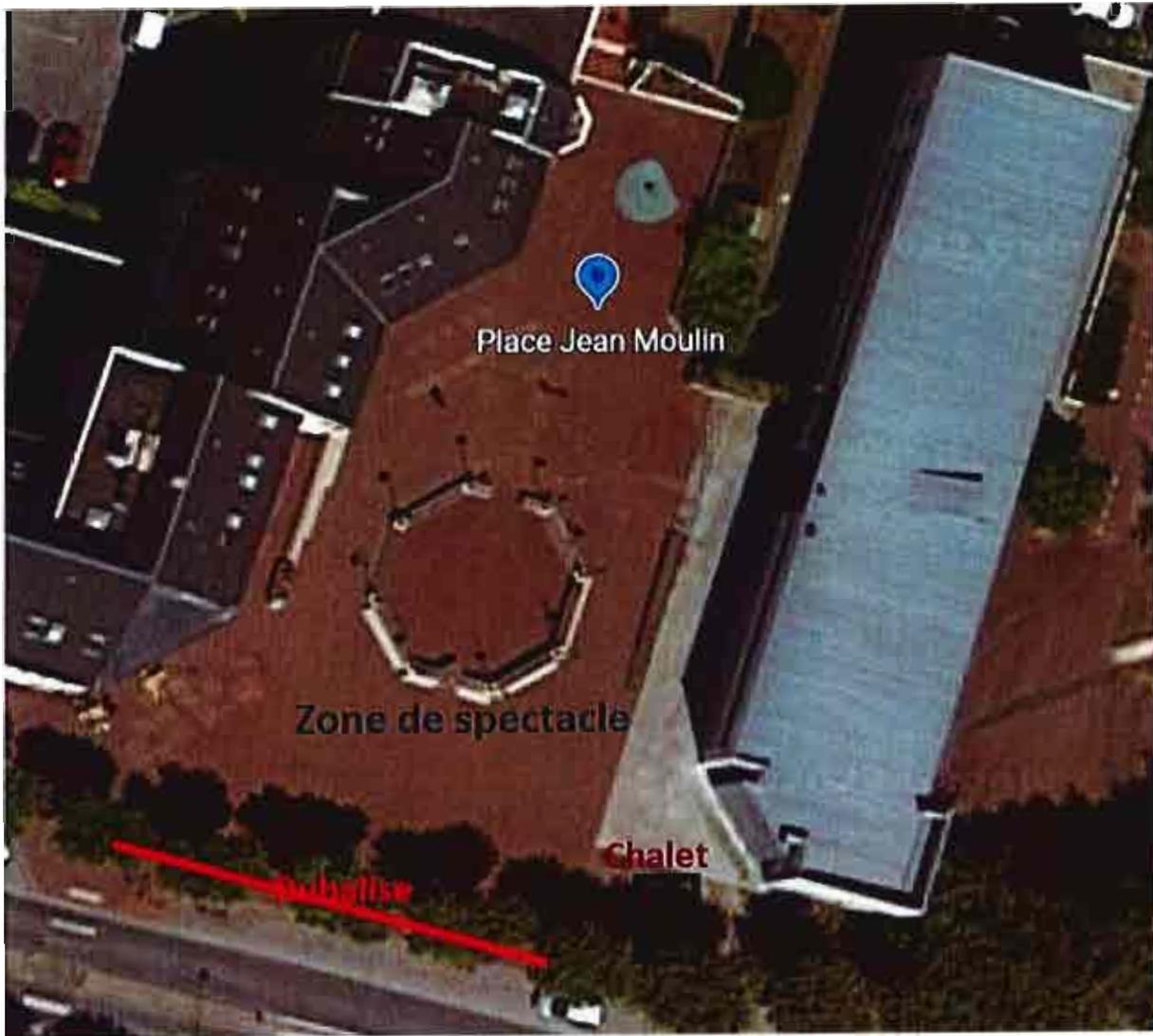
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2022_2370_CC

**MANIFESTATION : FETES DE QUARTIER
BARBECUE/CONCERT**

**LES 18 ET 25 JUILLET 2022
LE 22 AOUT 2022
DE 17H00 A 22H00**

**SQUARE DU NIVERNAIS
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du Département animations socio-
culturelles et numériques pour la Maison Pour
Tous Léo Lagrange en date du 24 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ
LES 18 ET 25 JUILLET 2022
LE 22 AOUT 2022
DE 17H00 A 22H00**

ARTICLE 1 – SQUARE DU NIVERNAIS – PARVIS DE LA MAISON POUR TOUS LEO LAGRANGE
Autorise l'occupation du domaine public par la Maison Pour Tous Léo Lagrange pour
l'organisation de 3 fêtes de quartier, aux dates citées ci-dessus.

Mise en place d'un barbecue, d'une scène, de tables et chaises.

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires
(présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

Les zones (scène et barbecue) seront sécurisées par barrière vauban.

L'accès et le stationnement de tous les véhicules sont interdits pendant la manifestation.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des
véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la
mairie de Cherbourg-en-Cotentin, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site.

La Maison Pour Tous Léo Lagrange est responsable des opérations.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

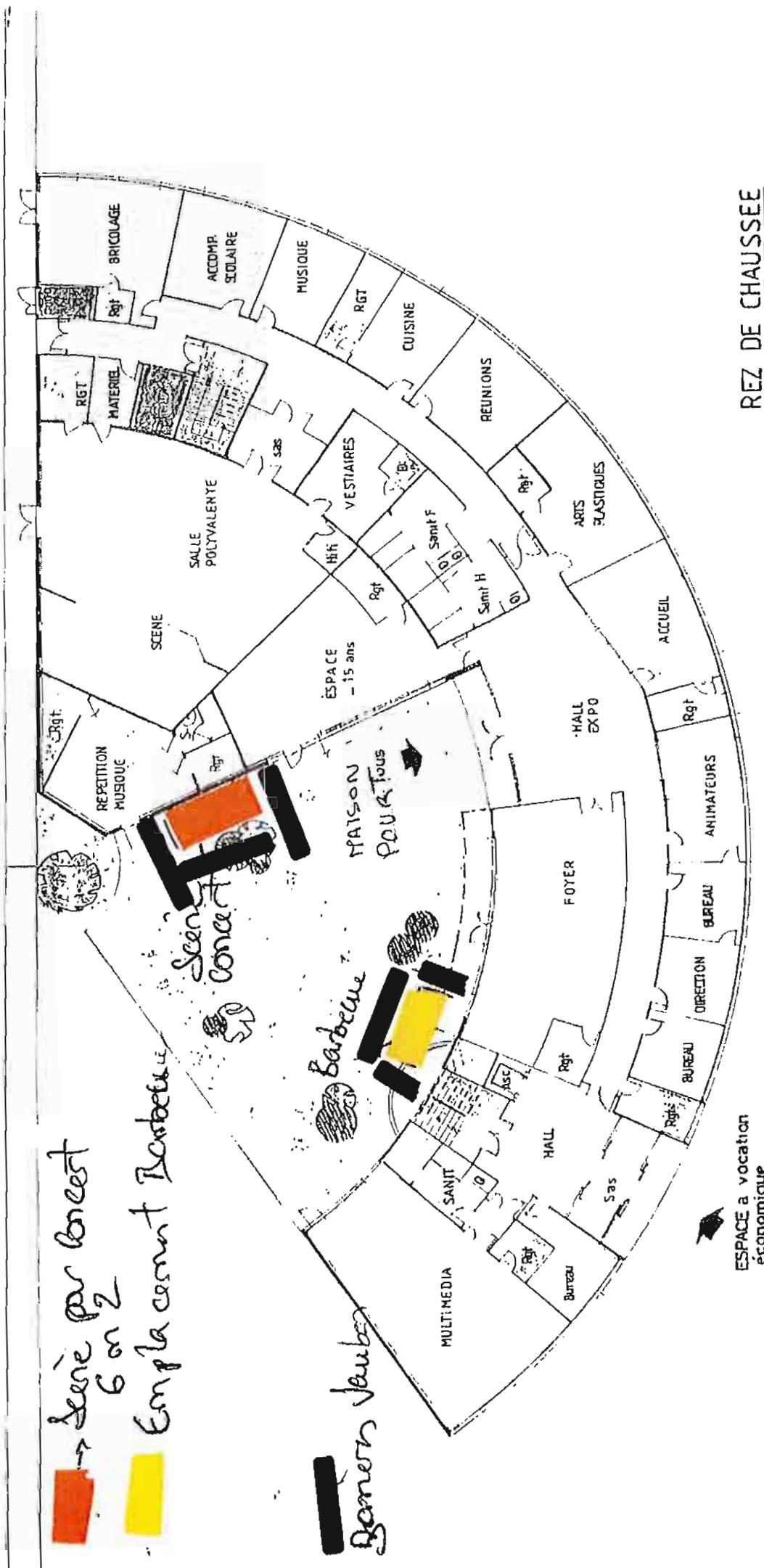
ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie,
la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





REZ DE CHAUSSEE
 ECH 1/200 - MAI 2001

Claude FAUCILLION
 Architecte D.P.L.G.
 BP 112 - 50101 CHERBOURG CEDEX
 Tél. 02 33 28 77 00 - Fax 02 33 88 77 01
 Bureau : 29, rue Saint-Sauveur
 50130 OCTEVILLE

→ Série pour concert
 6 on 2

Emplacement Barbelle

Barbelle

Scène concert

MATSON
 POUR TOUS

ESPACE à vocation
 économique

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2022_2371_CC

MANIFESTATION : MARCHÉS NOCTURNES
JEUDIS SUR LES QUAIS

LES 21 ET 28 JUILLET 2022
LES 04, 11, 18 ET 25 AOUT 2022

QUAI DE CALIGNY
RUE DE LA MARINE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n° AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Direction Ressources /
Service Vie Associative pour l'association
Cherbourg Ensemble en date du 21 juin 2022,
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la
vie locale,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTÉ
LES 21 ET 28 JUILLET 2022
LES 04, 11, 18 ET 25 AOUT 2022

ARTICLE 1 – QUAÏ DE CALIGNY

Autorise l'occupation du domaine public par l'association Cherbourg Ensemble pour l'organisation des marchés nocturnes « Jeudis sur les quais ».

Une zone de marché sera mise en place (en jaune sur le plan) ainsi qu'une zone de concert (en bleu sur le plan).

A – CIRCULATION

La circulation sera interdite les jeudis soirs de 18h00 à 00h00, sauf pour les riverains, les clients de l'hôtel et les abonnés du parking Notre-Dame, place Napoléon (dans la partie comprise entre la Place de la République et la rue de la Marine).

Aucun véhicule ne devra circuler, entre la rue de La Marine et le Pont Tournant, lorsque le public sera présent (hors secours, police).

Les véhicules des organisateurs et déballers autorisés dans le dispositif pour le stationnement et la circulation uniquement entre 18h et 18h45 pour déballer et entre 23h30 et 00h00 pour le remballage des produits.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

B – DEVIATION

Les véhicules seront déviés dès la place de la République et des feux de balisage seront installés en amont du quai de Caligny (*intersection place Napoléon et place de la république*) afin de signaler la déviation (*sauf pour les riverains hôtels et parking notre Dame*).

De l'autre côté du marché, au niveau du Pont Tournant, les mêmes feux de balisage indiqueront la déviation et le quai barré à la circulation, le temps des opérations.

Une signalisation en amont de la manifestation sera mise en place par les services de Cherbourg en Cotentin au niveau de l'espace René Le Bas, aux sorties de l'Arsenal, Place Napoléon avant les feux boulevard Félix Amiot, rond-point de Minerve, rue du Val de Saire, avant l'intersection avec l'avenue Carnot, avenue Jean François Millet.

C – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 17h00 à 00h00.

D – SECURITE

Des barrières seront placées en triangle aux endroits stratégiques avec séparateurs de voie et devant un véhicule déplaçable en cas d'urgences (*secours, police...*).

Des agents de sécurité seront répartis sur le marché nocturne.

RAPPEL : Deux feux de balisage LUMIERES ROUGES seront utilisés pour signaler la fermeture des voies (*pont tournant et place Napoléon*) afin de prévenir le risque d'embouteillage.

Les voitures anti-béliers seront autorisées sur le site.

ARTICLE 2 – RUE DE LA MARINE

A – CIRCULATION

Le sens de circulation sera inversé pendant la durée de chaque manifestation : de 18h00 à 00h00.

B – STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit les mercredis précédant chaque évènement à partir de 08h00 jusqu'au jeudi 00h00.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le service manifestations – secteur centre - de Cherbourg en Cotentin et **l'Association Cherbourg Ensemble, responsables des opérations**, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage de la manifestation. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 juin 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





Sauf riverains, hôtels et parking Notre Dames

Riverains, hôtels et parking Notre Dames

Mairie de la commune Déléguée Cherbourg-Octeville

Mairie de Cherbourg-en-Cotentin

Il de mes de rg-en tin

PAS DIGARD

R AU BIE

R AU FOURDRAY

R DU COM

R BEL MESLIN

R GRANDE RUE

R DES FOSSES

R DES MOULINS

R TOUR CARREE

R D'ESPAGNE

R DE LA MARINE

PAS HERVIEU

R DU P

	Agent de sécurité
	Zone de concert
	Zone du marché
	Voiture bélier
	Barrières Vauban disposées en triangle

AR_2022_0704_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00044

Déposé le : **25/04/2022**

Demandeur :

OPTIQUE PIERRE LEMAN

Madame Isabelle MOULIN

Quai de l'Entrepôt

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Agrandissement de
aménagement d'un magasin d'optique
(regroupement des cellules 14 et 15)**

Sur un terrain sis à :

Quai de l'Entrepôt

CC LES ELEIS

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AW 506**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **06 JUIL, 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0705_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00049

Déposé le : 09/05/2022

Demandeur :

STOKOMANI

Monsieur Stéphane GRANDSERRE

3 avenue des Charmes

PARC TECHNOLOGIQUE D'ALATA

60100 CREIL

Nature des travaux : **Aménagement d'un magasin de vente de produits d'équipements de la personne et de la maison**

Sur un terrain sis à :

260 rue du Grand Pré

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 237, 602 BD 512, 602 BD 513, 602 BD 573, 602 BD 575, 602 BD 577, 602 BD 599, 602 BD 84, 602 BD 85**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

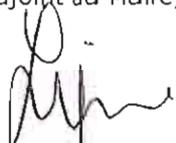
ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **06 JUIL. 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,


Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



AR_2022_0706_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00053

Déposé le : **18/05/2022**

Demandeur :

SAS JYSK

Monsieur Luc WEILAND

14 rue Thomas Edison

57070 METZ

Nature des travaux : **Aménagement d'un magasin de vente d'ameublement et d'articles de décoration**

Sur un terrain sis à :

260 rue du Grand Pré

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BD 237, 602 BD**

599, 602 BD 84, 602 BD 85

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 - SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **06 JUL. 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0707_CC_URBA

DOSSIER : N° DP 050 129 22 0 0502

Déposé le : **19/05/2022**

Demandeur :

Monsieur GAUTIER Laurent

15 Avenue Carnot

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Création d'une fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :

15 Avenue Carnot

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129AW172**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00502**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **23/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- création d'une fenêtre de toit,
- sur un terrain situé **15 Avenue Carnot, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré **129AW172**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **31/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Cherbourg-Octeville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **23/05/2022**,

Vu l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **07/06/2022**, indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords des monuments protégés :

- « *Le châssis de toit aura des dimensions maximales 80 x 100 cm, sera posé en encastrement au nu exact de la couverture et sera dépourvu de volet roulant extérieur. La finition sera de teinte sombre* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une fenêtre de toit,

CONSIDERANT l'article R.111.27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Le châssis de toit aura des dimensions maximales 80 x 100 cm, sera posé en encastrement au nu exact de la couverture et sera dépourvu de volet roulant extérieur.
- La finition sera de teinte sombre.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

Affiché le :

Notifié le :

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricqueboscq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation.

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



DOSSIER : N° AT 050 129 22 00045

Déposé le : **20/04/2022**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVE Maire

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification de la porte d'entrée de l'établissement, création d'un cheminement provisoire PMR et suppression des estrades dans certaines classes – ECOLE LA POLLE**

Sur un terrain sis à :

Rue Jacques Cartier

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AB 65, 383 AB 66, 383 AB 67**

AR_2022_0708_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **20/05/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **06 JUIL 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,


Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 0 0490

Déposé le : **17/05/2022**

Demandeur :

Madame DREVET Agnès

60 rue du bois

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement toiture et création fenêtre de toit**

Sur un terrain sis à :

60 rue du Bois

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AH 857**

AR_2022_0709_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00490**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le remplacement d'une toiture et la création d'une fenêtre de toit**,
- sur un terrain situé **60 Rue du Bois, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 AH 857**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **02/06/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **06/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **30/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'une toiture et la création d'une fenêtre de toit,

CONSIDERANT les dispositions de **l'article UC 11 3.6 du Titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme** qui stipulent que « les ouvertures dans la toiture, lorsqu'elles sont en saillies, ne seront autorisées que lorsqu'elles sont conformes à l'usage traditionnel du pays. Les hollandaises, les lucarnes de type chien-assis sont notamment interdites, excepté dans le cas d'aménagement de combles de pavillons existants couverts à quatre pans. Les ouvertures devront en particulier :

- être implantées dans la moitié inférieure du versant,
- n'affecter qu'une part limitée de la superficie de la toiture,
- être de formes verticales et étroites (à l'exception des lucarnes traditionnelles en forme de fronton). »,

COSNIDERANT que le projet présente la mise en place d'une fenêtre de toit de dimensions 1.14 m x 1.18 m,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La fenêtre de toit devra être de forme verticale et étroite.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le :

Notifié le :

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacière, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

- commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en **zone bleu foncé BI (risque moyen de submersion marine et/ou d'inondation fluviale)** du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Le terrain est notamment situé en **zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues)** du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



AR_2022_0710_CC_URBA

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00047

Déposé le : 25/04/2022

Demandeur :

LA CIVETTE EI - POINT PLUS

Madame Claire JANON

107 rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Rénovation et réaménagement d'un bureau de tabac/presse**

Sur un terrain sis à :

107 rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AD 111**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **08/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 – SECURITE

Les prescriptions formulées par le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son avis en date du **08/06/2022** joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **06 JUIL. 2022**
Par délégation du Maire, au nom de
l'Etat,
L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0711_CC_URBA

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00007

Déposé le : **24/01/2022**

Demandeurs :

Monsieur et Madame HUREL Vincent et Karine

5 rue des Herches

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Monsieur et Madame THIEBOT Anthony et Steffie

7 résidence du Tram

URVILLE-NACQUEVILLE

50460 LA HAGUE

Nature des travaux : **Changement de destination d'un local commercial en habitation - suppression façade commerciale**

Sur un terrain sis à :

18 rue de l'Ancien Hôtel Dieu

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BC 550**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **24/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 22 00007**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **31/01/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un changement de destination d'un local commercial en habitation avec suppression de la façade commerciale**,
- sur un terrain situé **18 rue de l'Ancien Hôtel Dieu, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BC 550**,
- pour une surface de plancher créée de **1,14 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **15/02/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **15/02/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **22/02/2022**, en date du **22/03/2022** et en date du **12/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **28/06/2022**,

Vu l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **24/02/2022**,

Vu l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **16/03/2022**,

Vu l'avis assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022** indiquant qu'afin d'assurer une intervention de qualité sur cette construction ancienne participant au paysage bâti composant les abords du(des) monument(s) protégé(s) : *« la modification proposée améliore le projet mais cela reste insuffisant. Il serait préférable qu'autour des deux ouvertures soient réalisés des encadrements de même épaisseur et largeur qu'aux étages, que le linteau de la porte soit aligné avec celui de la fenêtre et qu'elle soit complétée par une imposte vitrée. La porte d'entrée sera de modèle traditionnel en bois peint ou en métal. Elle sera pleine à lames verticales, soit composée d'un panneau inférieur plein et de la moitié supérieure vitrée, à vitrages, éventuellement protégée par des ferronneries et imposte vitrée si la hauteur de l'ouverture l'exige. Les teintes blanches, noires ou trop vives ne sont pas autorisées. »*,

Vu l'avis favorable des services de ENEDIS - DR NORMANDIE en date du **22/02/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **28/02/2022** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées ;*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées n'ont pas un débit limité ;*
- *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite » ;*

CONSIDERANT que le projet porte sur un changement de destination d'un local commercial en habitation avec suppression de la façade commerciale,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui permettent de refuser le permis de construire ou de ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Des encadrements de même épaisseur et largeur qu'aux étages seront réalisés autour des deux ouvertures.

Le linteau de la porte sera aligné avec celui de la fenêtre et la porte sera complétée par une imposte vitrée.

La porte sera de modèle traditionnel en bois peint ou en métal et elle sera pleine à lames verticales, soit composée d'un panneau inférieur plein et de la moitié supérieure vitrée, à vitrages, éventuellement protégée par des ferronneries et imposte vitrée si la hauteur de l'ouverture l'exige.

Les teintes blanches, noires ou trop vives ne sont pas autorisées.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

Monsieur OGER Thomas

132 rue de l'Eglantine

Tourlaville

50110 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **pose d'un bardage**

Sur un terrain sis à :

132 rue de l'Eglantine

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AS 206**

AR_2022_ 0712_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **24/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00425**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **pose d'un bardage isolant**,
- sur un terrain situé **132 rue de l'Eglantine, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AS 206**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **09/05/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **09/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **26/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de liaison hertzienne de Digosville et son arrêté du 28 novembre 1958,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **02/05/2022**,

VU l'avis non concerné de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **18/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph
LEJAMTEL
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,
Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du

délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Demandeur :

Madame BERTHOU Charlotte

71 rue Édouard Branly

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **ravalement de façade**

Sur un terrain sis à :

71 rue Édouard Branly

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383 AE 184**

AR_2022_0713_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00442**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **05/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour un **ravalement de façade**,
- sur un terrain situé **71 rue Édouard Branly, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AE 184**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **11/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **01/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **05/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement de façade,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph
LEJAMTEL
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,
Ravalements de façade, PLUI

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La teinte sera effectivement choisie dans la palette du quartier Octeville de la charte de couleur de Cherbourg-en-Cotentin.

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

AR_2022_0714_CC_URBA

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00527

Déposé le : **25/05/2022**

Demandeur :

SAS CHAUSSURES ERAM

Monsieur LECHAUX Christophe

Service Travaux - Bâtiment S1 - Niveau 2

49111 SAINT PIERRE MONTLIMART CEDEX

Nature des travaux : **Réfection de la façade commerciale**

Sur un terrain sis à :

40 / 44 rue des Portes

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AX 155**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **25/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00527**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/06/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection de la façade commerciale**,
- sur un terrain situé **40 / 44 rue des Portes, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AX 155**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis sans observation de Architecte des Bâtiments de France en date du **14/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur Réfection de la façade commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

Le terrain est notamment situé en zone bleu clair Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture

de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article UC 11.4.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lequel « *La hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à :*

- *soit à 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut,*
- *soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m. »,*

CONSIDERANT qu'il est prévu en façade sur rue une clôture pleine d'une hauteur de 1,60 m constituée de poteaux en béton et de lames en bois, faisant ainsi défaut aux deux critères susmentionnés qui régissent les clôtures non végétales,

CONSIDERANT l'article UC 11.4.3 du règlement du PLU qui dispose que « *Dans les secteurs caractérisés par la présence de haies, les clôtures en limites séparatives joignant l'alignement et le fond de propriété seront constituées par des haies éventuellement accompagnées d'un grillage. »*,

CONSIDERANT que la parcelle est entourée de haies, que le secteur est riche en végétation de type haies d'essences diverses et arbres de grande taille, que ces éléments de clôture naturelle ne sauraient être remplacés par des matériaux formant une palissade constituée de bois et de béton,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'une haie végétale par une clôture mixte bois et béton, qu'il ne saurait être autorisé,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Madame DUPONT Céline

34 Rue Edouard Branly

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Abri de jardin**

Sur un terrain sis à :

34 Rue Edouard Branly

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **383AD42**

AR_2022_0715_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **15/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00399**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **21/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- **abri de jardin,**
- **sur un terrain situé 34 Rue Edouard Branly, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383AD42,**
- **pour une surface de plancher créée de 20 m²,**
- **pour une surface taxable créée de 20 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **16/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **03/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret en date du 9 juillet 1982,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **25/04/2022**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **03/06/2022**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est desservie et dispose d'un branchement sur le collecteur d'eaux usées situé Rue Edouard Branly* »,
- « *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle n'est pas desservie par un collecteur. Les eaux pluviales du projet devront être gérées sur la parcelle ou rejetées en gargouille. Selon le zonage des eaux pluviales, le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60 %, ce qui est le cas dans le dossier* »,
- « *Alimentation en eau potable : la parcelle est desservie et dispose d'un branchement sur la conduite d'eau potable située Rue Edouard Branly* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive).

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).
Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

AR_2022_0716_CC_URBA

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00522

Déposé le : **27/05/2022**

Demandeur :

Monsieur OZENNE Hyacinthe

43 rue de la Hougue

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement d'une haie végétale par une clôture mixte bois et béton**

Sur un terrain sis à :

43 rue de la Hougue

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **173 BP 267**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 22 00522**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **03/06/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour le **remplacement d'une haie végétale par une clôture mixte bois et béton**,
- sur un terrain situé **43 rue de la Hougue, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 173 BP 267**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le décret du Ministère de la défense en date du 5 mai 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article UC 11.4.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lequel « *La hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à :*

- *soit à 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut,*
- *soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m. »,*

CONSIDERANT qu'il est prévu en façade sur rue une clôture pleine d'une hauteur de 1,60 m constituée de poteaux en béton et de lames en bois, faisant ainsi défaut aux deux critères susmentionnés qui régissent les clôtures non végétales,

CONSIDERANT l'article UC 11.4.3 du règlement du PLU qui dispose que « *Dans les secteurs caractérisés par la présence de haies, les clôtures en limites séparatives joignant l'alignement et le fond de propriété seront constituées par des haies éventuellement accompagnées d'un grillage. »*,

CONSIDERANT que la parcelle est entourée de haies, que le secteur est riche en végétation de type haies d'essences diverses et arbres de grande taille, que ces éléments de clôture naturelle ne sauraient être remplacés par des matériaux formant une palissade constituée de bois et de béton,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'une haie végétale par une clôture mixte bois et béton, qu'il ne saurait être autorisé,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Demandeur :

Madame GUILLOTTE Françoise

26 rue de la Polle

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Ravalement de la façade**

Sur un terrain sis à :

26 rue de la Polle

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BE 619**

AR_2022_0717_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **09/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00464**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le ravalement de la façade**,
- sur un terrain situé **26 rue de la Polle, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BE 619**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **24/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **18/05/2022**,

Vu l'avis sans observation de Architecte des Bâtiments de France en date du **01/06/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.
Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est

périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

AR_2022_0718_CC_URBA

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00515

Déposé le : **27/05/2022**

Demandeur :

Madame OSMONT Christiane

93 rue George Sand

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Isolation par l'extérieur du pignon Est**

Sur un terrain sis à :

93 rue George Sand

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602 AY 299**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **27/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00515**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'isolation par l'extérieur du pignon Est**,
- sur un terrain situé **93 rue George Sand, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 AY 299**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **27/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'isolation par l'extérieur du pignon Est avec une finition enduite,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : **l'autorisation n'est définitive** qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00469

Déposé le : **11/05/2022**

Demandeur :

MONTMARTRE COIFFURE

M. COISPEL Stéphane

Rue Montmartre

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Réfection des façades du salon de coiffure**

Sur un terrain sis à :

Rue Montmartre

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AE 710**

AR_2022_0719_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **11/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 22 00469**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **12/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la réfection des façades du salon de coiffure**,
- sur un terrain situé **rue Montmartre, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AE 710**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **24/05/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **02/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Claude Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la servitude PT2 relative à la protection contre les obstacles du centre de réception de La Glacerie (La Bricquerie) et l'arrêté ministériel du 12 avril 1961,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **11/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection des façades du salon de coiffure,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DOSSIER : N° AP 050 129 22 00006

Déposé le : **27/01/2022**

Demandeur :

CHIC'PETONS

23 rue des Portes

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification des enseignes**

Sur un terrain sis à :

23 rue des portes

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AX 225**

Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement : **2,48 m²**

AR_2022_0720_CC_URBA

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **27/01/2022** et enregistrée par la commune déléguée de sous le numéro **AP 050 129 22 00006**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la notification d'incomplet en date du **02/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **04/05/2022**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **24/02/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur modification des enseignes,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la réfection de la vitrine commerciale, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :

Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)

- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m² en surface cumulée

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m ²	Exonéré
<= à 12 m ² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m ²	21,10 €
Entre 12 et 20 m ²	21,10 €
Entre 20 et 50 m ²	42,20 €
Plus de 50 m ²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
Tarifs 2021		Tarifs 2021	
Superficie <= à 50 m ²	21,10 €	Superficie <= à 50 m ²	63,30 €
Superficie > à 50 m ²	42,20 €	Superficie > à 50 m ²	126,60 €

DOSSIER : N° AT 050 129 22 00043

Déposé le : **12/04/2022**

Demandeur :

CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE

Monsieur Hervé MORIN, Président

Place Reine Mathilde

14035 CAEN

Nature des travaux : **Pose de fenêtres de toit pour aménagement des combles des bâtiments J et L – Lycée professionnel Edmond Doucet**

Sur un terrain sis à :

rue Paul Doumer

EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BW 577**

AR_2022_0722_CC_URBA

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.122-5 à R.122-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le courrier du Service Aménagement durable des Territoires – Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **16/05/2022**, joint au présent arrêté,

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche en date du **16/06/2022**, joint au présent arrêté,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.122-8 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE – L'autorisation est **ACCORDÉE**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **28/06/2022**

Par délégation du Maire, au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire,



Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° AP 050 129 22 00016

Déposé le : **16/03/2022**

Demandeur :

SARL NEW YORK

Madame Sandra COUZINEAU

16 rue Charlemagne

75004 PARIS 4^{ème}

Nature des travaux : **Pose d'une enseigne sur bandeau, d'une enseigne en façade et d'une enseigne drapeau**

Sur un terrain sis à :

37 rue François La Vieille

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 43**

Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement : **2,35 m²**

AR_2022_0723_CC_URBA

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **16/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de sous le numéro **AP 050 129 22 00016**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la notification d'incomplet en date du **14/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **12/05/2022**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **08/04/2022** indiquant qu' "*afin de s'intégrer harmonieusement dans le contexte urbain formant les abords des monuments historiques, le bandeau et l'enseigne drapeau ne seront pas lumineux. Des éclairages déportés pourraient être envisagés (spots, rampe, etc)*",

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine qui stipulent que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable », que « l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » et que « lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une enseigne sur bandeau, d'une enseigne en façade et d'une enseigne drapeau,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2.

Article 2

Le bandeau et l'enseigne drapeau ne seront pas lumineux.
Des éclairages déportés devront être envisagés (spots, rampe, etc).

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la modification des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph
LEJAMTEL
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,
Ravalements de façade, PLUI



Ralph LEJAMTEL

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :

Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m² en surface cumulée

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m ²	Exonéré
<= à 12 m ² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m ²	21,10 €
Entre 12 et 20 m ²	21,10 €
Entre 20 et 50 m ²	42,20 €
Plus de 50 m ²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	Tarifs 2021		Tarifs 2021
Superficie <= à 50 m ²	21,10 €	Superficie <= à 50 m ²	63,30 €
Superficie > à 50 m ²	42,20 €	Superficie > à 50 m ²	126,60 €

AR_2022_0724_CC_URBA

DOSSIER : N° AP 050 129 22 00018

Déposé le : **30/03/2022**

Demandeur :

AXA

Madame Flavie POUILLEN

5 bis rue des Halles

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN COTENTIN

Nature des travaux : **Pose de trois enseignes en lettres découpées lumineuses et pose d'une enseigne drapeau lumineuse**

Sur un terrain sis à :

5 bis rue des Halles

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AW 50**

Surface cumulée des enseignes sur façade de l'établissement : **1,98 m²**

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

De nouvelle installation,

De remplacement,

De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **30/03/2022** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **AP 050 129 22 00018**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la délibération N°DEL2020_252 relative à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **1**,

VU la notification d'incomplet en date du **20/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **05/05/2022**,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **14/04/2022**, indiquant qu' "*afin de s'intégrer harmonieusement au contexte bâti formant les abords des monuments, l'enseigne ne sera pas lumineuse*",

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine qui stipulent que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable », que « l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » et que « lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 »,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de trois enseignes en lettres découpées lumineuses et pose d'une enseigne drapeau lumineuse,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée sous réserve du respect de la prescription particulière édictée à l'article 2.

Article 2

L'enseigne ne sera pas lumineuse.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la modification des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph
LEJAMTEL
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,
Ravalements de façade, PLUI



Ralph LEJAMTEL

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :

Le projet est soumis au versement d'une taxe locale sur la publicité extérieure.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs et visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce.
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Les dispositifs ou supports suivants sont **exonérés de la taxe** :

- Affichage de publicités non commerciales
- Dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (croix de pharmacie, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.)
- Panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé
- Panneaux d'information sur les horaires, les tarifs ou les moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²)
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² en surface cumulée
- Enseignes autres que scellées au sol inférieures ou égales à 12 m² en surface cumulée

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 :

Superficie des enseignes	
Tarifs 2021	
< ou = à 7 m ²	Exonéré
<= à 12 m ² (autres que scellées au sol)	Exonéré
<= à 12 m ²	21,10 €
Entre 12 et 20 m ²	21,10 €
Entre 20 et 50 m ²	42,20 €
Plus de 50 m ²	84,40 €

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques	
	Tarifs 2021		Tarifs 2021
Superficie <= à 50 m ²	21,10 €	Superficie <= à 50 m ²	63,30 €
Superficie > à 50 m ²	42,20 €	Superficie > à 50 m ²	126,60 €

AR_2022_0725_CC_URBA

DOSSIER : N° PC 050 129 22 00070

Déposé le : **05/05/2022**

Demandeur :

Madame FRIGOT Brigitte

Madame LEMIEUX Delphine

108 rue Malakoff

Cherbourg-Octeville

50100 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

RUE CARNOT

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BH 858**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **05/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **PC 050 129 22 00070**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la construction d'une maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **rue Carnot, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BH 858**,
- pour une surface de plancher créée de **123m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la déclaration préalable n°050 129 20 G0305 délivrée le **22/09/2020** valant division d'un terrain en vue de construire,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **05/05/2022**,

VU l'avis favorable de la Direction de la voirie et de l'éclairage public de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **16/05/2022**,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS NORMANDIE en date du **02/06/2022**, sous réserve que l'opération soit réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12kVa monophasé,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **10/06/2022** indiquant :

- *« Eau potable : La conduite ne passe pas directement au droit de la parcelle BH 858. La parcelle est raccordable à la conduite par branchement sur le chemin d'accès en limite de la rue Carnot. Il devra obligatoirement être établi un acte notarié précisant une servitude sur le chemin d'accès pour le passage du réseau enterré et pose du regard.*
- *Eaux usées : La parcelle BH 858 est située en zone d'assainissement collectif. Le collecteur ne passe pas directement au droit de la parcelle BH 858. La parcelle est raccordable par branchement sur le collecteur passant rue Carnot. Il devra obligatoirement être établi un acte notarié précisant une servitude sur la parcelle y pour le passage du réseau enterré.*
- *Eaux pluviales : Le collecteur ne passe pas directement au droit de la parcelle BH 858. Les eaux pluviales devront être gérées en totalité sur la parcelle. Les demandeurs prévoient un puits perdu: celui-ci doit être correctement dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales de la parcelle.*
- *Défense incendie : Un poteau incendie est situé à moins de 200 mètres de la parcelle. Le débit disponible est supérieur à 60 m3/h. »*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 4.3.3 du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que le collecteur des eaux pluviales ne passe pas directement au droit de la parcelle,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect de la prescription mentionnée ci-après.

Article 2

Le puits perdu devra être correctement dimensionné pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales de la parcelle.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Nous vous rappelons que tout projet de modification des clôtures devra faire l'objet d'une autorisation préalable d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT de l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application des dispositions de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du même code sont astreints par la Communauté d'Agglomération Le Cotentin compétente en matière d'assainissement collectif, au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif suivant les modalités et conditions définies par la délibération n°DEL2018_234 de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 20/12/2018 relative à la création de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif « domestiques » et « assimilés domestiques » et par la délibération n°DEL2019_008 du conseil de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 07/02/2019 des prestations de services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demandeur :

Monsieur GUEGAN Dominique

94 rue Roger Glinel

Querqueville

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Isolation par l'extérieur de trois façades (bardage aluminium)**

Sur un terrain sis à :

94 RUE ROGER GLINEL

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **416 AH 15**

AR_2022_0726_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **19/05/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 22 00496**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **30/05/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **l'isolation par l'extérieur de trois façades (bardage aluminium)**,
- sur un terrain situé **94 rue Roger Glinel, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 416 AH 15**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **07/06/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **20/05/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'un bardage en aluminium gris, permettant d'isoler le bâtiment sur trois façades,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph
LEJAMTEL
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme (règlement, SIG,
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,
Ravalements de façade, PLU)



Ralph LEJAMTEL

Observations :

L'isolation par l'extérieur du pignon gauche crée un débord sur domaine privé. Nous vous invitons à vous assurer que le propriétaire du fonds voisin vous autorise à réaliser cette isolation. Pour connaître les éventuelles démarches à effectuer, nous vous invitons à vous renseigner concernant le « droit de surplomb » crée par la loi Climat et Résilience.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

AR_2022_0727_CC_URBA

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00541

Déposé le : **07/06/2022**

Demandeur :

Monsieur BODINEAU Dominique

373 rue du Moulin Guibert

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Mise en place d'un nouveau portail avec déplacement des potilles et pose d'une palissade sur mur existant**

Sur un terrain sis à :

373 rue du Moulin Guibert

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602 AV 359**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/06/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00541**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **09/06/2022**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **mise en place d'un nouveau portail avec déplacement des potilles et pose d'une palissade sur un mur existant**,
- sur un terrain situé **373 rue du Moulin Guibert, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602 AV 359**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le décret du Ministère de la défense en date du 6 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et l'arrêté du Ministère de la défense en date du 28 novembre 1958,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article UC 11.4.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon lequel « *La hauteur de clôture sera limitée en façade sur rue à :*

- *soit 1,20 m en cas de construction d'un mur bahut,*
- *soit à un muret de 0,80 m surmonté d'une grille ou d'une lisse, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,60 m. »,*

CONSIDERANT qu'un mur en pierre d'une hauteur de 1 mètre constitue aujourd'hui la clôture en façade sur rue, que celle-ci est réglementaire, que le projet prévoit l'ajout sur le muret d'un ensemble de lisses non ajourées formant de fait un panneau d'une hauteur de 0,60 mètre et non plus une lisse,

CONSIDERANT que le mur doit être surmonté d'un dispositif ajouré afin d'être considéré comme un muret surmonté d'une lisse,

CONSIDERANT que le projet, qui porte sur la mise en place d'un nouveau portail avec le déplacement des potilles et la pose d'une palissade sur un mur existant, ne saurait être accepté en l'état,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,



Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DOSSIER : N° DP 050 129 22 00106

Déposé le : **09/02/2022**

Demandeur :

Monsieur NOYON Sébastien

65 rue Général Leclerc

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Création d'ouvertures et réfection toiture**

Sur un terrain sis à :

31 rue du Trottebecq

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AH 454**

AR_2022_0728_CC_URBA

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **09/02/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 22 00106**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **17/02/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une création d'ouvertures et une réfection de la toiture**,
- sur un terrain situé **31 rue du Trottebecq, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 129 AH 454**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction en date du **07/03/2022**,

VU la notification d'incomplet en date du **07/03/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **25/03/2022** et en date du **25/05/2022**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBb (La Polle, le hameau Noblet et l'avenue Amiral Lemonnier)** du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **10/03/2022** et en date du **28/04/2022** stipulant que afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans le paysage bâti composant les abords des monuments protégés : *« les châssis de toit auront des dimensions maximales de 80 x 100 cm, seront posés en encastrement nu exact de la couverture et devront être axés sur les baies et être dépourvus de volet roulant extérieur. La finition sera de teinte sombre. La pose de volets roulants est inadaptée au bâti ancien. Ainsi, ils devraient être proscrits. »*,

CONSIDERANT que le projet présente la création de trois ouvertures, en complément d'une porte existante, en rez-de-chaussée de la partie habitation, le changement de la toiture d'une dépendance en tuiles par des ardoises synthétiques ainsi que la création de deux fenêtres de toit en remplacement des puits de lumière existants,

CONSIDERANT que la surface du rez-de-chaussée de la partie habitation semble actuellement bénéficier de très peu d'éclairage naturel puisqu'elle est accolée au Nord d'un bâtiment commercial et au Sud, seule une porte est existante, pour une longueur de façade supérieure à 13 mètres,

CONSIDERANT que le terrain est notamment situé en zone rouge RI (risque fort à très fort de submersion marine, risque fort d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg,

CONSIDERANT que le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels dispose qu'en zone rouge tout est interdit, l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions, sauf les projets figurant au tableau et sous certaines conditions et prescriptions, que le projet ne fait pas partie des exceptions admises,

CONSIDERANT que la création de trois fenêtres sur la façade Sud de la partie habitation va permettre la création de deux chambres supplémentaires au rez-de-chaussée, augmentant ainsi la capacité d'accueil et donc accroître le risque de vulnérabilité,

CONSIDERANT l'article 2.2.1. du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels qui dispose le projet ne doit pas conduire à aggraver le risque pour les vies humaines,

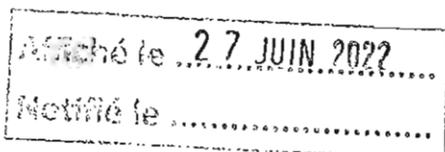
ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par : Ralph
LEJAMTEL
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,
Ravalements de façade, PLUI



Ralph LEJAMTEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR_2022_0729_CC_URBA

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **07/04/2022** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 22 00363**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/04/2022**,

VU l'objet de la demande :

- pour **le changement des menuiseries extérieures et un ravalement de facade**,
- sur un terrain situé **62 rue du Général Leclerc, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 602 BE 617**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet en date du **22/04/2022**,

VU les pièces complémentaires en date du **07/06/2022** et en date du **16/06/2022** qui précisent la mise à nu des pierres bleues des encadrements des fenêtres et la teinte de l'enduit,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 6ème modification simplifiée en date du 06 avril 2021, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 08 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **07/04/2022**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un changement des menuiseries extérieures et un ravalement de façade,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée conformément aux pièces complémentaires.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,

Signé électroniquement par: Ralph
LEJAMTEL
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Elu Urbanisme foncier, SIG,
ZAC, NPNRU, Foncier solidaire,
Ravalements de façade, PLU
Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

BNG - Bus Nouvelle Génération :

Le terrain est situé en bordure d'une voie de circulation automobile concernée par le périmètre de mise en étude du projet de Bus Nouvelle Génération (**BNG**) annexé au PLU (pièce n° 5.j3) pouvant le cas échéant motiver un sursis à statuer sur toute demande d'autorisation de travaux, de construction ou d'installation susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics en application des dispositions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

Bruit :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général Leclerc, les constructions sont tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-SETRIS/RIS-02 du 26 octobre 2012.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
 - d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
 - d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute

personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.